



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 14 DU 15 JUILLET 2015**

PAGES

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Compte-rendu de la réunion du 26 juin 2015 .....	5
--	---

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 15/160 du 25 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur David Jamme, Directeur de la MDS de territoire Belle de Mai .....	32
---	----

**Service relations sociales et prévention**

- Arrêté du 26 juin 2015 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône .....	34
---	----

**SERVICE DES SEANCES**

- Arrêté du 24 juin 2015 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri Pons, Conseiller Départemental, en faveur des transports .....	36
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES, DU PILOTAGE ET DE  
L'EVALUATION**

- Veille juridique et documentation .....	37
- Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône .....	38

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Maison départementale des personnes handicapées**

- Rapports et délibérations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Commission exécutive du 26 mai 2015 .....	208
---	-----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 3 juin 2015 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « La Marelle » à Chateaurenard ..... 238

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 22 juin 2015 fixant le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2015, de trois maisons d'enfants à caractère social ..... 240

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE**

**ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagements routiers**

- Arrêté du 25 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation entre les routes départementales n° 24 et n° 26 – commune de Cabannes ..... 242

- Arrêté du 30 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 570n – commune d'Arles ..... 244

\* \* \* \* \*

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 26 JUIN 2015

### DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### 1 - M. Patrick BORE

Convention entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce italienne pour la France - Thématique : Développement économique et échanges commerciaux

A décidé :

- d'attribuer une aide financière de 50.000 € pour soutenir deux événements à caractère économique organisés par la Chambre de Commerce Italienne pour la France :

\* Le pavillon Italie de la Foire Internationale de Marseille : 30.000 €

\* Bonjour Provence et la France (pour les deux dates) : 20.000 €

- d'autoriser la signature de la convention de partenariat correspondante, conforme à la convention type pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000€,

- d'approuver le principe pour toute subvention affectée à un projet spécifique, d'un versement unique pour les subventions d'un montant en deçà de 23.000 € et le principe d'un versement échelonné, en 2 mandaterments, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23.000 €.

#### 2 - M. Gérard GAZAY

Action départementale en faveur de l'aide à l'export.

A décidé, dans le cadre de l'action départementale en faveur de l'aide à l'exportation :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 115 000 € aux associations suivantes :

- APEX : .....45 000 €

- IMED : .....20 000 €

- PROCAMEX : .....50 000 €

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes dont le modèle type a été approuvé par délibération de la Commission Permanente.

#### 3 - M. Gérard GAZAY

Aide aux entreprises. Soutien aux projets immobiliers.

A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'accorder à quatre entreprises des subventions d'investissements, conformément au tableau et aux fiches annexés au rapport d'un montant global de 270 000 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions annexées au rapport, ainsi que tous les documents y afférents,

- de procéder à l'affectation de crédits précisée dans le rapport.

#### 4 - M. Gérard GAZAY

Action départementale en faveur de la création et du développement d'entreprises.

A décidé, dans le cadre de l'aide à la création et au développement d'entreprises :

- d'allouer à des associations, au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 97 500 € conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention relative au CEEI Provence, joint en annexe au rapport.

#### **5 - M. Gérard GAZAY**

Aide à la création et au développement des scop

A décidé, dans le cadre de l'aide à la création et au développement des SCOP, au titre de l'exercice 2015 :

- d'allouer conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement pour un montant total de 28 988 €,
- d'approuver les modalités de versement des subventions indiquées dans le rapport,
- d'approuver le texte de la charte départementale d'engagement dont le projet est joint au rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications.

#### **6 - M. Gérard GAZAY**

Soutien financier aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire - Réseau Accompagnement Conseil Expertise (ACE)

A décidé :

- d'accorder au titre de 2015 des subventions de fonctionnement en faveur de structures de l'économie sociale et solidaire, pour un montant global de 80 000 €, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention correspondante dont le modèle type a été approuvé par délibération de la Commission Permanente, sur la base des modalités précisées dans le tableau annexé au rapport.

#### **7 - M. Gérard GAZAY**

Promotion des événements à caractère économique

A décidé, dans le cadre de la politique de soutien à la promotion et l'animation économique, et selon les modalités définies dans le rapport :

- d'attribuer, au titre de 2015, 10.000 € à l'Association Imago Production pour l'organisation de la 5ème édition du Marseille Web Fest ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention-type prévue à cet effet.

#### **8 - M. Gérard GAZAY**

ADI (Aide Départementale à l'Innovation) 2015

A décidé, dans le cadre de l'aide départementale à l'innovation, au titre de l'exercice 2015 et conformément aux propositions du rapport d'approuver le versement d'un montant de :

- 118 000 € sous forme d'avance remboursable au bénéfice de BPI France pour le compte des entreprises suivantes :

NAWATECHNOLOGIES	50 000 €
HDSN	28 000 €
D3E PACA	40 000 €

- 3 540 € au bénéfice de BPI France, au titre des frais de gestion de ces dossiers prévus par la convention de partenariat,

La dépense totale correspondante s'élève à 121 540 €.

#### **9 - M. Gérard GAZAY**

Soutien du Conseil Départemental au projet The Camp

A décidé :

- d'accorder à la société The Camp une aide d'un montant global de 5 000 000 € sous forme d'avance remboursable, en vue de la création d'un campus à vocation internationale, dédié à la création, à l'innovation numérique et à l'expérimentation,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, ainsi que tous les documents y afférents,

- de procéder à l'affectation de crédits précisée dans le rapport.

Abstention du groupe communiste et partenaires.

#### **10 - Mme Danielle MILON**

3ème répartition de l'enveloppe Congrès

A décider d'allouer, au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 22 028 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

#### **11 - M. Henri PONS**

Avenant n° 1 à la convention du 9 janvier 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant n°1 à la convention du 9 janvier 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille-Provence, dont le projet est annexé au rapport pour l'installation de deux automates de vente de titres de transport du réseau départemental d'autocars Cartreize.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

#### **12 - M. Henri PONS**

Convention relative aux échanges d'informations entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Syndicat Mixte des Transports

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer, avec le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône, la convention relative aux échanges d'informations dont le projet est annexé au rapport.

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

#### **13 - M. Thierry SANTELLI**

Avenant n°1 au protocole foncier du 27 mai 2014 entre la commune de Châteaurenard, la Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance et le Département.

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant n°1 au protocole foncier du 27 mai 2014 dont le projet est annexé au rapport afin de substituer la RDT 13 au Département en ce qui concerne l'acquisition du terrain sur la zone de la Chaffine et la construction du nouveau dépôt.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

M. PONS ne prend pas part au vote.

#### **14 - M. Henri PONS**

Services de transport scolaire pour élèves et étudiants handicapés : lancement de procédures d'appels d'offres

A décidé d'approuver la mise en place des services de transports scolaires destinés aux élèves et étudiants handicapés, cités dans le rapport pour lesquels seront lancées des procédures d'appels d'offres ouverts (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion de marchés à bons de commande, avec montant minimum et montant maximum, d'une durée de 12 mois, reconductibles trois fois (art. 77 CMP).

Cette dépense est estimée à 1 509 200 € par an.

#### **15 - M. Jean-Pierre BOUVET**

Voirie départementale : adoption du nouveau règlement de voirie départemental des Bouches-du-Rhône.

A décidé d'approuver le nouveau règlement de voirie départemental joint en annexe au rapport des Bouches-du-Rhône, pour les parties relevant de la compétence de la Commission Permanente.

Ce nouveau règlement de voirie sera annexé à un arrêté de la Présidente du Conseil départemental, pris ultérieurement, approuvant le document pour les éléments qui relèvent de la compétence de l'exécutif.

**16 - M. Jean-Pierre BOUVET**

RD 58/RD 58j - Meyreuil - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages et de financement par subvention pour la requalification urbaine de la route du «Coteau rouge»

A décidé d'autoriser :

- la Présidente du Conseil départemental, à signer, avec la commune de Meyreuil, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels et de financement par subvention pour la requalification urbaine de la route du Coteau rouge, dont le projet est joint au rapport,

- le versement à la commune de Meyreuil d'une subvention de 70 000 € pour les aménagements à réaliser dans le cadre de la requalification urbaine d'une section de voie de la RD 58, route du « Coteau rouge ».

**17 - Mme Sylvia BARTHELEMY**

Projet de Renouveau Urbain de «Centre Nord» Marseille 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> arrondissements: approbation de l'avenant national n°2 de clôture à la convention pluriannuelle.

A décidé :

- d'approuver l'avenant national n° 2 de clôture à la convention pluriannuelle relative au Projet de Rénovation Urbaine de « Centre Nord » à Marseille 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> arrondissements et son plan de financement, représentant une participation départementale globale de 5.867.901 € ,

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de financement à passer entre le Département des Bouches- du Rhône et le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine de « Centre Nord » à Marseille 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> arrondissements fixant la contribution départementale à ce projet à la somme globale de 4.894.824 €, ainsi que les modalités de son versement en faveur du GIP,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les deux avenants dont les projets sont joints au rapport.  
Abstention de M. PAYAN

M. ROYER-PERREAUT ne prend pas part au vote.

**18 - Mme Sylvia BARTHELEMY**

Projet de Rénovation Urbaine du «Vallon de Malpassé» : approbation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle.

A décidé :

- d'approuver l'avenant national n° 2 à la convention pluriannuelle relative au Projet de Rénovation Urbaine du « Vallon de Malpassé » à Marseille et son plan de financement, représentant une participation départementale globale de 1.193.496 €,

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de financement à passer entre le Département des Bouches- du Rhône et le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine du « Vallon de Malpassé » à Marseille fixant la contribution départementale à ce projet à la somme globale de 1.193.496 €, ainsi que les modalités de son versement en faveur du GIP,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les deux avenants dont les projets sont joints au rapport.

**19 - Mme Sylvia BARTHELEMY**

Approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine

A décidé d'approuver l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine conformément au projet joint au rapport, et d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à le signer.

**20 - M. Lucien LIMOUSIN**

Soutien au développement pastoral - Mesures diverses

A décidé :

- d'attribuer une participation financière de 30.000 € au Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), dont 10.000 € dans le cadre de la délégation à l'agriculture et 20.000 € dans le cadre de l'environnement et d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention 2015-2017 jointe en annexe au rapport ;

- d'allouer une subvention de 3.000 € à Madame Christine Jean suite à la crise des fruits et légumes.

**21 - M. Lucien LIMOUSIN**

Programme d'hydraulique agricole : première répartition - Mesures diverses

A décidé :

- d'allouer dans le cadre de l'aide à la modernisation des réseaux d'hydraulique agricole, des subventions d'équipement d'un montant total de 540.010 €, conformément au tableau annexé au rapport ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions rédigées selon le modèle-type prévu à cet effet ;
- d'allouer une subvention en fonctionnement de 15.000 € à l'association Terre de Liens PACA ;
- d'allouer une subvention de fonctionnement de 15.000 € à la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône ;
- de procéder aux désaffectations proposées dans le rapport.

**22 - M. Lucien LIMOUSIN**

Répartition des enveloppes de subventions de fonctionnement et d'investissement au bénéfice des associations et organismes à vocation agricole

A décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2015, à des organismes à vocation agricole, des subventions pour un montant total de :

- 10 300 € en fonctionnement conformément au tableau annexé au rapport,
- 1 250 € en investissement au Groupement Apicole d'Entraide du Garlaban (GAEG).

La dépense totale correspondante s'élève à 11 550 €

**23 - M. Lucien LIMOUSIN**

Promotion des produits agricoles

A décider d'allouer un crédit à hauteur de :

- 15 000 € pour le Groupement Interprofessionnel des Fruits et Légumes - Section salade pour son plan d'actions publi-promotionnelles 2015/2016 de l'appellation « les belles salades de Provence »,
- 6 000 € pour l'Association des Mouliniers de la Vallée des Baux, dont 3 000 € pour le marché aux huiles et 3 000 € pour la fête de l'huile d'olive nouvelle.

**24 - M. Lucien LIMOUSIN**

Dispositif d'aide à la modernisation et à la construction de serres maraîchères

A décidé d'approuver le dispositif d'aide à l'investissement pour la modernisation et la construction de serres maraîchères aux conditions définies dans le rapport.

**25 - M. Jean-Marc PERRIN**

Renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie de Velaux

A autorisé la Présidente du Conseil Départemental à renouveler le bail de location des locaux abritant la caserne de gendarmerie de Velaux au profit de l'Etat et à signer le bail correspondant tel qu'il est annexé au rapport ainsi que tous les actes ou avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas une modification substantielle aux dispositions du bail initial.

La recette correspondant au loyer annuel à compter du 16 mars 2015, est d'un montant de 107 686,79 €, charges locatives en sus.

**26 - M. Jean-Marc PERRIN**

Convention d'occupation entre le Département et la Commune de Sénas pour l'occupation de locaux de la Maison du Planet en vue de la tenue de permanences sociales et de PMI.

A décidé :

- de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 30 juillet 2004 et de son avenant n°1, signés entre le Département et la commune de Sénas,

- de conclure avec la commune de Sénas une convention d'occupation par le Département de locaux de la Maison du Planet située Place Sextius Michel - 13560 Sénas, pour la tenue de permanences sociales et de PMI,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

### **27 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Mollégès - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2014/2017 - Tranche 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Mollégès une subvention de 842.439 € sur un montant de travaux de 1.053.049 € HT, au titre de la tranche 2015 du contrat départemental de développement et d'aménagement 2014/2017, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Mollégès la convention de partenariat (avenant n°1 au contrat départemental) définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette action s'inscrit dans l'enveloppe globale de 3.221.972 €, engagée au profit de la commune de Mollégès en application de la délibération n°231 du 22 octobre 2014.

### **28 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Graveson - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2014/2016 - Tranche 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Graveson une subvention de 836.966 € pour la tranche 2015, sur un montant de travaux de 1.394.943 € HT au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2014/2016, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Graveson la convention de partenariat (avenant n°1 au contrat départemental) définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Cette action s'inscrit dans l'enveloppe globale de 2 349 503 €, engagée au profit de la commune de Graveson en application de la délibération n°326 du 22 octobre 2014.

### **29 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Port-de-Bouc - Installation du réseau Wi-Fi au camping municipal «La Mérindole» - Fonds d'Intervention Vie Locale - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Port-de-Bouc, à titre exceptionnel, une subvention de 15.000 € sur une dépense subventionnable de 31.466 € HT pour l'installation du réseau Wi-Fi au camping municipal « La Mérindole », conformément au détail joint en annexe du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Port-de-Bouc la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

### **30 - Mme Martine VASSAL**

Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette - Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du quartier des Impériaux sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer - Commune de Saint-Martin-de-Crau - Réaffectation de subvention (structurants 2013) - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, une subvention de 816.666 €, sur une dépense subventionnable de 1.166.666 € HT, pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement du quartier des Impériaux aux Saintes-Maries-de-la-Mer, conformément au détail joint en annexe 1 du rapport,

- d'approuver le réaffectation de la subvention pour des équipements structurants accordée en 2013 à la commune de Saint-Martin-de-Crau, telle que présentée en annexe 2 du rapport, soit 378.000 €.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec les bénéficiaires, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

### **31 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Saint-Andiol - Lutte contre le chancre coloré du platane au Parc du Château - Travaux complémentaires - Fonds d'Intervention Vie Locale - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint-Andiol, à titre exceptionnel, une subvention de 30.000 € sur une dépense subventionnable de 60.000 € HT pour des travaux complémentaires pour la lutte contre le chancre coloré du platane au Parc du Château.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Saint-Andiol, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

### **32 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Boulbon - Travaux urgents de voirie suite à l'épisode venteux du 8 février 2015 - Fonds d'Intervention Vie Locale - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Boulbon, à titre exceptionnel, une subvention de 30.000 € sur une dépense subventionnable de 60.000 € HT, pour la réalisation de travaux urgents de voirie suite à l'épisode venteux du 8 février 2015, conformément au détail joint en annexe du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Boulbon la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

### **33 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Carry-le-Rouet - Mise en discrétion du réseau de distribution électrique et téléphonique sur l'avenue Draïo de la Mar - Fonds d'Intervention Vie Locale - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Carry-le-Rouet, à titre exceptionnel, une subvention de 115.464 € sur une dépense subventionnable de 256.587 € HT pour la mise en discrétion des réseaux de distribution électrique et téléphonique sur l'avenue Draïo de la Mar, conformément au détail joint en annexe du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Carry-le-Rouet, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

### **34 - Mme Martine VASSAL**

Commune de Carnoux-en-Provence - Contrat de développement et d'aménagement 2010/2013 - Tranche 2013

A décidé :

- d'allouer à la commune de Carnoux-en-Provence une subvention de 2.935.000 €, sur un montant, de travaux de 5.870.000 € HT, au titre de la tranche 2013 du programme pluriannuel 2010/2013, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la commune de Carnoux-en-Provence la convention de partenariat (avenant n°3 au contrat départemental) définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.

Cette action s'inscrit dans l'enveloppe globale de 3.582.500 €, engagée au profit de la commune de Carnoux-en-Provence en application de la délibération n°31 du 1er octobre 2010.

**35 - Mme Martine VASSAL**

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Requalification du rond-point du Prado (8ème arrondissement) - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, une subvention de 2.350.000 €, sur une dépense subventionnable de 4.700.000 € HT, pour la requalification du rond-point du Prado (8ème arrondissement), conformément au détail joint en annexe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet.
- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**36 - Mme Martine VASSAL**

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - Participation du Département aux frais de fonctionnement 2015

A décidé d'allouer au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D) une somme de 320.309 € au titre de la participation du Département à ses frais de fonctionnement pour l'année 2015.

**37 - Mme Martine VASSAL**

Symadrem - Construction du nouveau siège - Travaux complémentaires - Fonds d'Intervention Vie Locale - Année 2015

A décidé :

- d'allouer au Symadrem, à titre exceptionnel, une subvention de 58.273 € sur une dépense subventionnable de 264.000 € HT pour des travaux complémentaires pour la construction du nouveau siège, conformément au détail joint en annexe au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec le Symadrem, la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

Mme PUJOL et M. VERANI votent contre.

**38 - Mme Sylvie CARREGA**

Participation départementale à la réalisation de 11 logements à Fos-sur-Mer par Ouest Provence Habitat

A décidé :

- d'octroyer à la société Ouest Provence Habitat une subvention de 131 272 € destinée à accompagner la réalisation de 11 logements locatifs sociaux PLAI « La Roquette », à Fos-sur-Mer portant sur un coût d'investissement prévisionnel TTC de 1 331 383 €,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de mise en œuvre de l'aide départementale et de réservation de 4 logements sur l'opération,
- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqué dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe IV.

**39 - M. Jean-Marc PERRIN**

Surveillance de la qualité de l'eau dans les bâtiments départementaux - partenariat entre la Direction de l'architecture et de la Construction (DAC) et le Laboratoire Départemental d'Analyses 13 (LDA13)

A décidé d'approuver :

- l'enveloppe globale pour le contrôle de la production et de la distribution d'eau potable d'un montant de 30 000 € HT,
- l'enveloppe globale pour la surveillance du risque de légionelle dans les eaux chaudes sanitaires d'un montant de 100 000 € HT,
- l'enveloppe globale pour la surveillance de la qualité de l'air d'un montant de 10 000 € HT.

**40 - M. Jean-Marc PERRIN**

Affectations de la Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions suite au vote du BP 2015

A décidé d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport et le document figurant en annexe.

**41 - M. Jean-Marc PERRIN**

Agenda d'accessibilité programmée des établissements recevant du public

A autorisé la Présidente du Conseil Départemental à solliciter auprès du Préfet la prorogation d'une année du délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, soit jusqu'au 27 septembre 2016.

**42 - Mme Valérie GUARINO**

Opération Ordina 13 - Abonnement haut débit des collèges publics - Subventions de fonctionnement

A décidé d'attribuer, les subventions suivantes :

- 480,00 € à chacun des collèges publics figurant sur la liste jointe en annexe du rapport, pour la souscription d'un abonnement annuel auprès d'un fournisseur d'accès internet de leur choix,

- 480,00 € complémentaire au collège Germaine Tillion à Marseille, en vue de la mise en place du projet d'évolution de l'infrastructure serveurs dans les collèges du Département.

Le montant total de la dépense, s'élève à 63 360,00 €.

**43 - Mme Valérie GUARINO**

Prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics.

A approuvé la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, pour l'exercice 2015, selon le détail figurant dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière

**44 - Mme Valérie GUARINO**

Concessions de logements dans les collèges publics du Département

A décidé :

- d'approuver la liste de propositions d'attribution de logements par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire, dans les collèges du département, pour l'année scolaire 2015-2016, selon le détail figurant dans l'annexe jointe au rapport.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les arrêtés et conventions correspondants, selon les modèles approuvés par délibération n°119 de la Commission Permanente du 30 mai 2008 pour les agents de l'Etat et les agents d'accueil et par délibération n°9 de la Commission Permanente du 22 octobre 2014 pour les agents territoriaux des collèges hors agents d'accueil.

**45 - Mme Valérie GUARINO**

Aides exceptionnelles à des collèges du Département

A décidé d'accorder à titre exceptionnel à des collèges, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets, pour un montant total de 19.800,00 €.

**46 - Mme Valérie GUARINO**

Subventions complémentaires d'équipement pour les collèges publics du Département

A décidé d'attribuer des subventions d'équipement à des collèges publics pour le remplacement ou l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques conformément à l'annexe du rapport pour un montant total de 33 801,00 €.

**47 - Mme Valérie GUARINO**

Acceptation de la proposition d'indemnité consécutive à un sinistre survenu au collège Collines Durance à Mallemort .

A accepté la proposition d'indemnisation d'assurance du sinistre survenu au collège Collines Durance à Mallemort telle qu'elle figure dans le rapport.

Le montant total de la recette s'élève à 61 848,93 € TTC, soit 39 416,29 € en règlement immédiat et 22 432,64 € en règlement différé sur présentation des justificatifs de travaux.

#### **48 - Mme Valérie GUARINO**

Marché passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande de fourniture de services d'hébergement pour le site central mis en place dans le cadre du projet d'évolution de l'infrastructure des serveurs des collèges publics du département des Bouches du Rhône

A décidé d'approuver le marché passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande de fourniture de services d'hébergement pour le site central mis en place dans le cadre du projet d'évolution de l'infrastructure des serveurs des collèges publics du département des Bouches du Rhône.

Les dépenses correspondantes sont estimées à 50.000,00 €.

#### **49 - M. Maurice REY / MME SANDRA DALBIN**

Marché passé selon une procédure adaptée et à bons de commande portant sur la fourniture de chèque emploi services universel (CESU) permettant de contrôler l'effectivité des aides relatives à l'APA en emploi direct et aux aides humaines de la PCH

A décidé :

- d'autoriser la fourniture de Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en emploi direct et les aides humaines de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), pour laquelle sera lancé un marché selon une procédure adaptée et à bons de commande conformément aux Articles 30 et 77 du Code des Marchés Publics,

- d'approuver la convention de mandat de gestion, dont le projet est joint en annexe au rapport, et d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à la signer.

La durée du marché sera de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

#### **50 - M. Maurice REY**

Convention de financement pour l'aide au maintien à domicile mutualisée sur les unités de vie de la résidence Adoma du « Petit Barthélemy » à Aix en Provence, de la résidence « Barnière » à Marseille 13010, de la résidence « St Jean » à Port de Bouc, et de la résidence du « Petit Canedel » à Aubagne.

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015 à l'organisme ADOMA une participation financière d'un montant total de 74 969 € pour la prise en charge des migrants âgés

- d'autoriser la présidente du Conseil Départemental à signer la convention cadre, ainsi que les 4 avenants modifiant les Articles 2 et 4 de la convention cadre avec la Carsat du Sud Est et Adoma, joints en annexe au rapport.

#### **51 - M. Maurice REY**

Modification de la délibération n°22 de la commission permanente du 28 novembre 2014 - Aide financière pour l'exercice 2014 aux établissements publics ou privés associatifs d'hébergement pour personnes âgées du département des Bouches du Rhône, afin de rectifier une erreur matérielle.

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Intercommunal public Roquevaire-Auriol.

A décidé de modifier suite à une erreur matérielle la délibération n°22 de la commission permanente du 28 novembre 2014 ainsi qu'il suit :

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2014 à l'EHPAD public Intercommunal de Roquevaire-Auriol, les subventions d'investissements suivantes :

- 134 200,00 € pour des travaux d'agrandissement de la salle à manger sur le site d'Auriol

- 26 965,10 € pour l'achat d'un minibus équipé

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de subvention d'investissement dont le projet est joint en annexe au rapport.

**52 - Mme Brigitte DEVESA**

Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et / ou égaux à la franchise prévue dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité civile.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 1500,00 €, au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur ou égal à la franchise.

**53 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Imaje Santé - exercice 2015

A décidé

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement pour un montant de 160 000 € à l'association IMAJE Santé,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association une convention de subvention suivant le modèle de convention type, prévu à cet effet.

**54 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Adelines - exercice 2015

A décidé :

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 000 € pour l'exercice 2015 à l'association ADELIES ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet,

**55 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association ADEJ - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, un montant de subvention de fonctionnement d'un montant de 33 000 € pour l'exercice 2015 à l'association ADEJ ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévue à cet effet.

**56 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Relais Enfants Parents PACA - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € pour l'exercice 2015 à l'association Relais Enfants Parents PACA ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**57 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée au Collectif santé jeunes du pays aubagnais - exercice 2015

A décide :

- de fixer à 35 000 € le montant de la subvention de fonctionnement allouée au titre de l'exercice 2015 au Collectif santé jeunes du pays aubagnais ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association une convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévue à cet effet.

**58 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'Association d'Aide à l'Insertion de Gardanne - exercice 2015

A décidé

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement pour un montant de 30 000 € à l'Association d'Aide à l'Insertion de Gardanne ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association une convention de subvention suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**59 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Adelines- Dispat - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.000 € pour l'exercice 2015 à l'association ADELIES pour son dispositif DISPAT ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**60 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Réseau santé social jeunes de La Ciotat - exercice 2015

A décidé

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement pour un montant de 10 000 € à l'association Réseau santé social jeunes de La Ciotat,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association une convention de subvention suivant le modèle de convention type, prévu à cet effet.

**61 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Parents Enfants Méditerranée - exercice 2015

A décidé :

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 000 € pour l'exercice 2015 à l'association Parents Enfants Méditerranée ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**62 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Arts et Développement - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, un montant de subvention de fonctionnement de 25 000 € pour l'exercice 2015 à l'association Arts et Développement
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type approuvé à cet effet.

**63 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'Espace Santé Jeunes du pays martégal - exercice 2015

A décidé

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au Centre hospitalier de Martigues pour l'Espace santé jeunes du pays martégal ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le centre hospitalier de Martigues une convention de subvention suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**64 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association Appel d'Aire - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € pour l'exercice 2015 à l'association Appel d'Aire ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet;

**65 - Mme Brigitte DEVESA**

Subvention allouée à l'association GEPIJ - exercice 2015

A décidé

- d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, un montant de subvention de fonctionnement de 15 000 € pour l'exercice 2015 à l'association GEPIJ ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec l'association bénéficiaire la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet

**66 - Mme Brigitte DEVESA**

Aide au fonctionnement des Points Accueil Ecoute Jeunes gérés par le centre hospitalier Montperrin d'Aix-en-Provence - exercice 2015

A décidé

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement pour un montant de 26 000 € au Centre hospitalier Montperrin d'Aix-en-Provence pour ses Points Accueil Ecoute Jeunes ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec le centre hospitalier Montperrin la convention de subvention de fonctionnement suivant le modèle de convention type prévu à cet effet.

**67 - Mme Brigitte DEVESA**

Appel à projets 2015 - Mode d'accueil petite enfance - 1ère répartition -

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, des subventions de fonctionnement pour la mise en place de projets innovants pour un montant global de 60 501 € à divers organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, conformément aux propositions figurant dans les tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport, à intervenir avec les gestionnaires de mode d'accueil de la petite enfance porteurs de ces projets.

M. BORE et Mme KOUKAS ne prennent pas part au vote.

**68 - Mme Marine PUSTORINO**

Avenant n°4 à la convention triennale 2013-2015 liant les lieux d'accueil et le Département des Bouches-du-Rhône relative à la mission d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation

A décidé :

- d'attribuer, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions pour un montant total de 2.996.979,20 € aux Lieux d'Accueil associatifs assurant une mission d'accompagnement, d'orientation, de suivi et d'accueil des bénéficiaires du RSA au titre de 2015.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec chaque bénéficiaire un avenant n°4 dont le projet est annexé au rapport.

**69 Mme Marine PUSTORINO**

Action d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et les organismes : Regards, Régie Services Nord Littoral, Ameli Ouest Provence, Idées Intérim.

A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 131.500,00 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, aux Associations Regards, Régie Service Nord Littoral, Ameli Ouest Provence et Idées Interim pour le financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions type prévues à cet effet.

#### **70 - Mme Marine PUSTORINO**

Action Alphagarde d'enfants: convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Iris Formation

A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 15.000,00 € pour le financement de l'action « Alpha-garde d'enfants » portée par l'association Iris Formation,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention type prévue à cet effet.

#### **71 - Mme Marine PUSTORINO**

Actions d'encadrement socio-professionnel et aide au démarrage pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE): conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association ADDAP 13

A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP 13) les subventions suivantes pour le « Chantier d'insertion Félix Pyat »:

- 17.500,00 € au titre du financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'Insertion par l'activité économique,

- 2.898,00 € au titre de l'aide au démarrage,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions types prévues à cet effet.

#### **72 - Mme Marine PUSTORINO**

Action d'encadrement socio-professionnel et aide au démarrage pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'organisme Regards pour l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) «Repasserie».

A décidé :

- d'allouer à l'Association Regards pour l'Atelier Chantier d'Insertion « Repasserie » les subventions suivantes :

- 14.000,00 € au titre du financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'Insertion par l'activité économique .

- 6.000,00 € au titre de l'aide au démarrage

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions types prévues à cet effet.

#### **73 - Mme Marine PUSTORINO**

Action d'encadrement socio-professionnel et aide au démarrage pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'organisme Regards pour l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) «TEDI»

A décidé :

- d'allouer à l'Association Regards pour l'Atelier Chantier d'Insertion «TEDI » les subventions suivantes :

- 21.000,00 € au titre du financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'Insertion par l'activité économique.

- 16.000,00 € au titre de l'aide au démarrage

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions types prévues à cet effet.

#### **74 - Mme Marine PUSTORINO**

Action « Orientation et accompagnement pour suivi socio-professionnel des publics présentant des problématiques de santé : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombosciatique (GETS)

- d'allouer au Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombosciatique (GETS) une subvention d'un montant de 31.600,00 € pour le financement de l'Action « Orientation et accompagnement pour suivi socio-professionnel des publics présentant des problématiques de santé » en direction de 50 bénéficiaires du RSA.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention type Action d'Insertion prévue à cet effet.

**75 - Mme Marine PUSTORINO**

Action « Accompagnement du public rencontrant des difficultés à s'inscrire dans une démarche d'insertion et ayant des problématiques de santé » : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et Scop Confluence

A décidé :

- d'allouer à Scop Confluence une subvention d'un montant de 12.078,00 € pour le financement de l'Action « Accompagnement du public rencontrant des difficultés à s'inscrire dans une démarche d'insertion et ayant des problématiques de santé » en direction de 30 bénéficiaires du RSA socle.
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention type Action d'Insertion prévue à cet effet.

**76 - Mme Marine PUSTORINO**

Avenant n°1 à la convention de gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI) et en Emploi d'Avenir (EAV)

A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec l'Agence de services et de paiement l'avenant n°1 à la convention de gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI) et en en emploi d'avenir (EAV) joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**77 - Mme Marine PUSTORINO**

Auto réhabilitation accompagnée de logements dans les quartiers : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Centremploi

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, une subvention de 24 000 € à l'association Centremploi pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Auto-réhabilitation accompagnée de logements dans les quartiers » en direction des publics du PDALPD (15 foyers) dont 8 ménages bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention type selon le modèle prévu à cet effet.

Cette convention prendra effet à la date de la notification mais prévoira le subventionnement des mesures d'accompagnement social effectuées à compter du 24 mai 2015

**78 - Mme Marine PUSTORINO**

Dispositif d'hébergement temporaire : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Agir pour Développer les Actions d'Insertion (A.D.A.I. 13)

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, une subvention de 30 000 € à l'association A.D.A.I 13 pour la mise en œuvre d'une action intitulée « dispositif partenarial d'hébergement temporaire » en direction des publics du PDALPD dont 12 ménages représentés majoritairement par des familles monoparentales et des personnes isolées bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle ou majoré.
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention selon le modèle type prévu à cet effet.

**79 - Mme Marine PUSTORINO**

Financement d'actions sociales collectives en 2015 dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

A décidé :

- de subventionner les opérateurs qui seront chargés en 2015 d'exécuter les mesures d'accompagnement social en faveur des personnes éligibles au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, et de leur attribuer, conformément aux tableaux figurants au rapport, un montant total de 1 187 082 €
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes conformément aux modèles joints au rapport.

Ces conventions prendront effet à la date de leur notification mais prévoiront le subventionnement des mesures d'accompagnement social effectuées à compter du 1er avril 2015.

**80 - Mme Marine PUSTORINO**

«Ateliers de Quartiers» : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Compagnons Bâisseurs Provence

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, une subvention de 276 806 € à l'association Compagnons Bâisseurs Provence pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Ateliers de Quartiers » en direction des publics du PDALPD (99 familles) dont 46 ménages bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention selon le modèle type prévu à cet effet.

Cette convention prendra effet à la date de la notification mais prévoira le subventionnement des mesures d'accompagnement social effectuées à compter du 24 mai 2015

**81 - Mme Marine PUSTORINO**

Subvention 2015 pour le Service Social Pour les Jeune (SSPJ)

A décidé :

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 46.000 € à l'association Service Social Pour les Jeunes, au titre de l'exercice 2015.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention correspondante conforme au modèle prévu à cet effet.

**82 - Mme Marine PUSTORINO**

Convention de partenariat dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement avec MPM et la société eau de Marseille Métropole (SEMM) pour la mise en oeuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité

A autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement la convention tripartite dont le projet est joint en annexe au rapport avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), pour la mise en œuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité.

Ce rapport est sans incidence financière.

**83 - Mme Danièle BRUNET**

Subventions à des associations agissant en direction de la jeunesse

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions départementales de fonctionnement et d'investissement d'un montant total de 354 380 € à des associations, conformément à la liste jointe au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes du département,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

**84 - Mme Marine PUSTORINO**

Convention avec l'association Maavar, renouvellement de la subvention dans le cadre du restaurant social Noga

A décidé :

- d'allouer une subvention de 76 000 € à l'association Maavar, pour le financement de 50 repas par jour du restaurant social Noga à Marseille, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, selon le modèle prévu à cet effet.

**85 - M. Maurice REY / M. JEAN-CLAUDE FERAUD**

Participation du Département à la mission de prévention et d'animation jeunes - 1ère répartition - Année 2015 - Délégation des centres sociaux

A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2015 dans le cadre du dispositif « animation prévention jeunesse », conformément aux tableaux annexés au rapport et selon les modalités financières de la convention

du 20 Décembre 2012, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 114 851 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention spécifique adoptée lors de la Commission Permanente du 20 décembre 2012.

#### **86 - M. Maurice REY/ M. JEAN-CLAUDE FERAUD**

Convention cadre des centres sociaux :

financement de la mission d'appui 2015 et signature d'une convention de groupement de commande.

A décidé :

- d'allouer aux organismes suivants, au titre de l'année 2015, conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 49 460 €, selon le détail suivant :

- 39.750 € à l'Union des centres sociaux et socioculturels des Bouches-du-Rhône

- 9.710 € à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, coordonnateur du groupement de commandes.

Cette dépense totale s'élève à 49 460 €.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec l'Union des centres sociaux, bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 € la convention-type prévue à cet effet

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de groupement de commandes avec l'Etat, la Région, la Caisse d'Allocations Familiales et les 9 communes signataires de la convention-cadre des centres sociaux.

MM BORE et VIGOUROUX ne prennent pas part au vote.

#### **87 - M. Maurice REY/ M. JEAN-CLAUDE FERAUD**

Centres sociaux - Année 2015 - 2ème répartition de crédits de fonctionnement.

A décidé :

- d'allouer à des centres sociaux, au titre de l'année 2015, conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 368 174€ ainsi répartis :

- 272 674 € pour l'animation globale et la coordination

- 95 500 € pour les projets et les PDSL (programme de développement social)

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure ou égale à 23.000 €, la convention-type prévue à cet effet.

#### **88 - Mme Sylvie CARREGA**

Délégation lutte contre les discriminations - Droits des femmes - Soutien aux associations - Fonctionnement 1ère répartition et Investissement 1ère répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer aux associations œuvrant en faveur des droits des femmes, au titre de l'exercice 2015 conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total s'élevant à 106.300 € et une subvention d'investissement d'un montant de 4.610 €.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 € une convention de partenariat, conformément à la convention type adoptée prévue à cet effet.

#### **89 - M. Jean-Marc PERRIN / MME. VERONIQUE MIQUELLE**

Gouvernance des pôles de compétitivité 2015 : SCS, Capénergies, Mer, Eau, Terralia, Pégase, Optitec

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de l'aide aux structures de gouvernance des pôles de compétitivité, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 40 000 € à l'association SCS

- 15 000 € à l'association Capénergies

- 10 000 € à l'association TVT, porteuse du pôle Mer Méditerranée

- 15 000 € à l'association Pôle mondial de compétitivité Eau
- 15 000 € à l'association PEIFL « Terralia »
- 15 000 € à l'association Pégase
- 35 000 € à l'association Pôle Optitec

- d'autoriser la signature des conventions afférentes avec les bénéficiaires, conformément aux conventions-types encadrant les subventions aux associations prévues à cet effet.

La dépense totale correspondante s'élève à 145 000 €.

#### **90 - M. Jean-Marc PERRIN/ MME. VERONIQUE MIQUELLE**

Accompagnement de la Recherche et Développement et transfert de technologie - Incubateurs Impulse et Belle de Mai - Arcsis - Inovsys - CNRFID

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de l'aide à l'accompagnement de la Recherche et Développement et du transfert de technologie, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 90.000 € à l'association Impulse
- 30.000 € à l'association AGIM - Belle de Mai
- 35.000 € à l'association ARCSIS
- 50.000 € à l'association INOVSYS, répartis en 25 000 € pour le fonctionnement général et 25 000 € pour le portage ponctuel du technocentre Henri Fabre,
- 50.000 € à l'association CNRFID

- d'autoriser la signature des conventions afférentes avec les bénéficiaires, conformément aux conventions-types encadrant les subventions aux associations prévues à cet effet.

La dépense totale correspondante s'élève à 255 000 €.

#### **91 - M. Thierry SANTELLI**

Bouches-du-Rhône Tourisme - Demande de subvention d'investissement pour le Système d'Information Touristique Départemental

A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2015, une subvention d'investissement de 150 000 € à Bouches-du-Rhône Tourisme, pour pérenniser et faire évoluer le Système d'Information Touristique Départemental.

Mme MILON ne prend pas part au vote.

#### **92 - Mme Solange BIAGGI**

- 1) Soutien de la Vie Associative - Fonctionnement - 3ème répartition 2015 ;
- 2) Soutien aux Médias Associatifs - Fonctionnement - 2ème répartition 2015
- 3) Soutien de la Vie Associative - Investissement - 1ère répartition 2015.

A décidé :

- d'allouer à des associations au titre de l'exercice 2015 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

- 335 900 € au titre du soutien de la vie associative,
- 19 000 € au titre du soutien aux médias associatifs,

- des subventions d'investissement pour un montant total de :

- 17 800 € au titre des biens mobiliers.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport et dans les documents figurant en annexe.

- de modifier le montant total des subventions de fonctionnement allouées dans le cadre du Soutien de la Vie Associative, par la commission permanente du 29 mai 2015, rapport n°61, à savoir 390.565 €, et non 39.565 € comme inscrit par erreur dans la délibération.

La dépense totale de fonctionnement correspondante s'élève à 354 900 €.

La dépense totale d'investissement correspondante s'élève à 17 800 €.

### **93 - Mme Solange BIAGGI**

Soutien à la vie associative. Associations de lutte contre la précarité et de solidarité-santé. Exercice 2015: subventions de fonctionnement (2ème répartition) et d'investissement (1ère répartition).

A décidé :

- d'allouer au titre de 2015 et conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions :

▪ de fonctionnement pour un montant total de 277 500 €, dont :

- 260 500 € au titre du soutien aux associations de lutte contre la précarité ;
- 17.000 € au titre du soutien aux associations de solidarité-santé ;

▪ d'investissement aux associations de lutte contre la précarité et de solidarité-santé pour un montant total de 54 700 €, dont :

- 2 700 € au titre des biens mobiliers, matériels et études ;
- 52 000 € au titre des bâtiments et installations ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 23.000 €, une convention de partenariat conforme au modèle type prévu à cet effet.

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

Les dépenses correspondantes s'élèvent à :

- 277.500 € en fonctionnement,
- 2.700 € en investissement - biens mobiliers, matériels et études,
- 52.000 € en investissement - bâtiments et installations.

### **94 - Mme Solange BIAGGI**

Avis du Département sur le projet de PLU de la commune de Berre-l'Étang

A émis un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berre-l'Étang, arrêté le 12 décembre 2014.

### **95 - M. Gérard GAZAY**

Aide aux investissements des entreprises agroalimentaires

A décidé :

- d'accorder à deux entreprises agroalimentaires dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique, en complément de l'aide régionale, au titre de l'exercice 2015 et conformément aux fiches annexées au rapport, des subventions d'équipement pour un montant total de 153 720 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints au rapport, à passer avec ces entreprises, et à procéder à tout acte nécessaire dans le cadre de ces opérations.

- d'approuver les montants des affectations, des désaffectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport.

**96 - Mme Sabine BERNASCONI**

Modalités techniques et financières n°1 - Dispositions et adaptations diverses relatives à des opérations culturelles

A décidé d'approuver :

- les changements de tarifs des billets « passeport avantage » et « passeport liberté » du Musée départemental Arles antique, Les recettes seront encaissées par la régie de recettes.

- pour le Musée Départemental Arles Antique la mise en vente de divers produits dérivés et leurs tarifs ainsi que les déclassements indiqués dans le rapport.

Les recettes obtenues seront encaissées par la régie de recettes.

- l'octroi d'entrées exonérées au Musée départemental Arles antique en faveur de l'association Culture du Cœur. Cette décision ne comporte aucune incidence financière

- l'ajustement du tarif d'accès au Musée départemental Arles antique et au château d'Avignon lors de situations exceptionnelles,

Les recettes obtenues par la vente des billets d'entrée au Musée départemental Arles antique seront encaissées par la régie de recettes.

Les recettes obtenues par la vente des billets d'entrée au Domaine Départemental du Château d'Avignon seront encaissées par la régie de recettes.

- l'octroi d'une gratuité d'accès à l'exposition temporaire « Midi antique » au Musée départemental Arles antique à l'occasion des vingt ans du musée

Cette décision ne comporte aucune incidence financière.

- l'octroi de gratuités d'accès au Château d'Avignon.

Cette décision ne comporte aucune incidence financière.

- l'ajustement du montant des caducités prononcées par délibération n°123 du 23 mai 2014

Le montant de 10.000€ sera rétabli sur le budget départemental 2015,

- La mise à la réforme de l'ensemble des biens figurant dans la liste jointe au rapport, qui sera proposée à la commission des biens réformés, lesquels seront soit attribués à des associations, soit détruits,

Ce point ne comporte pas d'incidence financière,

- les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans les annexes au rapport.

- A décidé d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer tous les actes correspondants.

**97 - Mme Sabine BERNASCONI**

Domaine départemental de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin-de-Crau - Centre départemental de création en résidence - Propositions 2ème semestre 2015

A décidé :

- d'approuver les projets de créations en résidence au Domaine départemental des Aulnes pour la période de septembre à décembre 2015, conformément au tableau joint en annexe du rapport.

- d'autoriser la Directrice de la Culture du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir entre le Conseil départemental et les compagnies bénéficiaires.

**98 - Mme Sabine BERNASCONI / M. BRUNO GENZANA**

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - Soutien à la langue d'oc et traditions provençales - 2ème répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de la deuxième répartition des aides accordées aux associations culturelles de langue d'Oc et de traditions provençales, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 50 200 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat avec la Fédération Alpilles Durance des sociétés et confréries de Saint- Eloi, Saint-Roch et Saint-Jean qui autorise, à titre exceptionnel, la Fédération Alpilles Durance à répartir une partie ou la totalité du montant de la subvention à ses associations adhérentes.

Mme MIQUELLY ne prend pas part au vote.

#### **99 - M. Bruno GENZANA**

Politique publique de protection de l'environnement - 1ère répartition - Subventions aux associations

A décidé :

- d'allouer à des associations œuvrant dans le domaine environnemental, conformément aux propositions figurant dans les tableaux annexés au rapport, au titre de l'année 2015 :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de 89 200,00 €,
- des subventions d'investissement pour un montant total de 5 000,00 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions avec les associations « Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du pays d'Aix (CPIE) » et « Colinéo Assenemce » établies conformément au modèle prévu à cet effet.

#### **100 - Mme Corinne CHABAUD**

Domaines départementaux -Espaces naturels - Chasse et Pêche- Année 2015 - Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de la Pêche - 1ère Répartition.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'année 2015, aux associations mentionnées dans le rapport et ses annexes, des subventions pour un montant total de 55.814 €, soit :

- 28.400 € en fonctionnement ;
- 27.414 € en investissement ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égale ou supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

#### **101 - Mme Corinne CHABAUD**

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Programme 2015

A décidé, dans le cadre de la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres :

- d'approuver le programme de l'exercice 2015 et la ventilation des dépenses telle qu'elle est mentionnée en annexes du rapport pour un montant total de 250.000 € correspondant à la part départementale;
- d'autoriser le versement des crédits attribués pour l'exercice 2015 aux gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral, soit un montant de 250.000 € correspondant à la part départementale (le reste étant versé directement par le Conseil Régional PACA) ;
- d'autoriser la signature des conventions correspondantes, selon le modèle type prévu à cet effet ;
- d'approuver l'adhésion à l'Association "Rivages de France" et le versement de la cotisation pour l'exercice 2015, pour un montant de 2.200 €

#### **102 - Mme Patricia SAEZ**

Politique départementale des Ressources naturelles et des Risques environnementaux - Protection de la Ressource en Eau - Subventions aux associations - Seconde Répartition

A décidé :

- d'attribuer aux associations figurant en annexe 1 du rapport, un montant total de subventions de 56.400 € en fonctionnement,
- d'attribuer aux associations figurant en annexe 2 du rapport, un montant total de subventions de 7.336 € en investissement,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23.000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet;

**103 - Mme Patricia SAEZ**

Subvention 2015 : CLI de Cadarache

A décidé :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 140 000,00 € à la Cli de Cadarache,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer une convention conforme à la convention type prévue à cet effet.

**104 - M. Jean-Pierre BOUVET**

A51/RD556 - Meyrargues - Convention d'occupation du domaine public autoroutier concédé à titre précaire et révocable préalable à transfert de gestion

Retiré de l'ordre du jour.

**105 - M. Jean-Pierre BOUVET**

Information sur l'acquisition de véhicules et d'engins auprès de l'UGAP

A pris acte de l'achat auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) de véhicules de tourisme, utilitaires, véhicules spéciaux et engins divers destinés aux services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône conformément au détail indiqué dans le rapport.

**106 - M. Maurice DI NOCERA**

Demandes de subvention départementale d'investissement au titre de l'année 2015, formulées par des associations de sports et de loisirs : 1ère répartition.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2015, des subventions d'investissement pour un montant total de 64 080.00 € aux associations de sports et de loisirs figurant dans les tableaux joints en annexe du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué dans le rapport.

**107 - M. Maurice DI NOCERA**

Bourses d'accompagnement social pour les athlètes de haut niveau 2015.

A décidé d'attribuer, conformément aux tableaux annexés au rapport, à des athlètes de haut niveau, des bourses d'accompagnement social, au titre de l'exercice 2015, pour un montant total de 248.500 €.

**108 - M. Maurice DI NOCERA**

Aide au développement du sport départemental: Manifestations sportives 3ème répartition

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 338 100 € conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type prévue à cet effet.

Mme SPORTIELLO ne prend pas part au vote.

**109 - M. Maurice DI NOCERA**

Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - 2ème répartition 2015

A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2015 et conformément aux listes jointes au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 1.496.430 €,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

Mme SPORTIELLO ne prend pas part au vote.

#### **110 - M. Yves MORAINÉ**

Marché public pour l'impression, le façonnage et la livraison de carnets de santé, de maternité et de carnets de bons de transports SNCF autocopiant numérotés, pour les besoins des services sociaux du Département des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe d'impression, de façonnage et de livraison de carnets de santé, de maternité et de carnets de bons de transports SNCF autocopiant numérotés, pour les besoins des services sociaux du Département des Bouches-du-Rhône pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I-1, 33 et 57 à 59 du CMP), à lot unique (Article 10 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

#### **111 - M. Yves MORAINÉ**

Mise à la réforme de véhicules et engins du Département des Bouches-du-Rhône

A décidé d'autoriser :

- la mise à la réforme des véhicules et engins mentionnés dans le rapport ;
- leur cession selon la procédure décrite dans le rapport ;
- la Présidente du Conseil Départemental à signer tous les actes correspondants.

#### **112 - M. Yves MORAINÉ**

Modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de fonction et de service du département des Bouches-du-Rhône.

A décidé :

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à attribuer par nécessité de service un véhicule de fonction aux agents occupant les emplois de directeur général des services, de directeurs généraux adjoints et à un collaborateur de cabinet du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux conditions fixées dans le rapport,
- de valider les dispositions encadrant l'usage des véhicules de service, telles qu'elles sont définies dans le rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer tous les actes y afférents.

#### **113 - M. Yves MORAINÉ**

Recours Gracieux - Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de :

- 64,68 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €,
- 1.500, 00 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est supérieur à la franchise de 750 €.

La dépense totale correspondante s'élève à 1 564,68 €.

#### **114 - Mme Marie-Pierre CALLET**

- Marché passé sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de prestations d'intégration et de développements logiciels

A décidé d'approuver la fourniture de prestations d'intégration et de développements logiciels pour laquelle sera engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de ce marché sera de quatre ans à compter de la notification.

Les montants pour la réalisation de ces prestations sont fixés à 675.000 €HT soit 810.000 €TTC minimum sans montant maximum pour la durée globale du marché. Le pouvoir adjudicateur n'est engagé que sur le minimum du marché.

**115 - Mme Marie-Pierre CALLET**

- Marché passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande portant sur la fourniture, le déploiement, l'exploitation, la maintenance d'une infrastructure de télécommunication et d'abonnements GPRS/EDGE/3G/3G+ ainsi que les services associés

A décidé d'approuver la fourniture, le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de télécommunication et d'abonnements GPRS/EDGE/3G/3G+, de cartes SIM et des services associés pour lesquels sera engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de ce marché sera de un an à compter de la notification et sera renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Le marché est sans montant minimum ni maximum.

**116 - Mme Martine VASSAL**

Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (Symadrem)  
Participation du Département au fonctionnement au titre de l'année 2015

A décidé d'allouer au Syndicat Mixte des Dignes du Rhône et de la Mer (Symadrem) une somme de 771.635 € au titre de la participation du Département aux frais de fonctionnement du Syndicat Mixte pour l'année 2015.

Mme PUJOL et M. VERANI votent contre.

**117 - Mme Martine VASSAL**

Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits de mutation - Année 2013 - Nouvelle répartition

A décidé :

- de répartir les sommes affectées au fonds départemental des taxes additionnelles aux droits de mutation, année 2013, soit 6.377.889,27 € en faveur des communes éligibles, selon les tableaux annexés au rapport,

- de compenser les trop-perçus 2013 par une diminution du versement FDTA 2014, effectué par les services de l'Etat.

La présente délibération annule et remplace la précédente prise lors de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 (n°227).

Cette répartition n'a pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

**118 - Mme Martine VASSAL**

Aides aux communes : Modifications des modalités pour les contrats départementaux de développement et d'aménagement (CDDA)

A décidé à partir de 2015,

- de définir de nouvelles modalités pour le dispositif CDDA dont la durée ne pourra excéder 6 ans,

- d'introduire des plafonds annuels de dépense subventionnable pour les CDDA, selon les modalités définies dans le rapport.

Ces plafonds annuels s'appliquent également aux contrats des groupements de communes de moins de 200.000 habitants.

- que le taux de prise en charge de la dépense subventionnable des CDDA ne pourra excéder 60%.

**119 - Mme Martine VASSAL**

Fonds départemental d'aide au développement local - Année 2015 - 1ère répartition

A décidé :

- d'attribuer un montant total de subventions de 730.405 € à diverses communes, au titre du fonds départemental d'aide au développement local pour l'année 2015, conformément à l'annexe du rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant des affectations comme indiqué dans le rapport.

**120 - Mme Martine VASSAL**

Aide du Département à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite - Année 2015 - 1ère répartition  
A décidé :

- d'attribuer, sur une dépense subventionnable globale de 526.575 €, un montant total de subventions de 243.004 € à diverses communes, au titre de l'Aide du Département à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite pour l'année 2015, conformément à l'annexe du rapport,
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer avec chaque bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle type prévu à cet effet,

**121 - Mme Martine VASSAL**

Désignations à divers organismes

A procédé aux désignations suivantes :

- Maison de retraite « les Magnolias » à Port-Saint-Louis-du-Rhône :

Mme SANTORU-JOLY en remplacement de M. VIGOUROUX.

- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance :

M. SANTELLI en remplacement de M. PERRIN.

- SEM Agora :

M GAZAY en remplacement de Mme BARTHELEMY.

- SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

M. GAZAY en remplacement de Mme BARTHELEMY.

- Syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois :

Mme CHABAUD en remplacement de M. MALLIE.

- Plan Local d'Urbanisme d'Eyguières :

Mme CHABAUD en remplacement de M. PONS.

- Plan Local d'Urbanisme de La Ciotat :

M. GAZAY en remplacement de M. BORE.

- Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-de-Mézoargues :

M. LIMOUSIN.

- CLI de Cadarache - conseil d'administration :

Titulaire : M. PERRIN,

Suppléant : M. MALLIE.

- CDAC pour les projets sur Marseille :

Titulaire : M. GAZAY,

Suppléants : MM. PERRIN, GENZANA, Mme MILON.

- Samenar :

M GAZAY.

- Etablissement pour personnes handicapées - Louis Philibert au Puy-Sainte-Réparate :

M BOUVET en qualité de représentant de la présidente,

M Eric BERTRAND, DGAS.

**122 - Mme Martine VASSAL**

Désignations à l'assemblée générale de l'Entraide Solidarité 13

A désigné pour siéger au sein de l'Entraide Solidarité 13 en qualité de personnalités qualifiées :

- pour l'assemblée générale et le conseil d'administration :

M Philippe FRANCHESCHETTI,

Mme Marie-France OURET, M Guy BOCCHINO,

M Guy ALLIER,

M Stéphane BLANCHARD,

M Bertrand WOLKOWITSCH,

Mme Marie-Claude MUSSO,

Mme Martine BIZZARI,

Mme Solange FABRE,

Mme Margarette ARRIGHI-ROUBAUD

- pour l'assemblée générale :

M Louis BIMA,

Mme Jeanine PELLEGRIN,

M Thibault PINATEL,

Mme Sylvaine DI CARO

**123 - Mme Martine VASSAL**

Election des Conseillers Départementaux à la commission départementale de la coopération intercommunale

A élu, conformément aux Articles R 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales les 6 conseillers départementaux devant siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

La seule liste déposée présentait les candidatures suivantes :

Mme VASSAL,

Mme PUSTORINO,

M PERRIN, M VIGOUROUX,

Mme RAOUX

Mme CARREGA,

M SANTELLI,

Mme NARDUCCI,

M PAYAN

Sur 54 votants, cette liste a obtenu 52 voix  
1 bulletin blanc et 1 bulletin « abstention »

Ont été déclarés élus membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

Mme VASSAL,

Mme PUSTORINO,

M PERRIN, M VIGOUROUX,

Mme RAOUX,

Mme CARREGA

#### **124 - M. Jean-Marc PERRIN**

Passation de marchés de travaux, de marchés de prestations de service, de fournitures et d'exploitation pour 24 lots.

A décidé d'approuver, pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation dans les bâtiments départementaux ainsi que des prestations intellectuelles, des marchés d'exploitation et de fournitures, d'une part la poursuite des procédures de marchés en cours et d'autre part pour celles à lancer, l'engagement des procédures de marchés sur appel d'offres ouverts à bons de commande ( art 77) ou des marchés à procédures adaptées en application du Code des marchés publics.

Le montant annuel maximum de commande est estimé à 6 603 500,00 € HT soit 26 414 000,00 € HT pour les quatre années contractuelles.

Les commandes relatives à ces marchés seront engagées dans la limite des crédits disponibles sur les chapitres concernés.

La durée des marchés courra de leur date de notification pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'un renouvellement 3 fois maximum par période d'un an et par reconduction tacite.

#### **125 - Mme Sabine BERNASCONI**

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - 6 ème répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de la répartition des aides accordées aux organismes culturels, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 920 400 €, conformément aux tableaux annexés au rapport,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention multipartite triennale de partenariat 2015-2017 avec le Festival International d'Art Lyrique, jointe en annexe au rapport

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention d'exécution d'obligations de service public avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Friche de la Belle de Mai jointe en annexe au rapport,

La dépense correspondante s'élève à 1 920 400 €.

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/160 DU 25 JUIN 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR DAVID JAMME, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE BELLE DE MAI**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n°15/101 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à madame Nella STABILE, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai (anciennement Bouès),

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur David JAMME, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Belle de Mai, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**5 - COMPTABILITE**

a - Certification du service fait.

**6 - GESTION DU PERSONNEL**

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,

- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
  - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
  - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
  - d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
  - e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
  - f. Mémoire des vacataires.

#### 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c -Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David JAME, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Myriam GODARD, médecin - adjoint santé ;
- Madame Nathalie ROCHE, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Christine DANESI, adjoint social enfance famille ;
- Monsieur Lionel BARBERA, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n°15/101 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service relations sociales et prévention

### ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'Article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité Technique du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1er : Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

#### I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

##### A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

###### TITULAIRES

Mme Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Départemental

Mme Véronique MIQUELLY  
Conseillère Départementale

Mme Solange BIAGGI  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Sabine BERNASCONI  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

M. Jean-Marc PERRIN  
Conseiller départemental

Mme Marine PUSTORINO  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

M. Gérard GAZAY  
Vice-Président du Conseil Départemental

Mme Danielle MILON  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

###### SUPPLEANTS

M. Lionel ROYER-PERREAUT  
Conseiller Départemental

M. Thierry SANTELLI  
Conseiller Départemental

M. Yves MORAINÉ  
Conseiller Départemental

Mme Sylvie CARREGA  
Conseillère Départementale

Mme Corinne CHABAUT  
Conseillère Départementale

Mme Patricia SAEZ  
Conseillère départementale

M. Maurice REY  
Conseiller départemental

Mme Marie-Pierre CALLET  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

**B - FONCTIONNAIRES****TITULAIRES**

M. Marc JOLIBOIS  
Directeur de Cabinet

Mme Monique AGIER  
Directeur Général des Services

M. Jean-Michel BONO  
Directeur des Ressources Humaines

Mme Gwenaëlle JUAN  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Administration Générale

Mme Annie RICCIO  
Directrice des Territoires et de l'Action Sociale

Eric TAVERNI  
Directeur Général Adjoint de la Construction,  
de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine

Mme Annick COLOMBANI  
Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie

**SUPPLEANTS**

M. Elias ALLAM  
Chef de Cabinet

M. Michel SPAGNULO  
Directeur Général Adjoint de l'Economie  
et du Développement par intérim

M. Eric BERTRAND  
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

Mme Christiane BARONE  
Directrice adjointe aux Ressources Humaines

M. Georges BLANC  
Directeur des Services Généraux

Mme Christine ROMAN-BELLIARD  
Directrice de l'Education et des Collèges

Mme Cécile AUBERT  
Directrice de la Culture

**II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL****TITULAIRES****CFTC**

M. Patrick CAPONE  
Rédacteur principal 1ère cl.

Mme Nathalie JAMME  
Educatrice ppal de Jeunes Enfants

Mme Carine SARDI  
Attaché

**CGT**

M. Alain ZAMMIT  
Agent de Maîtrise ppal

Mme Valérie MARQUE  
Assistant socio-éducatif ppal

M. Jean-François GAST  
Adjoint technique principal 2ème cl

M. François CANU  
Adjoint Techn. Etabl. Enseignement ppal 2ème cl.

Mme Rébecca MOULON  
Assistant socio-éducatif ppal

**FO**

M. Nicolas VALLI  
Adjoint administratif ppal 2ème cl.

M. Bruno BAILLY  
Ingénieur ppal.

Mme Eliane CLEUET  
Directeur

M. Vincent VOISIN  
Ingénieur

**FSU**

Mme Claudine AMOROS  
Assistant socio-éducatif ppal.

**SUPPLEANTS**

Mme Nadine BOYER  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Josiane DOUSSET  
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Farida BOUZID  
Rédacteur ppal 1ère cl.

M. Eric JANOYER  
Adjoint technique 2ème cl.

M. Luc SEIGNOUR  
Agent de maîtrise principal

Mme Sandrine THIERY  
Assistante familiale

M. Philippe LINSOLAS  
Adjoint technique ppal de 2ème cl.

M. Daniel HONDE  
Adjoint technique 2ème cl.

Mme Martine DALLEST  
Adjoint administratif de 2ème cl.

M. Claude DE MARTINO  
Technicien ppal. 1ère cl.

M. Franck TARDIEU  
Infirmier en soins gén. de cl. Sup.

Mme Fabienne SIMMARANO  
Attaché ppal.

M. Bruno BIDET  
Technicien

M. Nicolas SPINAZZOLA  
Adjoint technique ppal. 1ère cl.

Mme Aurélie FRUIT  
Adjoint administratif 2ème cl.

**UNSA** M. Patrick CAMPAGNOLO  
Cadre territorial de santé  
Assistant médico- technique

Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN  
Rédacteur ppal. 1ère cl.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## SERVICE DES SEANCES

### **ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR HENRI PONS, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, EN FAVEUR DES TRANSPORTS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Henri PONS, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur des Transports.

- Application du schéma départemental des transports,
- Réseau de Transports Rapides,
- Transports urbains et interurbains,
- Transports scolaires,
- Relations avec les sociétés de transports collectifs,
- Suivi du volet « transports » du contrat de projets.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Henri PONS reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions et arrêtés :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

4.2. Conventions de délégation de transports scolaires avec les Autorités Organisatrices dites de second rang.

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire d' Eyguières les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

En raison de sa qualité de Président de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

Article 4 : L'arrêté en date du 6 mai 2015 est abrogé.

Article 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 24 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES, DU PILOTAGE ET DE L'EVALUATION  
VEILLE JURIDIQUE ET DOCUMENTATION**

### **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



# REGLEMENT DEPARTEMENTAL

## D'AIDE SOCIALE

### DES BOUCHES DU RHÔNE

- *Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1<sup>er</sup> novembre 2006*
  
- *Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1<sup>er</sup> décembre 2007*
  
- *Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009*
- *Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009*
  
- *Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010*
  
- *Modifié par le Conseil Général le 25 juin 2012*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 01 novembre 2012*
  
- *Modifié par le Conseil Général le 20 décembre 2013*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 01 février 2014*
  
- *Modifié par le Conseil Départemental le 26 juin 2015*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 juillet 2015*

# Règlement départemental d'aide sociale des Bouches du Rhône

## Préambule

## Chapitre 1 : Personnes âgées

- **1<sup>ère</sup> partie : Prestations à domicile**
  - ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
  - ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour .....
  - ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile .....
  - ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
  - ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées .....
  - ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13 .....
  
- **2<sup>ème</sup> partie : Prestations en établissement**
  - ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
  - ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées .....
  - ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées.....
  
- **Annexes au chapitre 1**
  - ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
  - ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale .....
  - ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire .....
  - ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité .....
  - ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours .....
  - ◆ 1-A-6 : Participation et récupération (*existait sous un autre nom*) .....
  - ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR » .....
  - ◆ 1-A-8 : Plateforme Info APA 13

## Chapitre 2 : Personnes handicapées

- **1<sup>ère</sup> partie : Prestations à domicile**
  - ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
  - ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas .....
  - ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
  - ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13 (fiche doublée PA et PH) .....
  
- **2<sup>ème</sup> partie : Prestations en établissement**
  - ◆ 2-2-1-1 : Placement en établissement pour personnes handicapées .....
  - ◆ 2-2-1-2 : Accueil de jour pour personnes handicapées .....
  - ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées .....
  - ◆ 2-2-3 : Prestation de Compensation en Etablissement .....

➤ **Annexes au chapitre 2**

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale .....
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité .....
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours .....
- ◆ 2-A-5/1: Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2: Récupérations.....
- ◆ 2-A-6: Plateforme Info PCH 13.....

## **Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles**

**Préambule** : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance .....

➤ **1ère partie : Actions pour le maintien à domicile**

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance .....
- ◆ 3-1-2/1 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-2/2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité.....
- ◆ 3-1-2/3 : Alternative à domicile .....
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ **2ème partie : Accueil et hébergement**

- ◆ 3-2-1 : Accueil de jour .....
- ◆ 3-2-1/1 : Accueil provisoire.....
- ◆ 3-2-1/2 : Recueil provisoire d'urgence.....
- ◆ 3-2-1/3 : Accueil provisoire 72 heures.....
- ◆ 3-2-2 : Accueil provisoire Jeunes majeurs (APJM).....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6- Numéro vert départemental enfance maltraitée .....

➤ **3ème partie : Autres prestations**

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil Départemental
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers.....
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité .....

## **Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé**

- ◆ 4-1 : Information des futurs conjoints .....
- ◆ 4-2/1 : Information des futurs parents .....
- ◆ 4-2/2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....
- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information .....

- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes .....
- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....
- ◆ 4-6 : Entretiens préalables et entretiens faisant suite à l'IVG .....
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant. ....
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.....
- ◆ 4-9-1 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile. ....
- ◆ 4-9-2 : Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile. ....
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants .....
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans. ....
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant .....
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles. ....
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose.....
- ◆ 4-15 : Consultations de vaccination .....

## Chapitre 5 : Insertion

### ➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions d'admission de l'allocataire et des membres du foyer .....
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers .....
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA .....
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation .....

### ➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation (*remplace la fiche « contrat d'insertion »*) .....
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – aide à la création ou à la reprise d'entreprises .....
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation .....
- ◆ 5-2-7 : Fonds d'aide à l'insertion .....
- ◆ 5-2-8 : Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

### ➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A .....
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs .....
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation .....
- ◆ 5-A-4 : L'équipe pluridisciplinaire départementale .....
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire territorialisée.....
- ◆ 5-A-6 : Personnes incarcérées .....

## Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
  - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
  - ◆ 6-2-1 : Aides aux impayés d'énergie et de téléphone.....
  - ◆ 6-2-2 : Aides aux impayés d'eau .....
  - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....
  
- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
  - ◆ 6-4 : MASP Mesure d'accompagnement social personnalisé .....
  
- **3ème partie : Autres aides**
  - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
  - ◆ 6-6 : Colis alimentaires et soins .....
  - ◆ 6-7: Bons de lait .....
  - ◆ 6-8 : Fonds d'aide aux jeunes .....
  - ◆ 6-9 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....
  
- **Annexes**
  - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles .....
  
  - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées .....

## Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité .....
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A) .....
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés CIDAG – IST, des centres de planification et d'éducation familiale, et des centres de lutte anti-tuberculeux.....
- ◆ Annexe 4 : Services déconcentrés de la Caisse d'allocations familiales. ....
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées. ....

# Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ◆ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ◆ des procédures mises en place pour y accéder,
- ◆ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers. Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Départemental.

## 1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### 1.1 - Droit au respect de la vie privée.

*Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du Code de l'action sociale et des familles.*

*Article 72 du Code de déontologie médicale.*

*Loi du 4 mars 2002*

*Articles 226-13, 226-14, du Code pénal*

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Départemental. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

### 1.2- Droit à la transparence administrative :

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier. De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction. Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

### **1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.**

*Lois n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n°2000-321 du 12 avril 2000*

L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

### **1.4- Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant**

*Lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000.*

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif le concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration.

Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Départemental indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

### **1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.**

*Article R 223-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles*

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

## **2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation**

*Loi n°2000-231 du 12 avril 2000.*

Le Conseil Départemental a l'obligation de donner une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court.

Si pour une prestation particulière, un texte réglementaire fixe un délai différent la fiche relative à cette prestation l'indiquera explicitement dans le présent règlement.

Sauf cas dûment prévus par un texte réglementaire, l'absence de réponse au-delà de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

### 3- Contrôles par le Département des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

*Loi n°L133-2 du Code de l'action sociale et des familles*

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil Départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

### 4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiées sur les notifications.

#### 3.1- Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

#### 3.2- Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

### **3.3- Saisine du Médiateur de la République :**

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'utilisateur doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste. Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

# Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

## Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (foyers-logements).

## Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches du Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Cas particulier : la personne handicapée qui a obtenu le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap avant 60 ans et qui remplit les conditions du droit à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (Art. L. 245-9 du CASF).

## Conditions d'attribution :

### Evaluation de la perte d'autonomie :

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence. L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du département qui élabore un plan d'aide.

## Références :

Art. L.232-1 et suivants du CASF

Art. L.232-7 à L.232-22 du CASF

Art. R.232-1 à R.232-6 du CASF

Art. R.232-23 à R.232-35 du CASF

Art. L. 245-9 du CASF

En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, l'APA peut être révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou à défaut de son représentant légal) ou du Président du Conseil Départemental.

## Attribution de l'A.P.A. :

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le Département sur proposition d'une commission présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision. La décision du Président du Conseil Départemental fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine.

### Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

### Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale.

Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

### Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des

**Participation du bénéficiaire :**

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. Celle-ci est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise et en fonction de sa perte d'autonomie et de ses ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires. Le bénéficiaire de l'APA dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale est exonéré de toute participation.

**Dispositions diverses :****Modalités de versement de l'APA à domicile :**

- pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Département verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge
- pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF.
- Pour les prestations particulières et ponctuelles, la règle générale est de verser à la personne âgée le montant accordé, après production auprès de la collectivité départementale, des justificatifs de dépenses.  
Toutefois, dans le cas de grande précarité de la personne âgée ou d'une incapacité temporaire à gérer son budget, le Département peut se substituer à la personne âgée en procédant au versement de l'APA directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

**Seuil de non versement de l'APA :**

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

**Règles de non cumul :**

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers
- l'aide ménagère
- l'allocation compensatrice pour tierce personne
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité.
- la prestation de compensation du handicap

**Hospitalisation :**

Le service de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation, au-delà, il est suspendu.

**Action en paiement :**

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

**Récupération des indûs :**

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

La loi du 20 juillet 2001 institue une procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie devant la commission départementale chargée de la décision d'attribution de l'allocation.

**Contrôle de l'effectivité de l'aide :**

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

**Intervenants :**

Services du Département :  
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées, Centres Communaux d'Action Sociale, Associations d'aide à domicile.

## Accueil de jour

### NATURE DES PRESTATIONS

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

### BENEFICIAIRES

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'APA

### Conditions de prises en charge par le Département.

Le Département participe au coût de cette prestation :

- forfaitairement sur les Accueils de Jour lorsqu'ils sont rattachés à un EHPAD,
- par le biais d'un arrêté de tarification pour les autres.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

### Références :

**L.312-1 du CASF**

**L.232.2 du CASF**

**D.312-8 à D.312-10 du CASF**

Délibération de la commission permanente du 31.03.2003 « participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

### Intervenants :

Services du Département :  
Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées  
Structures d'accueil de jour

## Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

### Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

### Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) et plus disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'APA à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

### Conditions d'attribution :

#### Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Départemental détermine la durée de l'admission limitée à 3 ans au maximum.

Le Président Conseil Départemental habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du Département pour chaque repas servi.

### Références :

Art. L. 113-1 du CASF

Art. L. 231-3 du CASF

Art. R 231-3 du CASF

#### Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du Département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Départemental.

### Intervenants :

Services du Département :

Direction Personnes Agées Personnes Handicapées

Centres Communaux d'Action Sociale

Prestataires de service habilités aide sociale

# Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

## Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

## Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

## Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

## Références :

Art. L. 231-1 du CASF.  
Art. L. 231-2 du CASF.

Art. R. 231-2 du CASF.

Art. L. 815-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

## Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

## Intervenants :

Services du Département : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

## Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

### Nature des prestations :

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faibles revenus en fin d'année.  
Il s'agit d'une aide facultative.

### Conditions d'attribution :

Ces colis sont distribués au bénéfice des personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgée de 60 ans au moins,
- résider dans le département des Bouches-du-Rhône,
- plafond des ressources :
  - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
  - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
- un seul colis par couple (mariés, pacsés ou concubins).

### Procédures :

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées.

### Références :

Délibérations du Conseil Général n° 43 du 31 octobre 1997 et n°104 du 17 décembre 2001

Délibérations de la Commission Permanente n°82 du 24 septembre 2003 et n°111 du 28 janvier 2005.

### Intervenants

Services du Département : Direction de la vie locale.  
Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

## Téléassistance : Quiétude 13

### Nature des prestations :

Aide facultative.

La téléassistance est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de maintien à domicile.

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

### Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Départemental. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

A défaut, toute personne peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Département définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département ainsi que les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil Départemental.

### Références :

**Délibération du Conseil général n°101 du 27/01/12 portant convention d'adhésion des communes au dispositif départemental de téléassistance**

**Délibération du Conseil général n°148 du 30/03/12 portant contrat d'adhésion des abonnés individuels**

**Délibération du Conseil général n°237 du 16/12/11 fixant le tarif de la téléassistance.**

### Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut également s'adresser directement aux services du Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04 13 31 98 74** ou le **04 13 31 98 75**.

### Intervenants :

Prestataire en charge de la téléassistance,  
Services du Département : DPAPH Mairies,  
Centres Communaux d'Action Sociale,  
Syndicats intercommunaux,  
Associations de regroupement,  
Etablissements de séjour,  
Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins  
Police, Gendarmerie,  
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné.

# Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

## Nature et fonction de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement.

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental.

## Bénéficiaires :

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

## Conditions d'attribution :

### Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

### Attribution de l'A.P.A., deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux personnes âgées hébergées dans les établissements n'ayant pas souscrit au régime de dotation globale APA.

## Références :

Art. L 232-8 à L.232-14 du CASF  
Art. R 232-1 à R 232-6 du CASF  
Art. R 232-18 à D 232-22 du CASF  
Art. R232-23 à D 232- 35 du CASF  
Art. R314-106 du CASF  
Art. L 313-12 du CASF  
Art. L 232-15 du CASF  
Art. D 313-15 du CASF

**Délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006**

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le Département sur proposition d'une commission qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

Les droits à l'APA établissement sont ouverts à compter de la date du dépôt du dossier complet de demande.

La décision du président du Conseil Départemental fait l'objet d'une révision périodique.

### Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

### Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

## 2) Attribution de l'APA, par voie indirecte

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un EHPAD qui a opté pour le régime de la dotation globale, son allocation est directement versée à la structure d'accueil et la personne âgée doit uniquement s'acquitter auprès de l'établissement, de sa participation correspondant au ticket modérateur, fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

### *Couple résidant conjointement ou non en établissement :*

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

## Procédures

- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui n'ont pas opté pour la dotation globale, elles doivent déposer un dossier de demande d'APA en établissement auprès des services du Département, et elles doivent s'acquitter du prix de journée dépendance dont elles relèvent.
- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui ont opté pour le régime de la dotation globale, elles ne doivent pas déposer de demande d'APA, et elles s'acquittent essentiellement du ticket modérateur.

## Dispositions diverses

### **Etablissements concernés :**

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L.312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés qui dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

### **Obligation de conventionnement :**

Les établissements ont obligation de passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Départemental et l'autorité compétente de l'Etat. Ils sont également tenus par les règles de tarification ternaire fixées par les textes ayant réformé la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

### **Tarif dépendance :**

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

### **Modalité de versement de l'APA en établissement :**

Pour les personnes âgées placées en établissement, l'APA peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux établissements. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité. Le bénéficiaire de l'allocation peut modifier à tout moment les conditions dans lesquelles il est procédé à ce versement direct.

### **Intervenants :**

Services du Département : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Etablissements d'hébergement pour PA

## Placement en établissement pour personnes âgées

### Nature des prestations :

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

### Bénéficiaires :

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Les personnes handicapées placées avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

### Conditions d'attribution :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Pour une personne handicapée, la prise en charge par l'aide sociale est systématique, sous réserve d'en faire la demande.

### Procédure d'attribution :

### Références :

Art. L. 113-1 et suivants du CASF.  
Art. L. 132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF.  
Art. L. 231-4 du CASF.  
Art. L. 231-5 du CASF.  
Art. L.344-5 du CASF.  
Art. L.344-5-1 du CASF  
Art. R.231-5 et R.231-6 du CASF

**Lettre DGAS/5B du 3 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs *dépendance***

Le Président du Conseil Départemental prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La décision du Président du Conseil Départemental mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de 4 mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces jours.

### Dispositions financières :

#### Règlement des frais d'hébergement :

Le Département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêtée annuellement par le Président du Conseil Départemental.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le Conseil Départemental facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le Président du Conseil Départemental.

#### Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées handicapées, 70% du montant de l'Allocation Adulte Handicapé sont affectés au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10% du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100<sup>ème</sup> du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf si il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents des Services du Département .

Pour les foyers-logements, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90%.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée (tant pour la personne âgée que pour la personne handicapée) reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120% du minimum vieillesse.

Les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent régler elles-mêmes le montant de la contribution mise à leur charge (90% des ressources).

Toutefois, la perception de leurs revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé.

En cas d'autorisation, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement *les informations nécessaires à la perception de*

*l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.*

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, de la copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

#### **b) Procédure de reversement :**

Les services du Département préparent les états de dépenses et de recettes.

1/ les états de dépenses feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le service d'hébergement ainsi que le prix de journée,
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle,
- le montant des frais d'hébergement.

2/ les états de recettes feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale, les éléments constitutifs de ses ressources personnelles.

L'établissement complète les états de recettes en y apportant les sommes correspondantes aux éléments constitutifs des ressources personnelles du bénéficiaire. Par ailleurs, il calcule le solde à régler par le département.

Le Département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public.

**a) Récupération des obligations alimentaires**

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

**b) Récupération sur succession**

Pour les personnes âgées handicapées, un recours sur succession peut être exercé par le Président du Conseil Départemental dans les cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents, ainsi qu'aux donataires et délégués.

**a) Hospitalisation, absences et sorties d'établissement**

En cas d'absence pour hospitalisation, le tarif « hébergement » est à minorer dès le premier jour du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif « hébergement » minoré ne peut excéder 30 jours consécutifs. Pour le bénéficiaire hospitalisé, le Département continue de régler durant une période de 30 jours consécutifs, les prix de journées « hébergement » et « dépendance » (Gir 5-6) ; l'établissement concerné paye le forfait hospitalier à la place du résident.

**Hébergement temporaire :**

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

**Intervenants :**

Services du Département : Direction Personnes Agées  
Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Etablissements d'hébergement Personnes Agées

## Accueil familial de personnes âgées

### Nature des prestations

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Départemental, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

### Bénéficiaires :

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

### Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au Président du Conseil Départemental.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF est remis au service départemental concerné.

### *Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :*

### Agrément et suivi des familles d'accueil :

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de

### Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 441-1 à L 444-9 du CASF

Art. R 441-1 à D 444-8 du CASF

Art. L 113-1 du CASF

l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

### Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable)
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Départemental. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

### Intervenants

Service Instruction et évaluation, Service Accueil Familial du Département : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale

## Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

### Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

### Service départemental d'aide sociale :

La demande d'aide sociale départementale est instruite par le **service de la gestion des aides individuelles**, lui-même organisé au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,  
3/ Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Départemental.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

### Références :

Art. L121.7 du CASF

Art. L.123-4 et suivants du CASF

Art. L.123-1, 123-2, 123-3 du CASF

Art. L 134-1 à 134-10 du CASF

Art. R 123-5 et R.123-6 du CASF

Art. R 131-1 et suivants du CASF

Un contrôleur habilité par le Président du Conseil Départemental est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale. Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

### Admission d'aide sociale :

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Départemental I pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental ou du Préfet.

### Ressort :

Lorsque le Président du Conseil Départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Départemental.

### **Commission départementale d'aide sociale :**

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Départemental ou le Préfet.  
La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

### **Commission centrale d'aide sociale :**

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.  
La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

### **Conseil d'Etat :**

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale.(art. L. 134-3 du CASF)

# Procédures d'admission à l'aide sociale

## PRINCIPE

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Pour les demandes d'APA, l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

## Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie peut être déposée directement dans les services du Département.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

## Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la

## Références :

Art. L.111-4 du CASF

Art. L. 113-1 et suivants du CASF

Art. L.121-1 du CASF

Art. L.131-1 et suivants du CASF

main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

## Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Départemental.

### Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;

- ♦ la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du Code Civil, dressée au vu du livret de famille ;
- ♦ la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

## Admission d'urgence :

### Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois.

### Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Départemental s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

### Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

### Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Départemental.

Toutefois, en cas de rejet par le Président du Conseil Départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

## Hypothèse de révision :

### Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

### Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,  
un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

### Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le Président du Conseil Départemental, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du Président du Conseil Départemental.

**Circonstances de droit :**

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

**La procédure de révision :****Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le C.C.A.S. compétent, le Président du Conseil Départemental peuvent engager la procédure de révision.

**Effet de la révision :**

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

**Conséquences :**

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers,
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

## Obligation alimentaire

### Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Disposition particulière pour les personnes handicapées ayant été placées en établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans ou pour celles ayant un taux d'incapacité permanent de 80% reconnu avant l'âge de 65 ans :

La participation des obligés alimentaires n'est pas requise sauf pour ce qui est du conjoint qui reste tenu à son devoir d'assistance et de secours au titre de l'article 212 du code civil.

### Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux

### Références :

Art. L. 132-6 et L.132-7 du CASF

Art. 205 à 212 du Code Civil

Délibération du Conseil Général du 28 mars 2003 – n°34.

postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Le Président du Conseil Départemental fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président du Conseil Départemental a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

### Cas d'exonération de l'obligation alimentaire :

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- 1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (Art. L. 231-1 du CASF.) ;
- 2°) allocation compensatrice (Art. L.245-5 du CASF) ;
- 3°) allocation personnalisée d'autonomie (Loi n° 20 01-647 du 20 juillet 2001 – art. L232-1 et suivants du CASF) ;
- 4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (Art. L. 344-5 du CASF.)
- 5°) prestation de compensation (Art. L. 245-7 du CASF)

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

## Placement en maison de retraite :

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, le placement est accordé par le Président du Conseil Départemental, l'obligation alimentaire n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque la personne a plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

## Révision de la participation sur décision judiciaire :

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;

3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

## Conditions de résidence et de nationalité

### Références :

Art. L. 111-1 du CASF  
Art. L. 111-2 du CASF  
Art. L. 111-3 du CASF

### Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

### Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante dix ans".

"Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France".

## Règles du domicile de secours

### Conditions d'attribution :

#### Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.

#### Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

### Références :

Art. L 121-7 du CASF

Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.

Art. L. 111-3 du CASF.

Art. L. 134-3 du CASF.

### Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

### Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

## Participation et récupération

### Références :

Art. L.132-8 et 9 du CASF

Art. L. 241-4 du CASF

Art. L 245-7 du CASF

Art. R 132-11 et 12 du CASF

Art. R 132-15 et 16 du CASF

### Récupération des avances :

#### Principes de la récupération

Des recours sont exercés par le département contre

- 1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

- 2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale.

- 3/ le légataire.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Un recours sur succession peut être exercé sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents ainsi qu'aux donataires et légataires.

#### Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

#### Limites de la récupération :

- 1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

- 2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées,

#### Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Départemental dans la limite du montant des créances dûes. Celle-ci peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

### Hypothèque :

#### Inscription hypothécaire :

- 1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

- 2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Départemental.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

### **Non-inscription hypothécaire :**

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées
- frais de repas, en foyer restaurant,
- allocation personnalisée d'autonomie,
- prestation de compensation du handicap.

### **Frais d'obsèques :**

#### **Conditions de prise en charge :**

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Départemental lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

#### **Répétition de l'indu :**

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

# GRILLE AGGIR

## Références :

Art.L232-2 du CASF  
Art. R 232-3 du CASF

## EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement  
**B** : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement  
**C** : Ne fait pas

	<u>A – B ou C</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée.</li> <li>• Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toilette du HAUT et du BAS du corps ..... assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B)</li> <li>• Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) ..... s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B)</li> <li>• Alimentation ..... se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C - Autres = B)</li> <li>• Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C –CB = C - Autres = B)</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transferts ..... se lever, se coucher, s'asseoir.</li> <li>• Déplacements à l'intérieur ..... avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant.</li> <li>• Déplacements à l'extérieur ..... à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport.</li> <li>• Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette.</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

## APTITUDE A VIVRE SEUL

**A** : Peut faire assez aisément

**B** : Fait péniblement

**C** : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

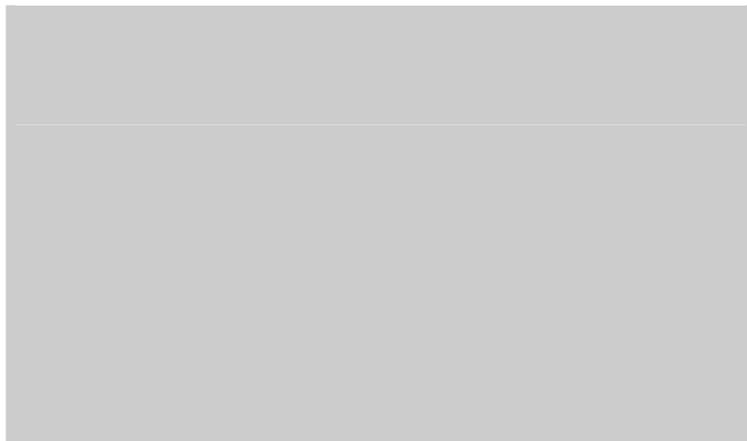
	<u>A – B ou C</u>
Préparer ses repas	<input type="checkbox"/>
Effectuer les petits travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
Effectuer les gros travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
S'approvisionner par ses propres moyens	<input type="checkbox"/>
Prendre un moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Suivre son traitement	<input type="checkbox"/>
Gérer ses affaires, son budget	<input type="checkbox"/>
Avoir des loisirs à l'extérieur	<input type="checkbox"/>

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance

OUI

NON

## Plateforme Info APA 13



La Plateforme Info APA 13 vise à répondre, sur un centre d'appel dédié, à toutes les demandes liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge, au niveau 1 de la plateforme, les appels téléphoniques et permet d'améliorer l'accueil et le service rendu à l'utilisateur.

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Il fonctionne en heures fixes :

**Du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Il s'agit d'un accueil et d'un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande. Le centre d'appels permet de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés et peut délivrer les dossiers.

Les demandes les plus complexes sont transférées sous la forme de fiches électroniques en 2<sup>ème</sup> niveau sur des groupes de résolution spécifiques en fonction du sujet (social, médical, instruction, contentieux, budget).

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la DGA Solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

**Numéro d'appel « Plateforme Info APA 13 » :**

**0811 88 13 13**

## Prestation de Compensation à Domicile

*La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.*

*La maison départementale des personnes handicapées assure la gestion de cette prestation.*

*Depuis le 01/01/2006, la prestation de compensation à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)*

### Nature des prestations :

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en ESAT avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

### Références :

Art. L.241-1 et suivants du CASF

Art. L. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 146-25 et suivants du CASF

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Art. D. 245-3 du CASF

Art. D. 245-13 et suivants du CASF

### Bénéficiaires :

PRINCIPE :

Depuis le 1/04/2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4)

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'AEEH, soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'allocation de l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule)

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPCH).

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

## Cas particuliers

Les personnes de plus de 60 ans peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation dans quatre cas :

- lorsque leur handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères d'attribution de la prestation de compensation, sous réserve de la solliciter jusqu'à 75 ans.
  - lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la prestation de compensation.
  - lorsqu'elles bénéficiaient de la prestation de compensation avant 60 ans et optent pour le maintien de cette prestation plutôt que l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie.
  - lorsqu'elles bénéficiaient de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels et qu'elles optent pour le bénéfice de la prestation de compensation.
- Les personnes du plus de 75 ans, lorsqu'elles sont allocataires de l'ACTP, peuvent exercer leur droit d'option, et demander une PCH.

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette activité doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

## Conditions d'attribution :

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie. Le paiement est assuré par le Département.

## Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de 3 mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à

l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

## Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- liées à des besoins en aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour les enfants scolarisés, la PCH n'intègre pas les heures d'auxiliaire de vie scolaire, qui sont attribuées par l'Inspection Académique.

## Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Elle informe les intéressés de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle, elle va se prononcer sur leur demande.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande et sont traités comme suit :

- ◆ Si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification.
- ◆ A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la CDA, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément,
- le montant total attribué,
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'utilisateur et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée du paiement de la PCH.

### Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le Président du conseil Départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap ou des charges ou à la demande du Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

### Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du Conseil Départemental. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.
- La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.
- En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil Départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

### Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le Département. Au vu de la décision de la CDAPH, le Président du Conseil Départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le Président du Conseil Départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au Président du Conseil Départemental, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Le principe général est de verser à la personne handicapée le montant de la prestation accordée suivant les modalités précédemment décrites. Dans le cas de grande précarité ou d'incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne handicapée en procédant au versement de la PCH directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

### **Contrôle de l'utilisation et versement:**

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de CESU (Chèque emploi service universel).

Le Président du Conseil Départemental peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

## **Dispositions diverses :**

### **Suspension et interruption de l'aide :**

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du

bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le Président du Conseil Départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

### **Récupération des indus et action en paiement :**

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

### **Recours spécifiques :**

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.
- Formuler un recours gracieux contre la décision émise par la CDA-PH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

### **Règles de non cumul :**

- Les prestations versées par la sécurité sociale : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- *L'allocation compensatrice pour tierce personne :*

La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique. Ces aides sont attribuées par le Service Départemental des Personnes Handicapées.

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé :

Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation. (Art. L. 245-1-III du CASF)

- L'allocation personnalisée d'autonomie :

La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

#### **Intervenants :**

Services du Département : Direction Personnes  
Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Maison départementale des personnes handicapées  
- Commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées

# Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

## Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

## Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

## Conditions d'attribution :

### Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Départemental détermine la durée de l'admission limitée à 2 ans au maximum.

Le Président du Conseil Départemental habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

## Références :

Art. L241-1 du CASF  
Art.R.241-1 du CASF

### Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision d'admission du Président du Conseil Départemental.

## Intervenants :

Services du Département : Direction Personnes  
Agées et Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

# Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

## Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

## Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

## Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

## Référence :

Art. L.231-1-2-6 du CASF

Art. L241-1 du CASF

Art. R.241-1 à 3 du CASF

Art. R.231-1 et 2 du CASF

Art. L.821-1 et D.821-1 du code de la SS

Décret n°2007-57 du 12/01/2007

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le Président du Conseil Départemental habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

## Dispositions diverses :

### Modalités de versement de l'aide

Le Département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

### Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion

## Intervenants :

Services du Département: Direction Personnes

Agées Personnes Handicapées

Centres Communaux d'Action Sociale

Associations d'aides ménagères autorisées et

habilitées à l'aide sociale

## Téléassistance : Quiétude 13

### Nature des prestations :

Aide facultative.

La téléassistance Quiétude 13 est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de maintien à domicile.

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plateforme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

### Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Départemental. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

A défaut, toute personne peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil Départemental définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur. La tarification est fixée par le Département.

### Références :

**Délibération du Conseil Général n° 101 du 27/01/12** portant convention d'adhésion des communes au dispositif de téléassistance

**Délibération du Conseil Général n° 148 du 30/03/12** portant contrat d'adhésion des abonnés individuels

**Délibération du Conseil Général n° 237 du 16/12/11** fixant le tarif de la téléassistance

### Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut aussi s'adresser directement au Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04 13 31 98 74** ou le **04 13 31 98 75**.

### Intervenants :

Le prestataire en charge de la téléassistance  
Services du Département : DPAPH, DCS  
Mairies.

Centres Communaux d'Action Sociale.

Syndicats intercommunaux,

Associations de regroupement,

Etablissements de séjour,

Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins

Police, Gendarmerie.

Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

# Placement en établissements ou services pour personnes handicapées

## Nature des prestations :

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

## Bénéficiaires :

Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Les personnes handicapées placées avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

## Conditions d'attribution :

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la Direction des Personnes Agées / Personnes Handicapées, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

## Procédure d'attribution :

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

## Références :

Art. L. 344-1 à L. 344-7 du CASF

Art. R. 344-29 à R. 344-33

Art. D. 245-73

Art. L. 241- 5 et L. 242-4

Art. L.312-1-1°,2° et 7°

Art. D.344-34 à 39

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Départemental qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le Président du Conseil Départemental.

## Dispositions financières :

### Règlement des frais d'hébergement :

Le Département règle les frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

### Contribution des bénéficiaires :

Le Président du Conseil Départemental fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Il peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur.

## Modalités de règlement des frais d'hébergement en cas d'absences

- absences pour hospitalisations

Les journées d'hospitalisation des usagers d'établissements pour personnes handicapées ne sont pas facturées au Conseil Départemental.

- Absences pour convenances personnelles

Les résidents d'établissements pour personnes handicapées peuvent retourner à leur domicile en fin de semaine. Lorsque les départs en week-end ont lieu au plus tôt le vendredi à 17h et les retours au plus tard le lundi à 9h, l'ensemble des journées est facturé au Conseil Départemental.

Cependant si les horaires ne sont pas respectés, les journées du vendredi au lundi ne peuvent être facturées au Conseil Départemental.

Par ailleurs les résidents peuvent bénéficier de 5 semaines de congés, non facturées au Département.

### Etablissements relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON) :

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du

département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (art. L. 242-4 et L. 314-1, V du CASF)

### Contribution des bénéficiaires :

La personne handicapée doit acquitter une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien au titre de l'article R344-29 du CASF.

### Autres services :

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés,
- en services d'accompagnement,
- en accueil de jour.

### Intervenants

Services du Département : Direction Personnes  
Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
MDPH - CDAPH  
Etablissement d'hébergement Personnes  
Handicapées

## Accueil de jour – Personnes Handicapées

### Nature des prestations :

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

### Bénéficiaires :

Personne handicapée reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) et bénéficiant d'une décision d'orientation.

### Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

### Conditions d'attribution :

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière de 50% du forfait hospitalier.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

### Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article R314-194 alinéa 5

### Intervenants

Services du Département : Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées  
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour  
MDPH – CDAPH  
Centre Communaux d'Action Sociale

## Accueil familial de personnes handicapées

### Nature des prestations :

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Départemental, à titre onéreux, de personnes handicapées.

### Bénéficiaires :

Toute personne adulte reconnue handicapée par la CDA, n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

### Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au Président du Conseil Départemental.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF. est remis au service départemental concerné.

***Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :***

### Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 441-1 à L.444-9

Art. R 441-1 à D 444-8

### Agrément et suivi des familles d'accueil :

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

### Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Départemental.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

### Intervenants

Service Instruction et Evaluation, Service Accueil Familial du Département : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Associations tutélaires

## Prestation de Compensation en Etablissement

*Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap, la prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)*

### Nature des prestations :

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être : des aides humaines, techniques, aménagement du domicile, du véhicule, prise en charges spécifiques et aides animalières.

### Bénéficiaires :

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie .

### Conditions d'attribution :

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie

### Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de

### Références :

**Art . L. 245-1 et suivants du CASF**  
**Art. D. 245-73 et suivants du CASF**

moins de 3 mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

### Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

### **Attribution de la prestation de compensation :**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (L.146-9). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas, où le bénéficiaire n'a pas anticipé sur la décision de la DPAPH, l'aide sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée de servir le plan d'aide.

### **Révision et renouvellement de la demande :**

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le Président du Conseil Départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

### **Procédure d'urgence :**

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du Conseil Départemental.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil Départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

### **Versement de la prestation :**

La prestation de compensation est servie par le conseil départemental. Au vu de la décision de la CDAPH, le Président du Conseil Départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le Président du Conseil Départemental ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

### **Contrôle de l'utilisation :**

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le conseil départemental (Chèque emploi service universel -CESU-).

Le Président du Conseil Départemental peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans

### **Dispositions diverses :**

#### **Suspension et interruption de l'aide :**

Après que l'intéressé soit mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la

prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le Président du Conseil Départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci ait été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

### **Récupération des indus et action en paiement :**

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

### **Recours spécifiques :**

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut demander au directeur de la maison départementale du handicap, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

### **Règles de non cumul :**

- Les prestations versées par la sécurité sociale : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- L'allocation compensatrice pour tierce personne : La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique.
- L'allocation personnalisée d'autonomie  
La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

### **Intervenants :**

Services du Département : Direction Personnes Agées  
Personnes Handicapées  
Centres Communaux d'Action Sociale  
Etablissements d'hébergement pour les personnes handicapées  
Maison départementale des personnes handicapées -  
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

### Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

### Service départemental d'aide sociale :

Le service de la gestion des aides sociales individuelles est organisé à l'intérieur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées-. Il est chargé de l'application du présent règlement. Il se tient à la disposition des communes.

1) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

2) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3) Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Départemental.

4) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

### Références :

Art. L. 121-7 du CASF

Art. L. 123-1 à 123-4 du CASF

Art. L. 134-1 à 134-10 du CASF

Art. L. 146-3 et suivants du CASF

Art. L. 245-2 du CASF

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental ou du Préfet.

### Ressort et périodicité :

Lorsque le Président du Conseil Départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Départemental.

### Commission départementale d'aide sociale :

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Départemental ou le Préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

## Commission centrale d'aide sociale :

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

## Conseil d'Etat :

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale.(art. L. 134-3 du CASF)

## La maison départementale des personnes handicapées :

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le Président du Conseil Départemental.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF.
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

(article L. 146-3 et suivants du CASF)

## Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;

- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'AAEH, l'AAH, et de leur complément, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et des cartes d'invalidité et de priorité pour les personnes handicapées ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation et aux objectifs fixés par la convention avec la CNSA et le département.

## Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) :

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation de compensation peuvent être l'objet d'un recours, au tribunal du contentieux de l'incapacité. La composition et les règles de fonctionnement de cette juridiction sont fixées par les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les décisions du TCI sont susceptibles d'appel devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des accidents du travail.

## Recours

Les recours concernant l'orientation et les mesures relatives à l'insertion professionnelle et sociale d'une personne handicapée adulte et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, doivent être portés devant le Tribunal administratif.

# Procédures d'admission à l'aide sociale

## Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur ACTP et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la Direction des Personnes Agées et des Personnes handicapées, auprès du Service Départemental des Personnes Handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

## Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas

## Références :

Art. L. 111-4 du CASF  
Art. L. 121-1 du CASF  
Art. L. 131-1 et 3 du CASF  
Art. L. 241-1 du CASF

échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du Code Pénal.

## Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Départemental.

## Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;

- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ la décision d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

## Admission d'urgence :

### Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Départemental, dans un délai d'un mois.

### Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Départemental s'agissant de la prestation de compensation.

### Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

### Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le

règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Départemental.

Toutefois, en cas de rejet le Président du Conseil Départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

## HYPOTHESES DE REVISION :

### Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

### Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,  
un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

### Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

### La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

### La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

## La procédure de révision :

### Initiative de la révision :

Le demandeur, le C.C.A.S. ou le CIAS compétent, le Président du Conseil Départemental peuvent engager la procédure de révision.

### Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

### Conséquences

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers,

## Conditions de résidence et de nationalité

### Références :

Art. L. 111-1 et suivants du CASF

Art. L. 245-1

Art. R. 245-1

### Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

### Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

# Règles du domicile de secours

## Généralités

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personnes secourue. « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L 121-1 du CASF sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale »

## Conditions d'attribution :

### Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil, et ce pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance (art 122-2 al 2).

### Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2) par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire

## Références :

Art. L. 111-3 du CASF.

Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.

Art. L. 134-3 du CASF.

de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

### Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

### Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

## Frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale

### Références :

Circulaire ministérielle du 31/01/1962 :  
Article 119 et article 120

Code Général des Collectivités  
Territoriales (CGCT) :  
Article L 2223-27 et article L 2223-19

### Frais d'obsèques

#### Conditions de prise en charge

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Départemental lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup>) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2<sup>o</sup>) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

## Récupérations

### Références :

#### Code de l'action sociale et des familles :

Art. L 132- 8

Art. L 241- 8

### RECUPERATIONS

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (art L 132-8 et L 241-8 du CASF).

#### Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## Plateforme Info PCH 13



La Plateforme Info PCH 13 vise à répondre, sur un centre d'appels dédié, à toutes les demandes de versement ou de paiement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge au niveau 1 de la plateforme les appels téléphoniques de la PCH, les agents d'accueil répondant sur l'effectivité, le versement et le contrôle de l'utilisation de la prestation (montants versés, justification des versements, procédures et mode d'utilisation des CESU, régularisation des versements...).

**Les questions relatives à l'attribution, au suivi et à la mise en place des plans de compensation relèvent de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).**

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Le centre d'appels fonctionne en heures fixes :  
**du lundi au vendredi**  
**de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

La plateforme assure un accueil et un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande, de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés.

Les demandes les plus complexes sont transférées sous forme de fiches électroniques en 2ème niveau sur un groupe de résolution spécifique. Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la DGA Solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

**Numéro d'appel « Plateforme Info PCH 13 » :**

**04 13 31 00 13**

## Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

*Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-11 du Code de l'action sociale et des familles*

### 1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

*Article L 223-1 Alinéas 1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles*

### 2. Droit à l'information:

#### 2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

*Articles L 223-1, L 223-4, et R 223-1 du CASF.*

## 2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du Président du Conseil Départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

*Articles L 222-1, R 223-2 CASF.*

## 2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- 1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- 2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 3° Les conditions de révision de la mesure.

*Article R 223-3 CASF.*

## 3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur:

### 3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

L'accord écrit est recueilli par l'inspecteur Enfance-Famille lors d'un rendez-vous au cours duquel est renseigné le formulaire qui prévoit :

1° Les modes de placement et les modalités de l'accueil et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;

2° La durée du placement ;

3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;

4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;

5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure.

8° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

9° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement et que celui-ci soit accepté ;

10° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 9° ne sont pas remplies ;

**En cas d'urgence** et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

**En cas de danger** concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

*Articles L 223-2 Alinéas 1,2 et 5, R 223-5, 223-6 du CASF.*

### **3.2 En cours de placement :**

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L 223-2 Alinéa 6 du CASF.

## **4. Droit de manifester son avis :**

### **4.1 Droit des mineurs :**

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

*Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.*

### **4.2 Droit des représentants légaux du mineur :**

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
  - de l'article 375-3, 4° du Code civil,
  - des articles 377 et 377-1 et des articles 378 à 380 du Code civil,
- le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le formulaire sur lequel est recueilli l'avis préalable du parent ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement,
- Les conditions de révision de la mesure,

ainsi que les éléments suivants, s'ils ne sont pas mentionnés dans la décision judiciaire :

- La durée du placement,
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles ci, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- La contribution financière des parents aux frais de placement, prévue aux articles L.228-2 et R.228-1 du CASF, est fixée par le Président du Conseil Départemental dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.
- Les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

*Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.*

# Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

## Nature des prestations :

Secours exceptionnels ou allocations mensuelles versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

## Bénéficiaires :

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur,
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

## Conditions d'attribution :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (scolarité, accueil de loisirs sans hébergement, frais de garde, frais de transport ou de cantine ...) ou liés aux charges de la famille : besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge.

## Référence :

Code l'Action Sociale et des Familles :  
Article L 221-1  
Articles L222-1, L 222-2 à L222-4  
Article L225-9

Articles R 223-2 et R 223-3

Délibération(s) du Conseil Départemental relative(s) au budget de l'année en cours.

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

## Procédures :

### 1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès

- des MDS ;
- ou de tout autre service social

### 2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

### 3- Modalités de versement :

La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la Paierie Départementale sur le compte bancaire du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire du compte à créditer.

Exceptionnellement, un chèque au Trésor adressé au domicile du bénéficiaire peut être délivré si le bénéficiaire n'a pas de compte bancaire.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en régie.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant, sauf si cette personne est une assistante maternelle.

Elle est versée de droit au tuteur aux prestations sociales si une mesure de tutelle aux prestations est en cours.

### Intervenants :

Direction Enfance-Famille  
Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)  
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

# Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

## Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

## Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent,
- femmes enceintes primipares, à titre exceptionnel, confrontées à des difficultés sociales, éducatives et matérielles qui pourraient laisser présager la mise en danger de l'enfant à naître.

## Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire du dispositif financé par la CAF.

## Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et ses modalités.

La participation financière de la famille est requise uniquement lorsque le service prend le relais de la CAF ou de la MSA et sur la base du même barème.

La décision est prise, par délégation du Président du Conseil Départemental, par l'inspecteur Enfance-Famille.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

L'intervention est fixée pour 3 mois et 80 heures maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

## Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

## Intervenants

Direction Enfance-Famille  
MDS

Associations d'aide à domicile conventionnées  
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

# Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité

## Nature des prestations

Aide à domicile visant à apporter un soutien à la parentalité et à asseoir le nouvel équilibre familial lié à la naissance de l'enfant.

## Bénéficiaires

Mères pour lesquelles sont repérés à la maternité des difficultés dans la relation avec leur nouveau-né ou des besoins de soutien parental.

## Conditions d'attribution

Le repérage est effectué par les équipes de la protection maternelle et infantile des antennes hospitalières en lien avec le personnel hospitalier concerné.

## Procédure

Une procédure simplifiée est appliquée compte tenu de la nécessaire rapidité d'intervention et des délais à respecter.

La demande d'intervention est adressée à l'association par la Direction de Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

## Modalités d'intervention

L'intervention, d'une durée maximale de 20 heures, doit avoir lieu dans le mois qui suit la sortie de la maternité.

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

A l'issue des 20 heures, un bilan est effectué par l'association en lien avec la PMI, pour aider à une réorientation vers le droit commun si la situation nécessite la poursuite d'une aide.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

## Intervenants

Direction Enfance-Famille

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique

Maternités

Associations d'aide à domicile conventionnées

## ALTERNATIVE A DOMICILE

### Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial, prévenir les situations de danger et suppléer les parents dans leurs fonctions au quotidien.

Cette intervention présente un caractère exceptionnel, momentané pouvant aller de quelques jours à quelques mois.

### Bénéficiaires

Enfants pour lesquels l'absence ou l'indisponibilité momentanée du (ou des) parent(s) compromet le maintien à leur domicile.

### Conditions d'attribution

Un travailleur social évalue le contexte social et éducatif et/ou relationnel dans la famille et son environnement.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

### Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de la personne qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par l'Inspecteur Enfance-Famille, sur délégation du Président du Conseil Départemental.

Les modalités de l'alternative à domicile sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur Enfance-Famille.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

### Références

#### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

### Modalités d'intervention

L'association conventionnée met en place, au domicile des intéressés, une organisation avec des techniciennes d'intervention sociale et familiale, des aides médico-psychologiques et des auxiliaires de vie durant l'absence du ou des parents pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre habituel de vie (scolarisation, repas, loisirs, sommeil..).

Les interventions des personnels sont organisées en relais afin de couvrir tout ou partie de la journée.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées aux associations et les crédits correspondants.

### Intervenants

Direction Enfance-Famille

MDS

Associations conventionnées

# Action éducative à domicile (AED)

## Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée :

- par un travailleur social ou medico social de la MDS en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants.
- Par une association conventionnée en collaboration avec les MDS chargées de la continuité du suivi social.

L'objectif de cette mesure est de permettre le maintien du mineur dans sa famille et de prévenir les situations de danger.

## Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

## Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

## Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, adressent une demande au Président du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Articles L.221-1 et –L.221-2

Article L.222-2 et L.222-3

Article L 223-2

Articles R.221-2, R.221-3, R.223-2 et R 223-4

Elle est décidée, par délégation du Président du Conseil Départemental, par l'inspecteur Enfance-Famille, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elle est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable après bilan de la situation.

Les familles participent à un entretien en présence de l'inspecteur Enfance-Famille et du référent pour signer un contrat. Un projet pour l'enfant est élaboré.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

## Intervenants

Direction enfance-famille

MDS

Travailleurs sociaux

Sauvegarde 13 (action éducative administrative – AEA)

Association pour la Réinsertion Sociale – Service

Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)

# Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse :

## Prévention spécialisée

### Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

### Bénéficiaires

Les jeunes, en priorité de 11 à 18 ans, en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

### Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- L'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire,
- La libre adhésion des personnes rencontrées,
- L'anonymat.

### Procédure

Le Président du Conseil Départemental délivre une autorisation et signe des conventions avec les

### Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.121-2

Article L.221-1

Articles R.221-1, R.221-2 et 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

associations, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Ces conventions fixent le montant de la participation financière du Département, ainsi que les conditions d'attribution.

### Intervenants

Direction Enfance-Famille

Associations : ADDAP 13, Maison de l'apprenti

# ACCUEIL DE JOUR

## Nature des prestations

L'accueil du mineur à la journée a pour objectif d'apporter à l'enfant un soutien éducatif ou psycho-éducatif tout en associant la famille à la mise en œuvre de la mesure ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

## Bénéficiaires

L'accueil de jour s'adresse à des mineurs.

## Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, nécessitant une prise en charge hors du domicile de l'enfant en journée.

## Procédure

- Accueil de jour administratif

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur Enfance-Famille décide, par délégation du Président du Conseil Départemental, de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale de **six mois**. Elle est renouvelable, en fonction de l'évaluation sociale

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur Enfance-Famille.

- Accueil de jour judiciaire

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-4-2  
Articles L.228-1 et L.228-2  
Article L. 223-1

### Code civil

Article 375-3

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée.

Dans les deux cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement. Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'Autorité Parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.

## Intervenants

Direction Enfance-Famille  
MDS  
Juge des Enfants  
MECS

# Accueil provisoire

## Nature des prestations

Accueil à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

## Bénéficiaires

Les mineurs en danger ou en risque de l'être.  
Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.  
Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé (suites de l'article L222-5 1<sup>o</sup>CASF).

## Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

L'accord de principe de l'Inspecteur Enfance-Famille doit être obtenu.

## Procédures

Si les 2 parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des 2 parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale, dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale. Il peut également être procédé à la récupération des allocations familiales.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1  
Article L.222-5  
Article L 223-1 et L 223-2  
Article L 223-4 et L.223-5  
Article L.228-1 et L.228-2

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur Enfance-Famille, par délégation du Président du Conseil Départemental. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille,
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions,
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins,
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

## Intervenants

Direction Enfance- famille,  
MDS,  
Assistant familial  
Maison d'enfants à caractère social,  
Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (C.R.I.P 13)  
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

# Recueil Provisoire d'urgence 5 jours

## Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

## Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance.

## Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

## Procédures

L'inspecteur Enfance-Famille, par délégation du Président du Conseil Départemental :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le Parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.223-2 alinéa 2

## Intervenants

Direction enfance-famille,  
MDS

C.R.I.P 13

Direction des maisons de l'enfance et de la famille

## Accueil 72 heures

### Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

### Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

### Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

### Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF)).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Le cas échéant, il informe également le service à qui le mineur est confié.

### Références

#### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1  
Article L.223-2 alinéa 5  
Article L.228-2

des interventions de nature diverse peuvent être engagées, si nécessaire, allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Si au terme du délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

### Intervenants

Direction Enfance-Famille,  
Direction des maisons de l'Enfance et de la Famille,  
MDS,  
C.R.I.P 13  
PJJ,  
Police, Gendarmerie, Parquet.

# Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM)

## Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, pour leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

## Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

## Conditions d'attribution

### Conditions relatives aux jeunes

- Jeunes qui, dans l'année précédant leur majorité, étaient confiés à l'ASE des Bouches-du-Rhône.
- Autres jeunes au vu de leur situation particulière.

### Conditions relatives aux parents

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

## Procédures

Le fait déclencheur est la demande écrite formulée par le jeune majeur auprès de l'inspecteur Enfance-Famille.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- Le référent mission Enfance-Famille de la MDS qui assurait le suivi du jeune au cours de sa minorité ;
- Les travailleurs sociaux de la mission Cohésion Sociale de la MDS ;
- Tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

L'inspecteur Enfance-Famille, pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, décide de l'attribution de cette mesure.

## Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1  
Article L.222-2  
Article L.222-5 dernier alinéa  
Article L.223-5  
Article L.228-1 et L.228-2.  
Article R 221-2

Code civil  
Articles 203 à 211

Un projet scolaire, de formation ou d'insertion est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur Enfance-Famille.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles...

Ces modalités ayant pour but de les conduire vers une prise d'autonomie totale, une contribution peut être demandée au jeune majeur.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- sur décision du bénéficiaire,
- ou sur décision de l'inspecteur Enfance-Famille si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

A l'issue de l'APJM, une prime d'installation dont le taux est fixé par délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande.

Cette prime d'installation doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de premier établissement (logement, véhicule nécessaire à son activité professionnelle, projet scolaire ou de formation commencé avant 21 ans). Cette prime est renouvelable 1 fois

## Intervenants

Direction Enfance-famille,  
MDS,  
Assistante familiale,  
Maison d'enfants à caractère social,

# Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans

## Nature des prestations

Hébergement et soutien matériel et psychologique à caractère temporaire.  
Aide à la parentalité et à l'insertion sociale et professionnelle.

## Bénéficiaires

- les femmes enceintes
- les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans

## Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement,
- sans ressources suffisantes,
- sans solution de logement,
- avec un soutien familial insuffisant,

Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

## Procédure

La situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social et d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par le responsable de la Cellule Recueil Information Préoccupantes 13, pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation.

En cas de refus, l'intéressée est informée par courrier motivé.

Les personnes sont accueillies dans des structures de type centre maternel, habilitées par le Département.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-2,  
Article L.222-5 alinéa 4  
Article L. 228-3

Délibération du Conseil Général n°69 du 28 mai 1986 portant création d'une permanence téléphonique

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, la demande peut être formulée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (MDS, Institutions, Associations) au numéro gratuit 0800 13 13 00 ou au numéro 04 95 05 00 85, du lundi au vendredi de 8H à 20H, à la C.R.IP 13, compétente pour l'admission en urgence.

Après vérification de la situation, la demande est orientée systématiquement vers la MDS compétente pour évaluation.

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Cette prise en charge temporaire est destinée à préparer une vie en autonomie.

## Intervenants

Direction Enfance-Famille,  
MDS,  
C.R.I.P 13  
115 (SAMU)  
Centres Maternels et MECS La Draille  
Hôpitaux, Police, Gendarmerie

# Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

## Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil, lieu de vie et toute autre structure habilitée Aide Sociale à l'Enfance et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

## Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'ASE conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au Président du Conseil Départemental (art.411 du code civil)
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale. (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du code civil).

## Conditions d'attribution

Les accueils sont organisés dès réception des ordonnances et des jugements de l'autorité judiciaire (notamment prises par le Procureur de la République, le Juge des Enfants, le Juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention)

## Procédure

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du code civil :

Le Procureur de la République ou le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance suite à une saisine par le Conseil Départemental dans les trois cas de figures suivants :

- Une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation (articles L. 222-3, L 222-4-2, L 222-5) ;
- Refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1  
Article L.222-5  
Article L.227-1  
Articles L.228.2 à L 228-4  
Article L226-4

### Code civil

Articles 375, 375-3, 411, 376 à 377-3, et 378 à 381

Délibération du Conseil Départemental n°69 du 29 mai 1986 relative à la création de la permanence téléphonique

laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- Impossibilité d'évaluer la situation

Le juge des enfants ordonne le placement sur décision motivée. Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois. A l'issue des six mois, un jugement peut être pris pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelables et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à 2 ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Ils sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Ils sont reçus par l'Inspecteur Enfance-Famille.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'ASE doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

- Dans le cadre d'une tutelle déferée au Président du Conseil Départemental, d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale, les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déferés au Président du Conseil Départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- Elaboration avec les parents du projet pour l'enfant.
- Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du Département siège de la juridiction saisie.

Toutefois une participation, fixée par le Juge des Enfants, peut être demandée aux parents dans la limite du plafond réglementaire. Il est également procédé à la récupération des allocations familiales, auxquelles le mineur ouvre droit.

Le mineur peut bénéficier de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables :

- A la demande de la police, de la gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs fugueurs peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille-

## Intervenants

Direction Enfance-Famille,  
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,  
MDS,  
Maison d'enfants à caractère social,  
Assistants familiaux,  
Direction des maisons de l'enfance et de la famille,  
C.R.I.P 13  
Autorités judiciaires,  
Police, Gendarmerie.

# Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

## Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

## Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le Juge des tutelles n'est pas en mesure d'organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption.
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

## Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L. 224-1 à L. 224-11

Articles L. 225-1 et L. 225-2

Article L. 225-15

## Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le Président du Conseil Départemental

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au préfet assisté d'un conseil de famille.

Le service de l'ASE procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

## Intervenants

Direction Enfance Famille,  
MDS,  
MECS, assistants familiaux,  
Préfet  
Conseil de famille  
Tribunal de Grande Instance

## Cellule Recueil Informations Préoccupantes 13, Numéro vert départemental enfance en danger :

**0 800 13 13 00**

### Nature des prestations :

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique, en lien avec le 119, du lundi au vendredi, d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif bascule sur le 119 le reste du temps.

### Bénéficiaires :

Tout mineur présent dans le département des Bouches du Rhône en situation de danger ou en risque de l'être.

### Conditions d'intervention :

Conditions d'existence susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

### Procédures :

#### Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 13 13 00** est gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine téléphonique. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches du Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

### Référence :

#### Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L221.1-5°

Articles L. 226-1, L.226-3, L.226-4, L.226-6

Article R.221-2

#### Code Civil :

Articles 375 et suivants.

L'appelant peut rester anonyme. Cet anonymat est respecté mais ne peut être garanti dans son intégralité en cas de procédure judiciaire notamment en cas de levé du secret de l'instruction.

Les informations dites préoccupantes sont traitées immédiatement et font l'objet :

-Soit d'une transmission pour évaluation à la MDS ou au service social compétent en vue de l'élaboration d'un rapport transmis pour décision à l'inspecteur Enfance Famille

-Soit d'une transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une mesure de protection judiciaire.

### Intervenants :

Direction Enfance-Famille,

MDS,

C.R.I.P 13

Numéro vert national 119

Procureur de la République, Juge des enfants.

Police, Gendarmerie, Education Nationale, Centres hospitaliers,

Mairie, association, particuliers.....

## Agrément en vue d'adoption

### Nature des prestations

Pour adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, Il faut être titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Président du Conseil Départemental.

### Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

### Procédure

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Départemental du département de leur résidence, qui, dans les Bouches du Rhône, en confie l'instruction au Service de l'Adoption et Recherche des Origines (SARO) de la Direction Enfance- Famille.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le délai de la procédure d'agrément est de 9 mois.

L'évaluation des conditions d'accueil est réalisée par un travailleur social et l'évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption est confiée à un psychologue ou un médecin psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément, faire connaître par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission soit à leur demande soit à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental, après avis motivé de la commission d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

### Références

#### Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-2 à L. 225-7

Article R. 225-1 à R 225-11

#### Code civil

Articles 343 et 343-1

Article 353-1

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Départemental de leur nouveau département de résidence.

Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption, transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant toutes modifications de sa situation matrimoniale ou familiale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois qui suivent la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Départemental ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire pour présenter une nouvelle demande.

### Intervenants

Direction Enfance-Famille/MDS

Psychologues ou médecins psychiatres

Commission d'agrément

# Accès au dossier et recherche des origines

## Nature des prestations

**Conservation des dossiers** des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés et des dossiers d'aide sociale à l'enfance clos dans le respect des règles d'archivage.

**Entretien** avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

### Traitement par courrier

Attestations de placement, informations particulières, transmission des dossiers au département de résidence des intéressés, réponses aux familles, notaires, avocats, organismes de tutelle, administrations.

## Bénéficiaires

- les personnes adoptées,
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé,
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

## Procédure

- ◆ Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au Président du Conseil Départemental.

Un travailleur social ou psychologue de la direction Enfance-Famille les reçoit et leur apporte conseil,

## Références

### Code l'action sociale et des familles

Articles L.224-5 et L.224-7

Articles R.147-1 à R.147-33

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation.

A sa demande, sont consignées, en annexe, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Dans le cas où le demandeur saisit le CNAOP, la direction Enfance-Famille transmet à ce dernier, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants départementaux du CNAOP sont désignés par le Président du Conseil Départemental.

## Intervenants

Direction Enfance-Famille

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

# Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité confiant leur enfant en vue d'adoption

## Nature des prestations

- Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance.
  - Recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.
  - Pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.
- Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par le parent qui l'aura reconnu. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.
- Prise en charge des frais d'accouchement..

## Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

## Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la Direction Enfance-Famille dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

## Références

### Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-6 et suivants

Article L. 147-1 et suivants

Article R.147-1 et suivants

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au CNAOP à sa demande.

## Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)

DEF, MDS, DPMISP

Services d'état civil

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Tribunaux

## Information des futurs conjoints

### Nature de la prestation :

Edition et diffusion de la brochure d'éducation sanitaire intitulée « Vous allez vous marier » destinée aux futurs conjoints .

### Bénéficiaires :

Futurs conjoints ayant entrepris de démarches de mariage auprès d'une mairie

### Conditions d'attribution :

La brochure est délivrée gratuitement aux mairies qui en font la demande.

### Procédures :

La mairie remet gratuitement aux futurs conjoints la brochure d'éducation sanitaire.

### Références :

Code de la Santé Publique  
Article L2112-2  
Article R2121-1

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
Mairies

## Information des futurs parents

### Nature de la prestation :

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile, adressée aux futurs parents.

### Bénéficiaires :

Futurs parents  
Femmes enceintes

### Conditions d'attribution :

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

### Procédures :

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de Protection Maternelle et Infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la Protection Maternelle et Infantile auprès des femmes enceintes du département.

### Références :

Code de la Santé Publique  
Article L2111-1  
Article L2112-2  
Article L2122-4

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :  
– Sages-femmes territoriales  
Organisme versant les prestations familiales.  
Médecins libéraux

# Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

## Nature de la prestation :

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

## Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou couples.

## Conditions d'attribution :

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

## Procédures :

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

## Références :

Code de la Santé Publique  
Articles L 2111-1 et L2112-2  
Art L2122-1 à -3  
Art R2112-1et -2

Délibération du Conseil Départemental **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :  
– Sages-femmes

# Planification et éducation familiale : contraception et information

## Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

## Bénéficiaires :

Toute population.

## Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

## Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

## Références :

Code de la Santé Publique  
Articles L2111-1, L2112-2, L2112-4, L2112-7  
Articles L2311-1 à L2311-6  
Articles L5134-1  
Article R2112-1  
Articles R2311-7 à R2311-13

**Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CIDAG-DAV

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

## Visites à domicile des sages-femmes

### Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

### Bénéficiaires :

Femmes enceintes

### Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

### Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

### Références :

Code de la Santé Publique  
Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7  
Article L 2122-4  
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

# Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

## Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1<sup>er</sup> examen prénatal.

## Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

## Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

## Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

## Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21142-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales

Maisons départementales de la solidarité

Centres spécialisés

# Entretien préalable et entretien faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse

## Nature de la prestation :

Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et entretiens relatifs à la régulation des naissances suite à une interruption volontaire de grossesse.

## Bénéficiaires :

Toute femme enceinte que son état place en situation de détresse.

## Conditions d'attribution :

Les entretiens préalables et faisant suite à l'IVG sont systématiquement proposés à la femme majeure. Ils sont obligatoires pour la mineure non émancipée.

## Procédures :

L'entretien se déroule dans un centre de planification et d'éducation familiale, après la première consultation médicale préalable à l'IVG.

Il a lieu dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation de consultation.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous, sauf urgence.

## Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L 2112-2

Articles L 2212-1, L 2212-3 à L 2212-5, L 2212-7

Article R2212-12

Articles R 2311-7 à 13

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

## Intervenants

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Conseillères conjugales
- Sages-femmes

# Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

## Nature des prestations :

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

## Bénéficiaires :

Femmes enceintes  
Enfants de moins de 6 ans.

## Conditions d'attribution :

Le Département adresse gratuitement :

- Aux gynécologues libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse.
- Aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

## Procédures :

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

## Références :

Code de la Santé Publique  
Article L2112-2  
Article L 2122-2  
Article L 2132-1  
Article L 2132-2  
Article L 2132-3  
Article R 2132-1 à 3

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.  
Maternités  
Médecins libéraux.  
Maisons départementales de la solidarité  
Centres spécialisés

## Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

### Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.  
Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

### Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

### Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

### Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

### Références :

Code de la Santé Publique  
Article L2111-1  
Article L 2112-2  
Article L2112-4  
Article L 2112-6  
Article L 2132-4  
Article R2112-1  
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction 'Enfance-Famille

Maisons Départementales de la Solidarité

# Consultations pédiatriques de Protection Maternelle et Infantile

## Nature de la prestation :

Consultations pédiatriques destinées aux enfants de 0 à 6 ans.

Les consultations pédiatriques effectuées par le service de Protection Maternelle et Infantile ont pour but l'égal accès de toutes les familles à une surveillance médicale de qualité.

Les consultations pédiatriques comportent un examen clinique de l'enfant, la surveillance de l'état vaccinal, une observation de son comportement et un entretien avec le(s) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant. Elles ont également pour but le dépistage précoce des troubles du développement ou handicaps, ainsi que de diverses affections du jeune enfant (ex. : saturnisme...).

Des actions individuelles de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (d'hygiène, équilibre alimentaire...).

## Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

## Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

## Procédures :

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux. Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Le nombre d'examen est fixé à 9 au cours de la première année, dont 1 dans les 8 jours de la naissance et 1 au cours du neuvième ou du dixième mois, 3 du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à 2 par an pour les 4 années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

## Références :

Code de la Santé Publique

Articles L2111-1 et L 2111-2

Articles L 2112-2 et L 2112-4

Article L 2112-6

Article L 2112-7

Article L 2132-2

Article R2112-3

Article R 2112-6

Article R 2132-1 et R 2132-2

**Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices et infirmières
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Secrétaires

Maisons départementales de la solidarité

# Consultations de puériculture en Protection Maternelle et Infantile

## Nature de la prestation :

C'est un temps de rencontre et d'échange avec une infirmière-puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance. Elle intervient auprès des enfants de moins de 6 ans, des femmes enceintes, des parents et des futurs parents. Cette consultation est organisée au sein des maisons départementales de la solidarité où les parents peuvent obtenir des informations, des conseils et des réponses aux questions qu'ils se posent concernant leur enfant.

C'est :

- Suivi du développement global de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psychoaffectif...
- Soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- Prévention des troubles sensori-moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- Conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- Conseils et soutien à l'allaitement
- Echanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson...
- Informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfant et la socialisation de l'enfant.
- Accompagnement et soutien à la relation parent-enfant.
- Soins et actes sur prescription médicale.
- Orientation si besoin vers le médecin (traitant, de PMI, hospitalier...) et les professionnels socio-éducatifs
- Informations sur la PMI

## Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

## Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

## Références :

Code de la Santé Publique

Articles L2111-1

Articles L 2112-1 et L 2112-2

Article R2112-1

Article R 2112-3

Article R 2112-12

**Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

## Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

Maisons départementales de la solidarité

## Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

### Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité  
Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

### Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

### Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

### Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

### Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

## Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

### Nature de la prestation :

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles psychomotrice, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la Maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...)

### Bénéficiaires :

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

### Conditions d'attribution :

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres

### Procédures :

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé. Ils ont lieu en leur présence ou avec leur autorisation expresse.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves qui prend le relais du service de Protection Maternelle et Infantile.

### Références :

Code de la Santé Publique  
Article L2111-1  
Article L 2112-2  
Article L 2112-4 à L 2112-6  
Article R 2112-3

**Délibération du Conseil Départemental** approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste

Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves de l'Education nationale

# Prévention des handicaps de l'enfant

## Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

## Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

## Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005).

## Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

## Références :

### Code de la Santé Publique

Article L 2132-4

Article L 2112-8

Article L 2111-1

### Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 114

Article L 114-1

Articles L 114-2 et L 114-3

Articles L 343-1 et L 343-2

**Délibération du Conseil Départemental** approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées  
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

# Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles

## Nature de la prestation :

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin.

Des actions collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées.

## Bénéficiaires :

Tout public .

## Conditions d'attribution :

Les informations et entretiens sont individuels, anonymes et gratuits pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, et le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles sont anonymes et gratuits pour tout public.

## Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité, les Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) et les Centres

## Références :

Code la santé publique :

Articles L 3121-1 à L 3121-2-1

Articles D 3121-21 à R 3121-44

**Arrêté du 3 octobre 2000** relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit modifié

**Circulaire DGS/DHOS/SD6A/E 2 n°2004-371 du 2 août 2004** relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)

**Délibération n°54 du 18 décembre 2000** autorisant la signature des conventions relatives à la prise en charge par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection VIH, des hépatites virales B et C et d'autres infections sexuellement transmissibles.

**Convention signée entre M. le préfet et M. le Président du Conseil Général le 27 mars 2008** relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

**Délibération du Conseil Départemental** approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit (CIDAG) dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, sans rendez-vous, par un médecin, une assistante sociale ou une infirmière. Les prescriptions d'exams biologiques sont effectuées par un médecin

## Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé publique :

- Médecins dermato-vénérologues ou généralistes compétents,
- Psychologues
- Pharmaciens biologistes
- Infirmières
- Assistantes sociales
- Secrétaires

## Lutte contre la tuberculose

### Nature de la prestation :

Par convention avec l'Etat, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône assure une mission de lutte contre la tuberculose :

- En organisant des séances de vaccination par le BCG
- En organisant le dépistage des malades
- En s'assurant de leur prise en charge thérapeutique

### Bénéficiaires :

- Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.
- Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.
- Toute personne se présentant à une séance de vaccination prodiguée par le service peut être vaccinée par le BCG

### Conditions d'attribution :

### Procédures :

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale des actions sanitaires et sociales (DDASS). Celle-ci le signale au service de lutte contre la tuberculose (SLAT) qui doit s'assurer de mettre en œuvre un protocole de dépistage auprès des personnes ayant été en contact avec le patient. En cas de difficulté d'accès aux soins, tout médecin peut adresser un malade tuberculeux au SLAT afin de recevoir une dispensation gratuite de traitements antituberculeux.

### Références :

Code la santé publique :  
Articles L 3112-1 à L 3113-1  
Articles R 3112-1 à -5  
Articles R3113-1 à D3113-6

Convention signée entre M. le préfet et M. le Président du Conseil Général le 27 mars 2008 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
L'ensemble du corps médical du département notamment les établissements hospitaliers publics

## Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes

### Nature de la prestation :

Une consultation en faveur des enfants de plus de 6 ans et des adultes est organisée dans 12 villes du département : Aubagne, Châteaurenard, Istres, La Ciotat, Marignane, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau, Tarascon, et Vitrolles. Les Services communaux d'hygiène et de Santé (SCHS) ayant la compétence vaccinale proposent une consultation pour Marseille, Aix en Provence, Arles et Salon de Provence.

Dans cette consultation, les bénéficiaires reçoivent une information et une promotion des vaccinations, les vaccins obligatoires et recommandés dans le calendrier vaccinal français sont réalisés.

Le service chargé de la vaccination applique les mesures prises par le ministère. Sur avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le Ministère de la santé prend deux arrêtés et inscrit le vaccin au calendrier vaccinal. Il publie le calendrier vaccinal dans le bulletin officiel (BO) et dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH).

### Bénéficiaires:

Enfants de plus de 6 ans et adultes

### Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations de vaccinations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et un centre social dont la liste est jointe en annexe.

Les personnes sont reçues sans rendez-vous par un médecin et un personnel paramédical.

### Référence :

Code la santé publique :

Articles L3111-1 à L3111-11 modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Article L3112-1 modifié par décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007

Articles R 3111-11 et D 3111-22

Arrêté du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique.

Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles codifié aux articles D.3111-22 et suivants du code de la santé publique.

Circulaire interministérielle n°

N°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18

juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Convention signée entre M. le préfet et M. le Président du Conseil Général et effective le 1<sup>er</sup> janvier 2012, relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé publique :

- Médecins généralistes ou pédiatres
- Infirmières
- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture
- Secrétaires

Partenariat avec l'ARS, la médecine libérale, les SCHS

## Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

### Dispositions Générales :

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un minimum garanti a droit à un revenu garanti.

Celui-ci est calculé en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et d'un montant forfaitaire dont le niveau varie selon la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peuvent prétendre au Revenu de Solidarité Active, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

### Liquidation, versement et révision de l'allocation :

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

### Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

### Références :

**Article L.262-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :** dispositions générales

**Articles L.262-4, L.262-9, R.262-32 du CASF :** liquidation, versement et révision de l'allocation

**Articles L.262-4, L.262-5, L.262-9, L.262-10, R.262-3 du CASF :** conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)

**Articles L.262-4, L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF :** conditions propres aux personnes isolées (ex-API)

**Articles L.262-2, R.262-5 du CASF :** conditions de résidence (cadre général)

**Articles L.262-1, L.264-1 du CASF :** domiciliation des personnes sans domicile stable.

**Convention passée entre le Département et la CAF13 pour la gestion de l'allocation RSA :** gestion administrative des dossiers

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Pour les personnes pouvant prétendre à une pension de retraite il convient de se reporter à la fiche 5-1-2 relative aux conditions de ressources.

### Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS :

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, le concubin ou la personne liée par un PACS doit être français ou titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler et ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant, de stagiaire.

**Conditions propres aux personnes et enfants à charge :**

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

**Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré:**

Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Est considérée comme personne isolée la personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne dont le taux est fixé par l'article R.262-1 du CASF.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation dont le montant est fixé par l'article R.262-1 du CASF modifie le montant forfaitaire de RSA calculé sur la base d'un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

La durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

**Conditions de résidence :****Cadre général :**

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

**Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :**

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Le Département débiteur du RSA est celui dans lequel le demandeur a élu domicile.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

**Gestion administrative des dossiers :**

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers de demande de RSA, la CAF s'assure de la bonne constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Au sujet des dossiers incomplets (ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit) ceux-ci sont mis en instance dans l'attente de la production des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois, il est convenu que la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure.

Celle-ci s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS – Associations agréées).

## Conditions de ressources

**Principe général – art. L.132-1 du CASF :** *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

### Le RSA, allocation subsidiaire et différentielle :

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**. A ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH), les pensions alimentaires, les créances d'aliments; et sous certaines conditions, la retraite y compris l'ASPA.

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire bénéficie d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et celles-ci.

### Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

En cas de reprise d'emploi, d'une formation ou d'un stage, les ressources mentionnées ci-dessus ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de RSA que percevra l'allocataire et ce pour une durée de trois mois.

La durée cumulée de cet avantage ne peut excéder quatre mois par période de douze mois pour chaque personne au sein du foyer.

### Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 15 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 5CAF, MSA) : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-48 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (CAF, MSA) : **les droits à faire valoir,**

Article R.262-7 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources**

Articles R.262-13 du CASF, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13: **Neutralisation des ressources et cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi**

Article R.262-14, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13 : **Libéralités**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs pompiers, C.E, 27 mars 2000, n°203684, lettre DRMI-DISS du 19 février 1999 : **Exclusion totale de certaines ressources**

### Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés, il sera retenu un forfait correspondant au revenu annuel évalué à :
  - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
  - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
  - 3% pour les capitaux non placés
 Pour le calcul de l'allocation de RSA, seuls les revenus de capitaux et non les capitaux eux-mêmes sont pris en compte dans l'assiette des ressources.

- **Avantages procurés par un logement** : Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
  - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
  - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
  - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités** : Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources** : les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
  - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
  - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
  - les montants perçus par les allocataires recrutés comme agents recenseurs de la population française par les mairies (lettre DRMI-DISS du 19 février 1999);
  - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement** : l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

### Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par l'ASSEDIC....) ;
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire....).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil Départemental, statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Dans les cas suivants et sur délégation du Président du Conseil Départemental la CAF accorde systématiquement la dispense :

- isolé(e) sans enfant, non en état de grossesse ;
- en poursuite d'études ;
- âgé(e) de moins de 30 ans (30<sup>ème</sup> année incluse).

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

### Cas particulier des allocataires en âge d'ouvrir des droits à pension de retraite :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

#### **Modalités de prise en compte des ressources :**

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources au plus près de la situation réelle des intéressés.

Le montant de l'allocation versée mensuellement correspond à la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Les prestations autres que le revenu de solidarité active sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation pour le mois en cours sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les aides au logement et pour les diverses allocations à caractère social.

En ce qui concerne les modalités de détermination des ressources pour les personnes isolées bénéficiant du RSA majoré, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

#### **Neutralisation des ressources :**

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

Pour la neutralisation des ressources, il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente), lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Concernant les autres ressources, celles-ci ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2

fixé pour un foyer composé d'une seule personne.

La neutralisation est effectuée par l'organisme payeur soit lors de la demande soit lors des révisions.

Les justifications doivent être établies par l'organisme concerné.

#### **Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :**

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Départemental, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

#### **Train de vie incompatible avec la perception du RSA :**

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Départemental peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

# Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

## Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la fiche relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

## Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

*Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.*

### Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA, de même que la carte portant la mention « *retraité* ».

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

### Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour

## Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L.262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Circulaire n° NOR :IMIM1000116 C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats parties à l'EEE et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires et satisfaire les dispositions prévues au 2° de l'article L.262-4 du CASF. Pour les enfants de ces allocataires, ceux-ci doivent remplir les conditions prévues par l'article L512-2 du Code de la Sécurité sociale.

## Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

### Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéficiaire du RSA.

#### Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

#### **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :**

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer de moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

## Cas particuliers

### Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie.

La réduction de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de 60 jours.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

### Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire :

#### ***Le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération :***

En cas d'incarcération pour une durée supérieure à 60 jours, l'allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de cette période pour un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire lié par un PACS.

Pour les allocataires chargés de famille, c'est à l'issue du premier jour du mois suivant la fin de la période de 60 jours d'incarcération qu'il sera procédé à l'examen des droits dont pourra continuer de bénéficier le foyer, l'allocataire n'étant plus compté comme membre de celui-ci.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus dans un établissement pénitentiaire.

Pour les bénéficiaires du RSA majoré ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus incarcéré.

### Références :

Articles L.262-19, R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-19, R.262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DAP/2013 /203 du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous-main de justice - incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Articles R.262-21, R.262-22, R.262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R.262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, articles 50-0, 102 ter du Code Général des Impôts, note d'information N°DGCS/SD1C/2016/265 du 28 juin 2013 relative à l'accès au RSA des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants : **Travailleurs indépendants**

#### ***Le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération :***

Les conditions d'octroi de l'allocation sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires de droit commun et ce à compter seulement de sa libération.

Les mesures d'exécution et d'aménagement de peine sont présentées en annexe n°5-A-7.

### Elèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant, stagiaire non rémunéré.

Cette condition n'est pas applicable aux personnes isolées bénéficiant du RSA Majoré.

Le Président du Conseil Départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application de cette exclusion au regard de la situation exceptionnelle du demandeur (insertion sociale ou professionnelle).

Le conjoint étudiant d'un allocataire peut bénéficier du RSA.

#### **Les Bénévoles :**

Les personnes exerçant une activité de bénévole à plein temps au sein d'une structure associative ne leur permettant pas d'intégrer un parcours d'insertion ne pourront pas bénéficier d'une ouverture des droits au RSA.

En revanche, les allocataires ayant une activité de bénévolat leur permettant d'intégrer un parcours d'insertion sont éligibles au RSA en application des dispositions de droit commun.

#### **Les Volontaires (hors service civique):**

Les Volontaires pourront être allocataire du RSA.

Les ressources perçues dans le cadre de ce volontariat ne seront pas prise en considération dans les Déclarations Trimestrielles de Ressources.

#### **Associations communautaires :**

Au sens du RSA, les personnes vivant en communauté sont des personnes vivant sur un mode collectif au sens de partage des ressources (ex : communauté EMMAÛS).

Toutefois au vu de certaines spécificités il convient de considérer ces personnes comme inactives d'une part et de ne pas prendre en compte le pécule reçu de la communauté.

#### **Les saisonniers :**

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

#### **Dispositions communes aux personnes non salariées :**

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Départemental au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil Départemental évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels.

Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

#### **Personnes non-salariées des professions agricoles :**

Le bénéfice du RSA est ouvert aux personnes mettant en valeur une exploitation dont le dernier bénéfice agricole n'excède pas 800 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence (année n-2).

Ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire et à condition qu'elles soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé; un aide familial âgé de moins de 25 ans et non chargé de famille; un associé d'exploitation âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille; une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-2 du CASF.

Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes autres que le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé le montant du dernier bénéfice agricole est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

Les revenus à prendre en compte sont les bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle est déposée la demande de RSA.

En l'absence de l'imposition sur les bénéfices, les revenus sont évalués par l'organisme payeur au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Les aides, subventions et indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire et pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts sont ajoutés au revenu.

### Travailleurs indépendants :

Les personnes qui relèvent du régime social des travailleurs indépendants ou RSI ne doivent employer aucun salarié et avoir un chiffre d'affaires inférieur aux montants fixés par les articles 50-0 et 102 du Code Général des Impôts.

Les revenus pris en compte sont ceux de l'avant dernière année.

Pour les personnes relevant du régime de la micro entreprise (Bénéfices Industriels et Commerciaux - BIC & Bénéfices Non Commerciaux - BNC), le calcul du montant du RSA est calculé sur le chiffre d'affaire après abattement :

- BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).
- BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.
- BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

### Travailleurs indépendants ressortissants européens :

Le refus d'ouverture de droit au RSA ne peut être opposé au ressortissant européen ayant la qualité de travailleur indépendant à la seule vue de la faiblesse des ressources procurées par son activité.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée peut, dans certains cas, s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffres d'affaires, faisant

apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (ex : bons de commande, contrats) pour éclairer l'administration sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire. Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité ne serait en soi un motif opposable à l'intéressé.

## Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

### Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43, R.262-44, R.262-45, R.262-46, R.262-68 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de suspension, Décision du Président du Conseil général du 12 novembre 2012

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des Familles : modalités de réouverture des droits

### Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du CCAS ou CIAS (le cas échéant), de l'antenne de la CAF ou de la MSA ou de l'organisme agréé le plus proche de son domicile.

### Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du Président du Conseil Départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

### Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Départemental et après avis de l'équipe pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Personne seule bénéficiaire :
  - 1<sup>ère</sup> sanction : réduction de 80% de l'allocation versée pour 3 mois
  - 2<sup>ème</sup> sanction : suspension totale de l'allocation pour 4 mois
- Foyer composé de plus d'une personne :
  - 1<sup>ère</sup> sanction : réduction de 50% de l'allocation versée pour 3 mois
  - 2<sup>ème</sup> sanction: réduction de 50% de l'allocation versée pour 4 mois

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire : ces modalités sont fixés par voie réglementaire (cf. Fiche 5-1-4) ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38.

En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

### Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

### Les modalités de rétablissement des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi).

# Détermination et revalorisation

## Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose (nt) de ressources inférieures à un revenu garanti, a (ont) droit au revenu de solidarité.

Le revenu de solidarité active varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

## Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

## Détermination du RSA :

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti.

## Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Articles L.262-3 du CASF : **Détermination du RSA**

Article L.262-2, D.262-4 du CASF : **Détermination du montant du revenu garanti**

Articles L.262-3, R.262-1 du CASF : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône : **Indus RSA**

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

## Détermination du montant du revenu garanti :

Le revenu minimum garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- 1° d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer égale à 62% ;
- 2° d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

## Détermination du montant forfaitaire :

Le montant forfaitaire est fixé annuellement par décret.

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'allocataire, un forfait de 30 % majore l'allocation.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge (sauf

le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de l'intéressé), la majoration est portée à 40% pour chacun de ces enfants ou personnes à partir de la troisième personne.

### **Indus RSA :**

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au Département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

## Contrat d'Orientation (C.O)

### Définition :

Le Contrat d'Orientation est un document signé entre l'allocataire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré au cours de l'instruction de la demande de RSA par un technicien de l'organisme instructeur auquel le bénéficiaire s'adresse.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi ou social.

La signature d'un C.O engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Ce document marque le début du parcours d'insertion du bénéficiaire.

### Elaboration

Le C.O est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA :

- Soit avec un technicien de la CAF ou d'un CCAS ;
- Soit avec un Contrôleur de l'Insertion (agent du département en poste dans un Pôle d'Insertion) si l'organisme qui a instruit les droits au RSA n'assure pas l'élaboration du C.O.

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le Département prévoit :

- Soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle Emploi qui se traduit par l'établissement d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social.

### Références :

Articles L.262-27 à L.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône**

**Conventions passées entre le Département et ses partenaires**

Dans ces deux derniers cas, l'orientation se traduit par l'établissement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

De plus, les techniciens du Pôle d'Insertion (Directeur, Médecin, Agent de Développement Local d'Insertion, Chargé d'Insertion Professionnelle, Contrôleur, Secrétaire) sont chargés de l'étude administrative et technique du contrat d'orientation et du suivi du parcours individuel d'insertion de l'allocataire.

Ces techniciens interviennent aussi en appui des référents sociaux ou des accompagnateurs à l'emploi du dispositif RSA chacun dans leur domaine de compétence spécifique et peuvent également être amenés à rencontrer l'allocataire pour faire le point sur sa situation.

### Validation et durée

Le C.O est validé pour une durée maximum de 3 mois au niveau du Pôle d'Insertion.

Une fois validé, le C.O vaut contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

Il est établi une seule fois, à l'entrée dans le dispositif RSA.

# Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

## Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :

- La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
- L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

## Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil Départemental.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

## Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

## Programme Départemental d'Insertion

**Conventions passées entre le Département et ses partenaires**

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé, par le Président du Conseil Départemental, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

## Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

### **Validation et durée :**

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Départemental au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

### **Renouvellement :**

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

## Les contrats aidés : Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE

### Définition :

Le CUI se décline sous deux formes, destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans deux secteurs distincts : marchand (CIE) et non-marchand (CAE).

. Le Contrat Unique d'Insertion, (CUI), vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est mis en œuvre par le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du RSA financé par le Département, (RSA socle)

L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre d'un CAE, (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi – volet non marchand du CUI) ou d'un CIE, (Contrat Initiative Emploi – volet marchand du CUI), bénéficie d'une aide financière mensuelle de l'Etat et du Département sur une durée limitée ainsi que d'un allègement ou exonération de charges.

Le salarié pourra cumuler son salaire avec une aide ou allocation complémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire

### Elaboration :

. Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou le contrat initiative emploi (CIE) valent contrat d'engagement réciproque. A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RSA pour la durée prévue par le contrat

### Dispositions générales :

. Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai. Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire. La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RSA

### Dispositions pratiques :

. Le CUI-CAE a une durée initiale de 6 mois. Il peut être prolongé trois fois 6 mois, soit au total 24 mois. Pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans, la

### Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants du code du travail ;

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

limite des prolongations peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

Le CUI-CIE peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Départemental portera sur 6 mois. Dans le cas

d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables Le temps de travail est fixé à 20 heures minimum par semaine.

## Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CAE ou d'un CIE perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RSA. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contrepartie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite. Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire perçoit le RSA socle pendant les trois premiers mois du contrat ensuite en fonction de sa situation familiale et de ses revenus, il peut percevoir le RSA d'activité.

S'agissant d'une famille, il sera versé un RSA d'activité majoré

## Intervenants :

Direction de l'Insertion,  
POLE EMPLOI,  
les PLIE et les organismes chargés de l'animation et de la mobilisation de l'offre d'emploi retenus dans le cadre du marché public « accompagnement à l'emploi ».

## Actions collectives

### Références :

Articles L263-1 et L263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

### Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 4 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et déclinées localement dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion lorsqu'un besoin local particulier est détecté.

### Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RSA sont orientés vers les actions collectives à condition d'être titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant une action conforme aux prescriptions prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à Pôle Emploi.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'engagement réciproque validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

### Intervenants :

Le Département

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

## Actions individuelles - aide à la création ou à la reprise d'entreprises

### Nature de la prestation :

Aide facultative accordée en complémentarité des dispositifs de droit commun et du dispositif NACRE.

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit préalablement être accompagné par un organisme agréé par le Département.

Cette aide est destinée à favoriser la création ou la reprise d'entreprises par des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs dans des secteurs d'activités en tension, de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, des services.

Elle est attribuée après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 5 000 €.

### Conditions d'attribution :

#### Les Conditions générales sont les suivantes :

- Posséder un contrat d'engagement réciproque en cours de validité prescrivant cette action rédigé par la structure d'accompagnement à la création d'activité agréé par le Département ;
- Etre en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- Créer ou reprendre une entreprise dont le siège social et le lieu d'activité principale sont situés dans le département des Bouches du Rhône ;
- Solliciter des co-financements.

#### Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes :

- Le bénéficiaire doit posséder au moins la moitié des parts de la société et en être au moins le gérant égalitaire ;
- En cas de pluralité de bénéficiaires du RSA, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ;

### Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Programme Départemental d'Insertion

Sont exclues de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises sur les crédits départementaux d'insertion :

- Les activités relevant des sciences ésotériques ;
- Les activités comportant un caractère licencieux (massages, art thérapie) ;
- Les activités comportant des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine ;
- Les activités relevant du secteur libéral (Cabinets d'avocats, de kinésithérapie, d'architecture etc....) ;
- Les activités de type ambulants sans emplacements fixes (forains sur les marchés...).

### Conditions d'exécution de la prestation :

Le montant de l'aide accordée est versé après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de demande de co-financements et le cas échéant présentation de l'accord définitif des financeurs, produire des attestations d'assurance...).

S'il n'a pas encore créé effectivement son entreprise, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification pour créer son entreprise.

En cas de pluralité de bénéficiaires du RSA sur un même projet, le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 5 000 €.

### Intervenants :

Direction de l'insertion  
Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise  
Co-financiers éventuels

## Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

### Nature de la prestation :

Aide facultative en complémentarité et subsidiarité au droit commun.

Une aide financière non rétroactive, destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable dans des métiers en tensions.

Montant maximum attribué : 4 900 € lorsque le Département intervient seul ou en cas d'intervention en co-financement. La part du Département en cas de cofinancement ne doit pas représenter plus de 50% du montant de l'aide.

*L'aide n'est mobilisable qu'une fois par an.*

### Conditions d'attribution :

- *Etre inscrit à Pole Emploi*
- *Posséder un CER prescrivant cette action et validé par le Pôle d'Insertion ;*
- *Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.*

*Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :*

- *les formations par correspondance ;*
- *les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;*
- *les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;*
- *les formations concernant des pratiques ésotériques ;*

### Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Programme Départemental d'Insertion

- *les formations assimilables à des études universitaires ;*
- *les formations se déroulant hors de la Région PACA ; sauf si la formation n'existe pas en région PACA ;*
- *les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois ;*

### Conditions d'exécution de la prestation :

*Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les 3 mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le Chargé d'Insertion Professionnelle.*

*Présentations de deux devis (formations hors marchés publics).*

### Intervenants :

Département,  
Région,  
Co-financeurs  
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat.

# Fonds d'Aide à l'Insertion

## Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion est une aide facultative destinée à contribuer à lever, pour partie, les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.

## Conditions générales d'attribution :

- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant l'aide.
- Sauf en matière de santé, il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.
- La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire et elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.
- La rétroactivité de l'aide n'est possible que dans une limite de 3 mois.
- Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum.

## Les aides financières à l'insertion :

### - L'aide au repas :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.

Forfaits maximum :

- De 10 jours jusqu'à 22 jours : 100 €
- De 23 jours et jusqu'à 66 jours : 200 €
- De 67 jours et jusqu'à 122 jours : 350 €
- Plus de 123 jours : 600 €

Justificatifs : attestation d'entrée en formation, de présence, de fin de formation.

### - L'aide aux transports :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de la gratuité du

## Références :

Articles L262-27, L262-28, L262-34 à L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

transport en commun urbain ou communautaire dont bénéficie l'allocataire. Elle est calculée sur la base d'un montant de

0,30 € du km et jusqu'à 300€ par mois pour les déplacements hors de la commune.

### - L'aide à l'hébergement :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône et sur la base d'un forfait journalier de 38 € la nuitée et dans la limite d'un montant maximal de 380 €/mois.

### - L'aide aux frais de garde d'enfants :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsqu'elle est assurée par une personne agréée ou un établissement agréé. L'aide est accordée après présentation de l'accord des aides de droit commun (Pôle Emploi, CAF)

Forfaits maximum :

- 300 €/mois pour un enfant
- 450 €/mois pour 2 enfants
- 500 €/mois pour 3 enfants et +

Ces montants s'entendent après déduction des aides de Pôle Emploi et de la CAF.

En cas de reprise d'un emploi l'aide maximale accordée est de 1 000 €.

- L'aide aux frais de cantine des enfants :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.

Le montant de l'aide est égal à 100% du montant des frais engagés par l'allocataire déduction faite des aides de droit commun et dans la limite mensuelle de 50 €/enfant.

- L'aide aux frais d'équipement, de matériel ou de vêture :

Sous réserve du respect des conditions générales, les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues, de fournitures pédagogiques.

Le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 400 €.

L'achat de matériel informatique est exclu du champ de l'aide.

- L'aide à l'inscription à un concours administratif ou d'admission à une formation qualifiante :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être attribuée dans la limite de trois concours maximum. Le montant attribué est égal à 100% des frais engagés dans la limite de 300 €/an.

Les concours permettant l'accès à des filières s'apparentant à des études universitaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette aide.

- L'aide liée à un contrat d'engagement réciproque portant sur la Santé :

Sous réserve du respect des conditions générales, dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque « Santé », une aide peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale. Le demandeur doit, au préalable, faire valoir ses droits aux aides de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).

L'aide ne peut intervenir qu'en matière de participation à l'achat de prothèses (lunettes, appareils auditifs, semelles orthopédiques etc....) les soins (y compris d'orthodontie) sont exclus de son champ d'application.

L'aide est attribuée sur avis motivé du Médecin du Pôle d'insertion son montant ne peut être supérieur à 500 € par an.

- L'aide à l'obtention du permis B :

Le demandeur doit être inscrit à Pôle Emploi et avoir un projet professionnel validé et rechercher un emploi nécessitant le permis B.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Le bénéficiaire ayant un permis annulé ne peut solliciter cette aide.

Montant :

- Cas n°1 : prise en charge globale du permis B. Forfait maximum de 1 000 €.

Versement en deux fois. 50% sur présentation d'une attestation officielle d'inscription à l'épreuve théorique (code), 50% après présentation d'une attestation de présentation à l'examen pratique (conduite).

Durée de la validité de l'aide : 18 mois à compter de la notification d'accord du Département.

- Cas n°2 : prise en charge de la partie pratique (conduite) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures) et dont le financement n'a pas été préalablement réglé par le demandeur.

Forfait maximum de 800 €.

Versement en une fois sur présentation d'une attestation de de présentation à l'examen pratique (conduite).

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

- L'aide à de la remise à niveau en matière de conduite automobile - permis B :

Une aide d'un montant maximum 400 € pour 10 heures pourra être accordée à des allocataires qui possède le permis B et qui ont besoin d'effectuer une remise à niveau dans le cadre d'une insertion professionnelle (promesse d'embauche avérée - temps plein ou temps partiel), métier nécessitant la conduite d'un véhicule).

Versement sur présentation de la facture acquittée, accompagnée de l'attestation de convocation à un entretien d'embauche.

Présentation de 2 devis.

**Modalités de paiement**

L'aide est payée sur production de justificatif et de factures acquittées.

## Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

### Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une participation au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

### Conditions d'attribution :

1. Pour pouvoir prétendre à l'attribution de cette aide, l'allocataire doit être détenteur d'un Contrat d'Engagement Réciproque validé prévoyant expressément la participation du Conseil Départemental au financement de son abonnement aux transports en commun.
  2. Celle-ci est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des EPCI où existe un accord avec l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU).
  3. L'allocataire doit obligatoirement être inscrit dans une action concrète d'insertion professionnelle (accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'activité, recherche d'emploi avérée ...) et inscrit à Pôle emploi.
  4. A titre exceptionnel et dérogatoire, l'allocataire peut être inscrit dans une action d'insertion sociale nécessitant un déplacement éloigné de son domicile.
- ⇒ Cette aide ne peut être que ponctuelle et limitée dans le temps.

### Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Programme Départemental d'Insertion

### Conditions d'exécution de la prestation :

1. L'allocataire doit formuler une demande de participation du Département auprès de son référent, lors de l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque.
2. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.
3. Après validation de son contrat d'engagement réciproque et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de prise en charge est adressée à l'intéressé.
4. Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

### Intervenants :

Le Département  
Les Pôles d'insertion  
Les transporteurs conventionnés par le Département

# Les instances d'instruction du RSA

## Les instances d'instruction :

La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d'action sociale,
- auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Départemental,
- auprès des organismes payeurs de l'allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Départemental a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales les missions d'instruction dévolues par la loi au service départemental d'action sociale.

## L'agrément :

La Commission Permanente accorde l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Départemental agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Départemental pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

## Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d'instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

## Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

# Les organismes payeurs

## Les organismes payeurs :

Le service de l'allocation est assuré par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole, organismes payeurs de l'allocation de RSA.

La Caisse de la MSA est compétente :

- lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin est exploitant agricole
- lorsque l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la CAF.

## Les conventions :

La Commission Permanente autorise par délibération le Président du Conseil Départemental à conclure des conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles le service du RSA est assuré et les compétences que le Président du Conseil Départemental délègue à la CAF et à la MSA.

## Les missions :

Chaque organisme payeur a pour mission de liquider et de payer les allocations de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

## Références :

Articles L262-16, I du L.262-25, D.262-60 à 64 du Code de l'Action Sociale et des Familles

# Les instances de recours de l'allocation

## Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Département.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel devant le Conseil d'Etat, sont suspensifs.

## Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Départemental.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

## Le recours contentieux

Le recours contentieux est déposé devant le Tribunal Administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Départemental.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles d'être contestée devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Départemental à défendre le département dans les actions intentées contre lui.

## Références :

Articles L.134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 811-1 du code de justice administrative (Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative) : **voies de recours (recours gracieux, recours contentieux)**

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

# Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

## Création de l'EPD :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

## Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de cette instance est le territoire du département.

## Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

- Collège n°1 : Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
  - 3 membres titulaires dont au moins un membre élu de l'Assemblée départementale
  - 3 membres suppléants
- Collège n°2 : Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
  - 1 Directeur ou un Directeur Adjoint de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
  - 1 Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
  - 1 Contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Collège n°3 : Représentant de Pôle Emploi :
  - 1 membre titulaire,
  - 1 membre suppléant
- Collège n°4 : Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
  - 1 membre titulaire,
  - 1 membre suppléant
- Collège n°5 : Représentant des bénéficiaires du RSA :
  - 1 membre titulaire,
  - 1 membre suppléant

## Références :

Articles L.262-37, L.262-39, L.262-53, R.262-68, R.262-70 et R.262-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

## Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
  - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
  - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
  - radiation de la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'allocataire ne satisfait plus à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi et sans réinscription sous un délai d'un mois,
  - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des allocataires qui du fait de difficultés (conditions de logement, de santé) faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer la suppression pour une durée maximale d'un an le versement du RSA, en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du RSA pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il demande à être entendu par cette instance.

#### **Bureau de l'EPD :**

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3<sup>ème</sup> membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

#### **Confidentialité des décisions :**

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il demande à être entendu par cette instance.

#### **Bureau de l'EPD :**

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3<sup>ème</sup> membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

#### **Confidentialité des décisions :**

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

## Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)

### Création de l'EPT :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire territorialisée qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

### Nombre et ressort de l'EPT :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est celui du territoire du Pôle d'Insertion au sein duquel elle est créée.

### Composition de l'EPT :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
  - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale
  - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
  - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant)
  - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
  - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
  - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
  - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
  - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

### Missions de l'EPT :

### Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la composition et à la désignation des membres des EPT ; Règlement intérieur des EPT

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
  - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
  - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
  - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
  - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il demande à être entendu par cette instance.

**Bureau de l'EPT :**

La Présidence de cette instance est assurée par le Conseiller Départemental désigné comme étant le représentant titulaire de l'assemblée départementale.

La vice-présidence est assurée par : les membres du collège des représentants de l'Assemblée Départementale et des services du Département.

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'équipe du Pôle d'Insertion.

**Confidentialité des décisions :**

Toute information entendue lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Mesures	Détention ou absence de détention dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA	Conséquences sur les droits RSA
<b>Mode d'exécution d'une peine</b>			
<b>Incarcération</b>	La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle est donc <b>détenue</b> à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	La personne est à la charge totale de l'établissement pénitentiaire.	Au terme d'une période de 60 jours de détention révolus : - Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1er jour du mois suivant la période de 60 jours ; - Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
<b>Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP</b>	La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge. Elle a des horaires de sortie restreints. Elle <b>n'est donc plus détenue</b> à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.	<b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet. <b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
<b>Aménagement de peine sous écrou</b>			
<b>Placement à l'extérieur sous surveillance</b>	La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire. Elle est considérée comme <b>détenue</b> .	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire. La personne exerce une activité hors des conditions de droit commun (Ex. : travail pénitentiaire).	<b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la non-comptabilisation de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA. <b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.
<b>Placement à</b>	La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont	<b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou

<p><b>l'extérieur sans surveillance</b></p>	<p>surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>L'activité terminée, la personne placée doit soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le Juge.</p> <p><b>Elle ne doit plus être considérée comme détenue</b> dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p><b>Remarque :</b> possible application du forfait logement.</p>
<p><b>Semi-liberté</b></p>	<p>La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficiaire d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p><b>Elle ne doit plus être considérée comme détenue</b> dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p><b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la semi-liberté prend effet.</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p><b>Remarque :</b> possible application du forfait logement.</p>

<p><b>Placement sous surveillance électronique</b></p>	<p>La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de simplifier durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne <b>n'est plus détenue</b> à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p><b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement sous surveillance électronique prend effet.</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours : le droit au RSA est maintenu.</p>
<p><b>Aménagement de peine avec levée d'écrou</b></p>			
<p><b>Fractionnement de peine</b></p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, la personne exécute sa peine sous forme de fractions, par exemple pendant ses congés.</p> <p>Les périodes de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté.</p> <p>La personne <b>n'est donc plus considérée comme détenue</b> dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>Les périodes de détention peuvent être inférieures à 60 jours.</p> <p>Pendant les périodes de fractionnement, le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p><b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le fractionnement de peine prend effet.</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>
<p><b>Suspension de peine</b></p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps.</p> <p>Les périodes de suspension ne</p>	<p>Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour des raisons médicales. (Ex. personne âgée impotente).</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure</p>	<p><b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la suspension de peine prend effet.</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

	sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne <b>n'est donc plus considérée comme détenue</b> dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.	d'hébergement.	
<b>Libération conditionnelle</b>	<p>La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne <b>n'est plus détenue</b> à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	<p>La personne n'est plus détenue en Etablissement pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit.</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement</p>	<p><b>1/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.</p> <p><b>2/</b> Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

## Logement : Aides à l'accès et au maintien

### Préambule :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence obligatoire du département des Bouches-du-Rhône. La CAF, par délégation, en est l'organisme gestionnaire.

### Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur du FSL.
- Prêts sans intérêt, garanties ou subventions accordés aux ménages.

### Bénéficiaires :

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans le Département des Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- Personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements – foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative.
- Propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

### Référence :

**Loi n°89-462 du 6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs

**Loi n° 90-449 du 31 mai 1990** modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

**Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains

**Loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales

**Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Article L 121.1** du code de l'action sociale et des familles

**Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent

**Décret n°2005-212 du 2 mars 2005** relatif aux fonds de solidarité pour le logement

**Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004** relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

**Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL**

**Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées**

- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés

## Conditions d'attribution :

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

- Bail conforme à la législation en vigueur.
- Logement assuré et conforme aux normes de décence

## Procédures :

- La saisine :

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de la CAF et de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise à la CAF dont les coordonnées sont référencées en annexe 4. Dans le cas de mise en jeu de garantie du paiement des loyers, le signalement est fait au secrétariat de la CAF par le bailleur.

- La décision :

La CAF instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur.

En cas de décision favorable, elle procède au paiement de l'aide.

En cas de refus, la décision est motivée.

- La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier original doit être transmis à la CAF dans le même temps.

- La CAF informe l'intéressé et travailleur social de la décision prise.

- La CAF procède à l'envoi des notifications de décisions.

- La CAF fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.

- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

## Aides aux impayés d'énergie de téléphone

### Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à garantir la fourniture d'énergie, l'accès au service téléphonique des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.
- Pour les aides aux impayés d'énergie : subvention versée directement au distributeur d'énergie.
- Pour les aides aux impayés de téléphone : abandon de créance de la part de l'opérateur téléphonique (abonnement au service téléphonique fixe de type résidentiel, communications nationales locales vers des abonnés du service téléphonique fixe).

### Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, de services téléphoniques ou d'eau.

Une priorité est accordée aux personnes et familles, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

### Conditions d'attribution :

### Référence :

**Loi n° 90-449 du 31 mai 1990** modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

**Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

**Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Décret n°2005-212 du 2 mars 2005** relatif aux fonds de solidarité pour le logement

**Articles R261-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : fourniture d'énergie ; aide au paiement des factures impayées**

**Décret n°2005-971 du 10 août 2005** relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.

**Circulaire n°2004-58 UHC/UH1 du 4 novembre 2004** relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

**Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL**

**Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées**

- Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.
- Contrat au nom du demandeur.

### Pour les impayés d'énergie :

- La dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.
- Le Service Minimum Energie doit être accepté par le demandeur.

## Procédures :

### - La saisine :

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

### - La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise à la CAF dont les coordonnées sont référencées en annexe 4.

### - La décision :

La CAF instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie ou à l'opérateur téléphonique. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie ou fait procéder à un abandon de créance par l'opérateur téléphonique.

En cas de refus, la décision est motivée.

Pour les aides aux impayés d'énergie, la décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

### - La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles évitent des coupures d'énergie ou de services téléphoniques.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- Remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier original doit être transmis à la CAF dans le même temps.
- La CAF informe l'intéressé ou le travailleur social et le distributeur d'énergie ou l'opérateur téléphonique de la décision prise.
- La CAF procède à l'envoi des notifications de décisions.
- La CAF fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.
- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

## Aides aux impayés d'eau

### Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à garantir la fourniture d'eau aux familles éprouvant des difficultés particulières.
- Abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

### Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de service d'eau.

### Conditions d'attribution :

- Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.
- Contrat au nom du demandeur.

### Référence :

**Loi n° 90-449 du 31 mai 1990** modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

**Loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales

**Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Décret n°2005-212 du 2 mars 2005** relatif aux fonds de solidarité pour le logement

**Articles R261-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : fourniture d'énergie ; aide au paiement des factures impayées**

**Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004** relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

**Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL**

**Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées**

### Procédures :

- La saisine :  
La saisine peut s'effectuer :
  - directement par toute personne ou famille en difficulté,
  - avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
  - par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :  
La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône  
Direction Général Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
Direction Adjointe de l'Action Sociale  
Service du Logement  
4, Quai d'ARENCE  
CS 70095  
13304 Marseille Cedex 02  
Ou par email : [fsl-eau@cq13.fr](mailto:fsl-eau@cq13.fr)

La décision :

Le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'eau. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'eau. En cas de refus, la décision est motivée.

- Toutefois, les distributeurs d'eau prennent soin de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide,

- Le Département informe le distributeur d'eau du dépôt de la demande.

- Le distributeur d'eau renvoie son avis sous huitaine.

- Après instruction dans un délai de deux mois maximum, le Département informe le distributeur d'eau du montant de l'aide FSL accordée.

## Logement : Les actions d'accompagnement social

### Nature des prestations :

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

### Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liée au logement (**ASELL**), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale,
- des actions sociales collectives (**ASC**), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont financés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

### Bénéficiaires :

- Personnes et familles bénéficiant du PDALPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

### Procédure :

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du Préfet, du Département, les services sociaux, les bailleurs, les associations. L'opérateur agréé instruit la demande. Le Département notifie sa décision à l'organisme conventionné qui en informe le bénéficiaire.

### Référence :

**Loi n° 90-449 du 31 mai 1990** modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

**Loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales

**Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Décret n°2005-212 du 2 mars 2005** relatif aux fonds de solidarité pour le logement

**Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004** relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

**Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008** : règlement intérieur du FSL

**Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011** : modification des taux des mesures

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

# Mesure d'accompagnement social personnalisé

## Nature des prestations

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

-MASP1 sans perception de prestations sociales :

Il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

-MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales :

La MASP2 comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

-MASP3 contraignante :

Sur saisine du juge d'instance par le Président du Conseil Départemental pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives. La personne ne doit pas s'être acquittée de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois et doit disposer d'un reste à vivre suffisant.

## Références

Articles L271-1-L271-2 et L271-5-6 à 8 du CASF

Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la Protection Juridique des Mineurs et des Majeurs et modifiant le Code de Procédure Civile

Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes des prestations sociales,

Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Délibération n°132 de la Commission Permanente en date du 27 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et portant approbation des conventions.

## Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus.

-Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches du Rhône visée par le Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008.

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

## Dispositions financières:

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône comme l'autorise l'article L271-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

**Procédure :**

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou proposition d'un travailleur social.

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service départemental d'action sociale ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations sociales.

Formalisation du contrat signé par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- Une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Département,
- Du plan d'intervention sociale auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.

Dans le cadre de la MASP2 :

- le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales,
- un mandat de gestion est signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné.

**Durée de la Mesure :**

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans. Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

**Renouvellement de la mesure :**

La demande de renouvellement suit la même procédure que la demande initiale, et aboutit à la formalisation d'un nouveau contrat. Le renouvellement peut être sollicité pour un niveau de MASP différent.

**Fin de la mesure :**

Si le bilan conclut à un échec, le Département des Bouches du Rhône peut saisir le Procureur de la République au vue d'une requête au Juge des Tutelles dans la perspective de la mise en place d'une mesure d'accompagnement de justice (MAJ) ou d'une demande de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

**Dispositions diverses :**

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvre la totalité du territoire du département.

**Intervenants :**

Maisons Départementales de la Solidarité  
Autres services sociaux du Département  
Associations prestataires  
Services sociaux institutionnels et associatifs du département  
Maison Départementale des Personnes Handicapées  
Institution judiciaire

## Secours aux adultes

### Nature des prestations :

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission Permanente.

### Bénéficiaires :

Personnes isolées à partir de 21 ans.  
Ménages sans enfant mineur à charge.

### Conditions d'attribution :

Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée et / ou assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

### Procédures :

#### 1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la Maison Départementale de la Solidarité dont relève le domicile du demandeur,
- ou auprès de tout autre service social.

#### 2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

### Référence :

Délibération de la Commission Permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide pour l'année en cours

#### 3- Modalités de versement :

Il est versé sous la forme d'une lettre-chèque directement au bénéficiaire, à verser sur son compte bancaire ou postal.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, la lettre-chèque peut être encaissée en espèces, s'il se présente muni d'une pièce d'identité, dans les bureaux d'une perception ou directement à la Paierie Départementale.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 45€ peut être versé en espèces par la Régie Départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

### Intervenants :

Travailleurs sociaux des Maisons Départementales de la Solidarité et des directions de la DGAS  
Autres services sociaux

## Distribution de colis alimentaires et soins

### Nature des prestations :

Aide facultative :

Colis alimentaires avec et sans cuisson et colis soins hommes et femmes.

### Bénéficiaires :

Personnes isolées ou familles.

### Conditions d'attribution :

Situation financière très précaire du fait d'une rupture ou d'une absence totale de ressources.

### Procédures :

Au cours de l'évaluation sociale, le travailleur social propose, si la situation le justifie, l'attribution d'un colis.

Dans la limite des stocks disponibles, il ne peut être délivré plus d'un colis de même nature par famille ou par personne isolée.

Le colis est remis immédiatement à la Maison Départementale de la Solidarité.

### Références :

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

### Intervenants :

Travailleurs sociaux du Département

## Bons de lait

### Nature des prestations :

Attribution facultative et ponctuelle de bons de lait pour les familles en grande détresse. Le bon de lait permet l'obtention à titre gratuit de boîtes de lait infantile du 1<sup>er</sup> âge.

### Bénéficiaires :

Enfants de moins d'un an.

### Conditions d'attribution :

Le service de Protection Maternelle et Infantile délivre le bon de lait pour un enfant de moins d'un an, lorsque l'allaitement artificiel s'impose, en fonction des critères de ressources suivants :

- Absence complète de ressources
- Attente d'une première prestation (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, Aide Personnalisée au Logement...)
- Attente d'un rétablissement de droits (chômage, Revenu de Solidarité Active...)

### Procédures :

Le bon de lait est attribué à la personne titulaire de l'autorité parentale par le médecin de Protection Maternelle et Infantile par période d'un mois, renouvelable deux fois au maximum.

Les conditions de renouvellement éventuel de la prescription de bons de lait pendant cette période sont identiques.

Au-delà de ces trois mois, si l'évaluation du service de Protection Maternelle et Infantile révèle une difficulté financière et sociale persistante, pouvant mettre l'enfant en danger, la famille est orientée vers le service social pour une évaluation pluridisciplinaire de sa situation.

Le service social peut adresser toute famille répondant aux conditions de ressources précitées à

### Références :

Délibération du Conseil Départemental **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

la consultation de Protection Maternelle et Infantile pour obtention d'un bon de lait.

### Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.  
Maisons Départementales de la Solidarité.

## Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

### Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en un secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

### Conditions d'attribution :

#### Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

### Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "référént" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèces, au jeune ou directement à un tiers.

### Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

# Allocation pour séjour en centre de vacances

## Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

## Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

## Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.  
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
  - placements familiaux
  - centres sanitaires
  - centres aérés
  - centre de loisirs sans hébergement
  - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

## Procédures

### Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

## Références

**Délibération du Conseil Général** du 15 janvier 1982.  
**Délibération du Conseil Général** du 1er juillet 1983.  
**Délibération de la Commission Permanente** chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Département des Bouches du Rhône  
 D.G.A.S – Direction Enfance-Famille  
 Service Prestations et coordination informatique  
 4 quai d'Arenc  
 13002 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

### Décision :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statue sur les demandes présentées.  
 Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

### Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectué sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation :

- soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
- soit à la famille

## Intervenants

DEF  
 MDS  
 Mairies  
 Organismes de séjour

## Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

### Référence :

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

### 1) Pour les aides à l'accès et au maintien Pour les aides aux impayés d'énergie de téléphone

Dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le Département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil Départemental, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

- Le Président du Conseil Départemental est directement décisionnaire pour :
  - les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
  - les demandes des ménages bénéficiaires de l'AAH,
  - les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
  - les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
  - les dossiers de troisième demande FSL,
  - les dossiers de concordat,
  - les dossiers complexes,
  - les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

### 2) Pour les aides aux impayés d'eau

Le Département gère directement le dispositif.

# Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

## Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes Défavorisées

## Composition du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD est composé comme suit :

### Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du PDALPD.
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

### Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Départemental* :
  - Le Président du Conseil Départemental, co-président du comité responsable du PDALPD.
  - 3 représentants du Conseil Départemental
- *Communes* :
  - Le Président de l'Union des Maires
  - 5 représentants. d'EPCI

### Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics* :
  - Le représentant de l'Association Régionale des HLM
  - Le représentant -de la fédération des Entreprises Publiques Locales PACA
  - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés* :
  - 3 représentants des bailleurs privés

### Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

### Pour les fédérations et les associations :

- 10 membres désignés par les organismes concernés.

### Pour les organismes publics et parapublics :

- 7 membres

### Pour les organismes privés :

- 1 membre

## Mission du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le Président du Conseil Départemental rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

Le comité responsable du PDALPD émet un avis sur le règlement intérieur du FSL avant son adoption par le Conseil Départemental.

## Fonctionnement du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

## Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité  
Marseille

### **M.D.S DE TERRITOIRE DU VALLON DE MALPASSE**

Fax 04.13 31 06 51

**15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille**

**04 13 31 06 50**

Arrondissements desservis :

13<sup>ème</sup> arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

### **M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE**

Fax 04.91 06 44 98

**Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille**

**04.13 31 57 77**

Arrondissements et communes desservis :

13<sup>ème</sup> arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyprès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine.

Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

### **M.D.S DE TERRITOIRE LES FLAMANTS**

Fax 04.91.63.33.93

**14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille**

**04.13 31 62 30**

Arrondissement desservi :

14<sup>ème</sup> arrondissement

### **M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE**

Fax 04.13 31 64 04

**43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille**

**04.13 31 64 03**

Arrondissement desservi :

15<sup>o</sup> arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Ayalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

### **M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE**

Fax 04.91.46.18.41

**Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille**

**0413 31 55 85**

Arrondissements desservis :

15<sup>o</sup> arrondissement Ouest soit les quartiers : La Br icarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.

16<sup>o</sup> arrondissement.

### **M.D.S DE TERRITOIRE PRESSENSE**

Fax 04.91.90.47.77

**39, Rue Francis de Pressensé - 13001 Marseille**

**04.13 31 59 17**

Arrondissement desservi :

1<sup>er</sup> arrondissement

### **M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL**

Fax 04.91.90.02.08

**Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille**

**04.13 31 76 75**

Arrondissement desservi :

2<sup>ème</sup> arrondissement

## Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité  
Marseille

### **M.D.S DE TERRITOIRE BELLE DE MAI**

**24, Rue Jobin - 13003 Marseille**

Arrondissement desservi :  
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19  
**04.13 31 65 10**

### **M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN**

**66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille**

Arrondissements desservis :  
5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissement

Fax 04.13 31 44 66  
**04.13 31 72 72**

### **M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX**

**21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille**

Arrondissements desservis :  
4<sup>ème</sup> et 12ème arrondissement

Fax 04.13 31 67 49  
**04 13 31 67 13**

### **M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL**

**37, Rue des Crottes - 13011 Marseille**

Arrondissement desservi :  
11<sup>ème</sup> arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67  
**04.13 31 75 01**

### **M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND**

**Immeuble BUROPOLIS**

**343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille**

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):  
8<sup>ème</sup> 9ème et 10ème arrondissement

Fax 04.13 31 53 04  
**04 13 31 53 13**

### **M.D.S de proximité de BONNEVEINE**

**35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille**

Arrondissement desservi :  
8ème arrondissement

Fax 04.91.73.85.27  
**04.13 31 77 60**

## Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité  
Hors Marseille

### **M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE**

**38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence**

Fax 04.13 31 07 62

**04.13 31 84 10**

Communes desservies :

Aix en Pce, Charleval, Eguilles, Jouques, Lambesc, Les Milles, Luynes, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Puyricard, Puy Sainte-Réparate, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Estève Janson, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

### **M.D.S DE TERRITOIRE de GARDANNE**

**173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne**

Fax 04.42.65.80.98

**04.13 31 77 00**

Communes desservies :

Gardanne, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

### **M.D.S DE TERRITOIRE de SALON**

**92, Bd Frédéric Mistral-  
Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence**

Fax 04.90.56.14.82

**04 13 31 66 76**

Communes desservies :

Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues

### **M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE**

**5, rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne**

Fax 04 42 03 60 71

**04.13 31 06 00**

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin.

### **M.D.S de proximité de LA CIOTAT**

**1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat**

Fax 04.42.08.40.63

**04.13 31 81 20**

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

## Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité  
Hors Marseille

### **M.D.S de TERRITOIRE d'ARLES**

Fax 04.90.93 68 98

**25, Bd Georges Clémenceau – BP 171- 13637 Arles CEDEX**

**04.13 31 78 63**

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par les M.D.S de proximité) :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc), Aureille, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-les-Alpilles, Maussane, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Mollèges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne du Grès, Les Saintes Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières.

#### **M.D.S de proximité de Chateaurenard**

Fax 04.90.90.05.29

**3 Cours Carnot - Imm. Des Halles - 13160 Châteaurenard**

**04.13 31 75 86**

Communes desservies :

Châteaurenard, Cabanes, Graveson, Saint-Andiol, Rognonas, Noves, Verquières, Eyragues.

#### **M.D.S de proximité de St-Rémy de Provence**

Fax 04 90 92 40 89

**14 A, Bd. Gambetta - 13210 St Rémy de Provence**

**04 13 31 03 50**

Communes desservies :

Areille, Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc-les-Alpilles, Eygalières,, Maillane, Mollèges, Saint-Etienne-du-Grès, Barbentane, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues,

#### **M.D.S de proximité de Tarascon**

Fax 04.90.91.03.28

**Bd Desplaces 13150 Tarascon**

**04.13 31 95 91**

Commune desservie :

Tarascon

### **M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES**

Fax 04.42.56.50.45

**2, chemin de la Combe aux fées – Bât B 13808 Istres CEDEX**

**04.13 31 92 05**

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port Saint-Louis-du-Rhône

#### **M.D.S de proximité de Miramas**

Fax 04.90.58.52.46

**Place des Baladins 13140 Miramas**

**04.13 31 76 00**

Commune desservie :

Miramas

#### **M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône**

Fax 04.42.48.41.22

**1 Esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône**

**04.13 31 54 69**

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

#### ANTENNE

**Fos sur Mer**

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

## Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité  
Hors Marseille

### **M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE**

**Avenue du stade - 13700 Marignane**

Communes desservies :

Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

Fax 04.42.09.12.96

**04.13 31 78 00**

### **M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES**

**5, Rue Charles Marville - 13500 Martigues**

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):  
Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

Fax 04 42 40 41 89

**04.13 31 80 51**

#### **M.D.S de proximité de Port de Bouc**

**5, Rue de la république 13110 Port de Bouc**

Commune desservie :

Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91

**04.13 31 80 00**

:

### **M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES**

**Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles**

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang, Rognac

Fax 04.42.89.41.93

**04.13 31 58 29**

#### ANTENNE :

**Berre**

**Bd Denis Padovani 13130 Berre**

Fax 04.42.74.17.01

**04.13 31 76 80**

## **Coordonnées des unités administratives de gestion financière des aides (U.A.G.F.A)**

### **UAGFA de Marseille**

66A rue St Sébastien 13006 Marseille

*Fax 04.13 31 72 90*

### **UAGFA Pays d'AIX**

8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

*Fax 04.13 31 60 10*

### **UAGFA Istres-Arles**

1 rue du fer à cheval 13800 Istres

*Fax 04.42.56 08 00*

**Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille****Saint Sébastien**

66A, rue St Sébastien  
13006 Marseille

*Fax 04.13 31 71 99*  
**04.13 31 71 66**

**Istres (fer à cheval)**

1, rue du fer à cheval  
13800 Istres

*Fax 04.42 55 74 08*  
**04.13 31 50 51**

**Aix (Château de l'Horloge)**

8, rue du château de l'horloge  
13090 Aix en Provence

*Fax 04.13 31 60 41*  
**04.13 31 60 99**

## Coordonnées des pôles d'insertion

### Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

2, rue Mazenod  
13002 Marseille  
Tél : 04.13 31 73 13

### Pôle d'Insertion 2e – 3e

2, rue Mazenod  
13002 Marseille  
Tél : 04.13 31 73 13

### Pôle d'Insertion 4e – 8<sup>e</sup> – 9<sup>e</sup> – 10<sup>e</sup> – 11e – 12e

165 Rue St Pierre  
13005 Marseille  
Tél : 04.13 31 81 80

### Pôle d'Insertion 13e – 14<sup>e</sup>- Allauch Plan de Cuques

Pole de services  
Les flamants Bat B  
10, ac Ansaldo  
13014 Marseille  
Tél : 04.13 31 61 36

### Pôle d'Insertion 15e – 16e

43 Route Nationale de la Viste  
13015 Marseille  
Tél : 04.13 31 63 33

## Coordonnées des pôles d'insertion

### Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge  
13090 Aix en Provence  
Tél : 04.13 31 60 92

### Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau  
13200 Arles  
Tél : 04.13 31 78 75

### Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance  
Avenue de Verdun  
13400 Aubagne  
Tél : 04.42.18.61.07:

### Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide  
1 rue du fer à cheval  
  
13800 Istres  
Tél : 04.13 31 50 00

*Antenne de Marignane*  
Res. L'esculape  
10A, Av. de St Anne  
13700 Marignane  
Tél : 04.42.31 44 44

### Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité  
92 Bd Frédéric Mistral  
13300 Tarascon  
Tél : 04.13 31 66 90

## Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

### Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF)

**Centre JOLIETTE**

63 av. Robert Schuman  
13002 MARSEILLE  
(Métro Joliette)  
Tel: **04 91 01.24.54**

**Centre St ADRIEN**

12 rue St Adrien  
13008 MARSEILLE  
(Métro Castellane)  
Tel: **04 91 32 30 13**

**Centre Les FLAMANTS**

10 rue Ansaldi  
13014 MARSEILLE

### Centres d'Information Anonyme et Gratuit - Centres d'Information, de dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDAG/CIDDIST)

**Centre JOLIETTE**

63 av. Robert Schuman  
13002 MARSEILLE  
(Métro Joliette)  
Tel: **04 91 01.24.24**

**Centre St ADRIEN**

10 rue St Adrien  
13008 MARSEILLE  
(Métro Castellane)  
Tel: **04 91 78 43 43**

**Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :****Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT*****CLAT d'ARENC***

8 Bd Ferdinand de Lesseps  
13015 MARSEILLE  
Tel: **04 91 06 86 62**

***CLAT d'AIX EN PROVENCE***

Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Service des Maladies Respiratoires  
Avenue des Tamaris  
13090 AIX EN PROVENCE  
Tel: **04 42 33 92 96**

***CLAT de LA CIOTAT***

Centre Hospitalier de La Ciotat  
Boulevard Lamartine  
13600 LA CIOTAT  
Tel: **04 42 08 76 34**

***CLAT de MARTIGUES***

Centre Hospitalier de Martigues  
Service des Consultations externes – 3<sup>ème</sup> étage  
3 boulevard des Rayettes  
13500 MARTIGUES  
Tel: **04 42 43 23 92**

***CLAT de SALON DE PROVENCE***

Centre Hospitalier de Salon  
Pôle Mère-Enfant  
Service des Consultations Externes  
207 avenue Julien Fabre  
Tel: **04 90 44 94 52**

## **Coordonnées des centres spécialisés (dans les MDS) :**

### **Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT**

#### ***CLAT d'AUBAGNE***

Maison de la Solidarité  
10 avenue Antide Boyer  
13400 AUBAGNE  
Tel: **04 42 36 95 40**

#### ***CLAT d'ARLES***

Maison de la Solidarité  
38 rue André Benoit – Le Salomon  
13200 ARLES  
Tel: **04 90 93 90 06**

#### ***CLAT de VITROLLES***

Maison de la Solidarité  
ZAC des Plantiers  
13127 VITROLLES  
Tel: **04 42 89 05 06**

**Coordonnées du centre gestionnaire du F.S.L.  
pour le dépôt des demandes d'aides  
et des recours gracieux**

**Pour les aides à l'accès et au maintien, aux impayés d'énergie, de  
téléphone**

**Secrétariat du FSL**

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône  
215, chemin de Gibbes – BP 452 - 13312 Marseille cedex 14

0810 25 13 10  
(de 8h15 à 12h et de 13h15 à 16h15)

**Pour les aides aux impayés d'eau**

Département des Bouches-du-Rhône  
Direction Général Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
Direction Adjointe de l'Action Sociale  
Service du Logement  
4, Quai d'ARENOC  
CS 70095  
13304 Marseille Cedex 02

## **Maison départementale des personnes handicapées**

### **M.D.P.H**

4 quai d'ARENC  
CS 80096 –13304 Marseille CEDEX 02

Tél : **0 800 814 844**

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Maison départementale des personnes handicapées****RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ET 8 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 26 MAI 2015**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n°1**

**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015 SOUS LA PRESIDENCE DE Mme Sandra DALBIN**  
**RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN**

**OBJET****Rapport d'activité 2014 de la MDPH 13**

La convention constitutive de la MDPH prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2014 de la MDPH 13 qui retrace, dans une première partie, l'activité des services de la MDPH et, dans une deuxième partie les principaux éléments relatifs au pilotage de la MDPH .

En annexe de ce rapport, sont présentés également le rapport d'activité du fonds de compensation et les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au niveau de l'accueil.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2014 de la MDPH 13.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

**N°1**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Rapport d'activité 2014 de la MDPH 13**

Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

**ETAIENT PRESENTS**

**Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT**

**ETAIENT EXCUSES**

**Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO**

**SEANCE DU 26 mai 2015**  
**RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN**

**DELIBERATION**

OBJET : Rapport d'activité 2014 de la MDPH 13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

**A DÉCIDÉ**

- d'approuver le rapport d'activité 2014 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

**ADOpte**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Mme Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°2**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Compte de gestion 2014 du payeur**

Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

**ETAIENT PRESENTS**

**Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT**

**ETAIENT EXCUSES**

**Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO**

**SEANCE DU 26 MAI 2015  
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN**

**DELIBERATION**

OBJET : Compte de gestion 2014 du payeur

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

**A DÉCIDÉ**

- d'approuver le Compte de gestion 2014 du payeur

**ADOpte**

Marseille, le 26 mai 2015

Le Président de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n°3**

**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN**

**RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN**

**OBJET :**

**Approbation du Compte Administratif 2014 de la MDPH  
et affectation du résultat**

**INTRODUCTION**

Conformément à sa convention constitutive, la Comex délibère sur le budget de la Maison départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats.

En application du Code de l'action sociale et des familles (Article R 146-23) le GIP MDPH est soumis aux dispositions du titre 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements.

Dans ce cadre, l'exécution annuelle du budget donne lieu à la confection de deux documents, qui doivent être parfaitement concordants :

le compte administratif, élaboré par l'ordonnateur (le président de la MDPH) qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et le compte de gestion, établi par le trésorier, comptable de la collectivité (et qui vous est présenté par ailleurs).

Le compte administratif a pour objet de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres), et de présenter les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif 2014 est annexé au présent rapport.

Les principales caractéristiques de ce compte administratif sont les suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement (total des mandats émis) se sont élevées à 4 032 497,54 euros, soit un taux de réalisation de 81 % des crédits inscrits (89 % hors Fonds de compensation du handicap).

- Les produits de fonctionnement (total des titres émis) se sont élevés à 4 171 981,37 euros, soit un taux de réalisation de 98 % des recettes inscrites.

- Le résultat de gestion de l'exercice 2014 (sections de fonctionnement et d'investissement cumulées) est de 204 286,45 euros.

- Le résultat de clôture (incluant le résultat du fonds de compensation du handicap) après reprise du résultat 2013 s'élève à 2 689 549,63 euros.

Le présent rapport présente une analyse détaillée de chaque section - section de fonctionnement (I) - et section d'investissement (II) - en dépenses et en recettes, au niveau du chapitre budgétaire, ainsi qu'une analyse du résultat de chaque section et du résultat de clôture (III) :

## I) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### A) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (mandats émis) se sont élevées à 4 032 497,54 euros, contre 4 106 660,42 euros en 2013, soit une baisse de 2 %.

Cette baisse provient essentiellement de la diminution des amortissements, qui sont une dépense pour ordre :

En revanche les dépenses récurrentes de fonctionnement de la MDPH (Dépenses totales de fonctionnement moins dépenses exceptionnelles, dépenses d'ordre et dépenses du fonds de compensation) - ont augmenté de 2 % entre 2013 et 2014, passant de 3 509 798 euros à 3 568 906 euros.

Les dépenses de fonctionnement 2014 se décomposent comme suit :

#### Chapitre 011 :

Ce chapitre permet d'assurer les dépenses de toute nature liées à l'acquisition des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la MDPH : il permet notamment de couvrir des charges d'affranchissement, d'impression, de fournitures, de numérisation des dossiers ainsi que de régler les honoraires et prestations des expertises médicales et juridiques.

En 2014, les mandatements sur ce chapitre se sont élevés à 659 268 euros contre 1 038 230 euros en 2013, ce qui laisse apparaître une baisse de 37 % :

Cette baisse sensible s'explique essentiellement par la décision du Département d'exonérer la MDPH du reversement des charges de fonctionnement du bâtiment et des dépenses d'informatique, de téléphonie, de bureautique et d'impression.

Elle a été compensée par une diminution de la subvention fonctionnement octroyée par le Conseil départemental.

Cette décision, actée conventionnellement, a permis à la MDPH de poursuivre la baisse des dépenses de charges courantes amorcée en 2010.

#### Chapitre 012 :

Ce chapitre est destiné à assurer le règlement de l'ensemble des dépenses de personnel, comprenant les rémunérations directes, les charges sociales ainsi que les éléments annexes aux rémunérations, tels que les primes, indemnités, titres restaurant, participation aux transports.

En 2014, les mandatements sur ce chapitre se sont élevés à 2 909 638 euros contre 2 471 568 euros en 2013, soit une hausse de 17,7 %.

Cette hausse importante s'explique par les facteurs suivants :

- En premier lieu, des rappels de sommes dues au titre du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ont été réalisés courant 2014;

ces rappels, qui constituent une dépense ponctuelle non récurrente, interviennent pour 5,2% dans la hausse constatée.

- En second lieu, l'évolution des effectifs budgétaires intervient pour 6,8% dans la hausse constatée :

cette évolution provient du remplacement par des agents GIP d'un agent ayant réintégré son administration d'origine, de la création d'un poste de chargé de mission, entièrement compensé par le département, et de la rémunération en année pleine de quatre emplois GIP recrutés pour remplacer les agents mis à disposition partis au cours de l'exercice 2013.

- Enfin, l'évolution du niveau des rémunérations et des charges intervient pour 5,7%.

En effet, le niveau des rémunérations a été affecté en 2014 par les facteurs de hausses suivants :

- L'application sur l'ensemble des rémunérations de l'indemnité de résidence (qui s'élève à 3 % du traitement brut) et le versement du supplément familial de traitement aux agents en réunissant les conditions.

- La revalorisation des carrières des agents contractuels de catégorie B et C, qui est intervenue en application de trois décrets du 29 janvier 2014 relatifs à l'organisation des carrières et modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

- L'augmentation des charges annexes provenant de la revalorisation des titres restaurant, de l'augmentation du coût de prise en charge des transports et de la mise en place du CESU (dispositif règlementaire d'aide financière versée par le GIP pour la garde d'enfants), et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de ces prestations.

#### Chapitre 65 :

Sur ce chapitre sont mandatées les aides attribuées par le comité de gestion du fonds de compensation du handicap instauré par le CASF (Article L 146-5) pour compléter la prestation de compensation du handicap.

Ce chapitre est inscrit au budget de la MDPH mais sa comptabilité est strictement distincte de celle du GIP.

En 2014, les mandats émis se sont élevés à 373 521 euros contre 259 333 euros en 2013, soit une augmentation de 44 %.

Un état détaillé des réalisations du FDC est fourni dans le rapport d'activité annexé au rapport d'activité de la MDPH.

Chapitre 68 :

Ce chapitre concerne les dotations aux amortissements, qui sont une dépense d'ordre destinée à assurer l'épargne nécessaire au refinancement des investissements :

en 2014, le montant de la dotation s'est élevé à 90 058,16 euros contre 337 511 euros en 2013, soit une baisse de 73 %.

La baisse constante des dotations aux amortissements s'explique par le fait que le niveau des amortissements annuels est strictement relié au volume des investissements réalisés au cours des exercices antérieurs.

B) Les recettes de fonctionnement ( titres émis ) :

Elles se sont élevées à 4 171 981,37 euros contre 4 152 668 euros en 2013, soit une quasi stabilité (+ 0,5 %).

En 2014, les recettes de la MDPH ont été constituées par les participations financières des membres du GIP - Etat (secteurs solidarité, travail et éducation nationale), Département, et CPAM - par la dotation de la CNSA, par les contributions de l'ASP (Agence de paiement et de services de l'Etat) au titre des contrats d'avenir, et accessoirement par des ressources propres d'activité.

Les comptes de la MDPH retracent également les mouvements relatifs aux recettes du fonds départemental de compensation du handicap.

1) Participation de l'Etat (secteurs solidarité, travail, éducation nationale) :

Elles se sont élevées à 1 321 604 euros contre 1 238 838 euros en 2013, et sont donc en hausse de 7 %.

Contrairement aux exercices précédents, le taux de réalisation de ces recettes est de 100 %.

Il convient de rappeler cependant, comme cela a été indiqué en 2014 que l'Etat reste redevable, au titre des compensations de postes vacants, d'un montant de 61 100 euros (soit 13 744 euros au titre de 2012 et 47 356 euros au titre de 2013).

Par ailleurs, il est rappelé que les bases de calcul des dotations de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis 2006, qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou des compensations de postes.

2) Participation du Département :

Elle s'est élevée à 932 274 euros contre 1 033 725 euros en 2014, soit une baisse de 10%, qui s'explique par la prise en charge par le département des dépenses de structure de la MDPH relatives à l'immobilier et à l'informatique.

En 2014, la participation du département s'est composée d'une dotation de base de 466 225 € incluant la prise en charge du coût du statut des contractuels, d'une dotation - évolutive- de compensation des postes de 452 596 € et d'une participation au reste à charge des emplois d'avenir pour 13 453 €.

3) Compensation d'un poste vacant par la CPAM :

Cette compensation représente 37 035 euros et est identique à celle de 2013.

Elle a été mise en place en 2012 par convention avec la CPAM pour compenser la vacance d'un poste équivalent temps plein du au titre de la convention constitutive.

4) Dotation de la CNSA :

La dotation de la CNSA s'est élevée à 1 501 683 euros contre 1 392 659 euros en 2013 soit une hausse de 8 % : cette augmentation fait suite aux baisses constatées sur les exercices antérieurs (de 2011 à 2013).

5) Participation de l'ASP :

Cette participation, qui s'est élevé à 20 957 euros, représente l'aide de l'Etat pour trois emplois d'avenir recrutés en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ; elle est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP). Ce montant représente 75 % de la dépense chargée.

6) Produits divers de gestion courante :

Ces produits sont constitués par les recettes propres de la MDPH :

participations des agents aux titres restaurant, versements des caisses de sécurité sociale au titre de la subrogation des indemnités journalières suite aux congés de maladie et maternité des agents sous contrat GIP.

Ils se sont élevés à 76 763 contre 69 381 euros en 2013 (soit une hausse de 11%).

7) Versements au titre du fonds départemental de compensation du handicap :

Les versements se sont élevés à 281 641 euros contre 381 030 euros en 2013, soit une diminution de 26%, en raison d'une diminution des dotations des contributeurs (à l'exception du département). Les participations du fonds perçues en 2014 se décomposent comme suit :

Contributeurs	Titres émis en 2013	Titres émis en 2014
CPAM	200 000	120 000
MSA	21 000	17 300
Département	80 000	80 000
ETAT (DDCS)	80 030	64 341
<b>TOTAL DES RECETTES DU FDC</b>	<b>381 030</b>	<b>281 641</b>

II) LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

A) Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 25 255,54 euros contre 2 621 euros en 2014) ; elles ont porté sur l'acquisition de petit matériel, d'un véhicule de service, et de mobilier destiné à moderniser le service courrier.

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 90 058,16 euros et proviennent de la dotation aux amortissements.

III) LES RESULTATS 2014 :

Le tableau ci- après récapitule les différents mouvements et soldes qui contribuent au résultat de clôture :

Mouvements budgétaires	Recettes	Dépenses	Solde de gestion 2014	Résultat à la clôture de l'exercice 2013	Part affectée à l'investissement en 2014	Résultat à la clôture de l'exercice 2014
Investissement	90 058,16	25 255,54	64 802,62	1 307 910,40	■ ■ ■ ■	1 372 713,02
Fonctionnement	4 171 981,37	4 032 497,54	139 483,83	1 177 351,78	0,00	1 316 835,61
<b>Total</b>	<b>4 262 039,53</b>	<b>4 057 753,08</b>	<b>204 286,45</b>	<b>2 485 262,18</b>	<b>0,00</b>	<b>2 689 548,63</b>

Conformément à la convention constitutive (Article 20), l'activité de la Maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat de clôture de l'ensemble des sections s'élève à 2 689 548,63 euros ainsi répartis :

Résultat d'investissement : 1 372 713,02 euros

Ce montant permet de reconstituer progressivement la capacité de la MDPH à autofinancer ses investissements.

Résultat de fonctionnement : 1 316 835,61 euros, lui-même réparti en deux fractions :

- Le résultat du Fonds de compensation, qui s'élève à 430 514,13 euros.

- Le résultat propre de fonctionnement de la MDPH qui s'élève à 886 321,48 euros et qui permettra de financer d'éventuelles charges exceptionnelles ainsi que les prochaines dotations aux amortissements.

Au vu des considérations qui précèdent, je vous propose :

- D'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2014.

- De procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014, soit 1 316 835,61 en recettes de fonctionnement - chapitre 002 – «résultat de fonctionnement reporté», la part revenant au fonds de compensation soit 430 514,13 euros, faisant l'objet d'une individualisation.

- De procéder à l'affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2014 soit 1 372 713,02 euros en recettes d'investissement -chapitre 001- «solde d'exécution de la section d'investissement reporté».

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°3**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Approbation du Compte Administratif 2014 de la MDPH et affectation du résultat**

Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO

**N°3**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 26 MAI 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

**DELIBERATION**

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2014 de la MDPH et affectation du résultat

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le Compte Administratif 2014 et l'affectation du résultat

**ADOPTE**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

**Rapport n°4****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET :****Budget Supplémentaire 2015 de la MDPH**

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Budget Supplémentaire 2015 de la MDPH.

Ce BS vise à ajuster le Budget Primitif, qui a été soumis à votre vote lors de la séance du 8 décembre 2014, pour tenir compte des éléments suivants :

- En recettes, la reprise du résultat de clôture 2014 conforme au compte administratif 2014, ainsi que l'inscription de recettes nouvelles.
- En dépenses, l'inscription de dépenses nouvelles et l'ajustement de la prévision faite lors de l'établissement du BP 2015.

Sont présentées successivement les propositions d'inscription en recettes (I) puis en dépenses (II) :

**I) LES RECETTES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015**

Les recettes du Budget Supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 2 779 153,43 euros : elles comprennent, d'une part, les recettes d'investissement de la MDPH, et d'autre part, les recettes de fonctionnement de la MDPH et du Fonds de compensation du handicap.

**A) Les recettes d'investissement s'élèvent à 1 356 669,82 euros**

Ces inscriptions de recettes prennent en compte les éléments suivants :

- l'affectation du résultat d'investissement 2014, de 1 372 713,02 euros, au chapitre 01.
- Concernant les recettes d'ordre, il est proposé une diminution de la dotation aux amortissements de 16 043, 20 euros ramenant l'inscription prévisionnelle des amortissements du BP 2015 à 10 048,80 euros.

**B) Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 422 483,61 euros**

Ces inscriptions de recettes prennent en compte les éléments suivants :

**a) La reprise de l'excédent de fonctionnement 2014 :**

La reprise de l'excédent de fonctionnement permet de réaliser une inscription de 1 316 835,61 euros sur le chapitre 002.

Ce montant inclut le résultat 2014 du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (soit 430 514,13 €).

Le résultat de fonctionnement propre de la MDPH (hors résultat du Fonds de Compensation), pouvant être utilisé pour le fonctionnement de la MDPH, est de 886 321,48 euros.

**b) Des recettes nouvelles :**

Ces recettes se décomposent ainsi :

- Compensation d'un poste de catégorie C sur douze mois par la DIRECCTE, soit 30 000 €.
- Ajustement de la subvention 2015 de la CNSA, suite à la notification de la CNSA auprès du Conseil Général : 75 648 € (chapitre 74-52-747813).

**II) LES DEPENSES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRES 2015**

Les dépenses du Budget Supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 664 470,93 euros: Ces propositions comprennent une inscription nouvelle d'un montant de 20 000 € en investissement et de 584 470, 93 € en fonctionnement selon le détail suivant :

**A) Les dépenses d'investissement : 20 000 euros**

Ces propositions se répartissent comme suit :

- Matériel de transport : 15 000 euros (Chapitre 21-52-2182)

La MDPH dispose d'un parc de quatre véhicules de service, dont trois (deux Renault Kangoo et un Citroën C3) ont été acquis en 2006 et un (Renault Clio) en 2014.

Compte tenu du développement des activités de la MDPH sur l'ensemble du territoire départemental, il est envisagé d'acquérir un cinquième véhicule de service, type Renault Clio ou Peugeot 208, auprès de l'UGAP. Cette inscription complémentaire est proposée à cet effet.

- Matériel de bureau et mobilier : 5 000 euros (Chapitre 21-52-21848)

Cette inscription permettra de pourvoir au renouvellement de matériel et de mobilier.

B) Les dépenses de fonctionnement : 644 470, 93 euros ainsi détaillés

Des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH sont demandés sur les chapitres suivants :

Chapitre 011- Dépenses de charges courantes : 70 000 euros

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 70 000 euros les montants inscrits au BP 2015 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH. Le montant complémentaire demandé concerne essentiellement les dépenses suivantes :

- L'affranchissement du courrier de la MDPH : 20 000 €
- Les formulaires de demande : 10 000 €
- Les évaluations des ergothérapeutes : 10 000 €
- les honoraires notamment pour les expertises médicales : 10 000 €
- les annonces et insertions (publicité des marchés et de certains postes) : 7 000 €
- Les fournitures administratives : 5 000 €
- La destruction sécurisée des documents : 3 000 €
- Les primes d'assurance : 3 000 €
- Les cartes d'invalidité et de priorité : 2 000 €

Chapitre 012 – Dépenses de Personnel : 160 000 euros

Ces dépenses nouvelles se répartissent comme suit :

- 60 000 euros : inscription de crédits permettant de réaliser une provision destinée à pallier une éventuelle évolution des charges en cours d'exercice.
- 30 000 euros : inscription de crédits permettant la rémunération à compter du 1er janvier 2015 d'un poste de contractuel de catégorie C en remplacement d'un agent ayant réintégré les services de la DIRECCTE. Cette dépense est entièrement compensée par l'Etat.
- 27 000 euros : coût induit par l'augmentation du montant de la prime de fin d'année (de 1 200 euros nets à 1 400 euros), proposée par le rapport n°7.
- 24 000 euros : coût induit par la prise en charge des allocations de chômage (deux agents supplémentaires vont bénéficier de ce dispositif en 2015, le GIP étant son propre assureur en la matière).
- 13 000 euros : coût induit par prise en charge des cotisations CNRACL (concernant un fonctionnaire détaché sur contrat).
- 6 000 euros : financement des évolutions de carrière des agents contractuels.

Chapitre 042 -52-6811 - Dotation aux amortissements : proposition de diminution de l'inscription initiale de 16 043,20 euros.

Il s'agit d'un ajustement technique par rapport au BP 2015, pour prendre en compte le montant définitif des dépenses d'investissement mandatées en 2014.

Chapitre 65-52-52311 - Aides au titre du fonds de compensation : 430 514,13 euros

Cette inscription de 430 514,13 euros correspond à la reprise du résultat 2014 : il s'agit des montants inscrits et non mandatés sur l'exercice précédent.

**PROPOSITION :**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de Budget Supplémentaire 2015 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ainsi que ses annexes ci-jointes.

**ANNEXE 1 - BS 2015 - ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS  
BUDGETAIRES DU GIP**

<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>ETP</b>
Directeur territorial	A	1	1
(détaché CG)	A	1	1
Contractuel (CDD et CDI)	A	3	3
Contractuel (CDD et CDI)	B	8	8
Contractuel (CDD et CDI)	C	43	40.75
<b>Sous total secteur administratif</b>		<b>55</b>	<b>52.75</b>
<b>SECTEUR MEDICO SOCIAL</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>ETP</b>
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)		14	8.7
Médecin vacataire	A	1	0,4
Neuro psychologue	A	1	0,5
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	0
<b>sous total secteur médico-social</b>		<b>23</b>	<b>11,4</b>
<b>TOTAL des agents de droit public</b>		<b>78</b>	<b>64,15</b>
	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>ETP</b>
Emplois d'avenir (contrats de droit privé)	C	4	4
<b>TOTAL GENERAL (droit public et droit privé)</b>		<b>82</b>	<b>68,15</b>
3 agents de prévention (CDD droit public)		3	0,10

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

BS 2015  
Recettes

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	IF	BP 2015	DM	BS	Total des crédits votés
1	52 01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I		1 372 713,02	1 372 713,02	1 372 713,02
021	52 021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	33 908,00			33 908,00
10	52 1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I				
21	52 28182	O	Matériel de transport	I		2 570,43	2 570,43	2 570,43
40	52 28031	O	Frais d'études	I	26 092,00	-	26 092,00	-
40	52 28051	O	Logiciels	I				
40	52 281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I				
40	52 281848	O	Mobilier	I		6 859,44	6 859,44	6 859,44
28	52 28188	O	Autres immobilisations corporelles	I		618,93	618,93	618,93
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>					<b>60 000,00</b>	<b>1 356 669,82</b>	<b>1 356 669,82</b>	<b>1 416 669,82</b>

002	52 002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F		886 321,48	886 321,48	886 321,48
002	52 002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F		430 514,13	430 514,13	430 514,13
013	52 6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F				
74	52 74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	52 034,00			52 034,00
74	52 74718-1	N	DIRECCTE	F				
74	52 74718-2	N	Direction Cohésion Sociale	F	1 332 504,00	30 000,00	30 000,00	1 362 504,00
74	52 74718-3	N	Inspection Académique	F				
74	52	N	Emplois d'avenir	F	21 562,00			21 562,00
74	52 7473	N	Département	F	977 324,00			977 324,00
74	52 7476	N	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	F	37 035,00			37 035,00
74	52 7478	N	Autres organismes	F				
74	52 747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000,00	75 648,00	75 648,00	1 435 648,00
74	52 7478211	N	FDC Participation Etat	F				
74	52 7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000,00			80 000,00
74	52 7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000,00			200 000,00
74	52 7478223	N	FDC Participation MSA	F	20 000,00			20 000,00
74	52 7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes	F				
77	52 775	N	Produit de cession d'immobilisations	F				
77	52 776	O	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	F				
77	52 7768	N	Produits exceptionnels divers	F				
75	52 7588	N	Produits divers de gestion courante	F	50 000,00			50 000,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>					<b>4 130 459,00</b>	<b>1 422 483,61</b>	<b>1 422 483,61</b>	<b>5 552 942,61</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>4 190 459,00</b>	<b>2 779 153,43</b>	<b>2 779 153,43</b>	<b>6 969 612,43</b>

## DEPENSES BS 2015

Chapitre	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2015	DM	BS	Total des crédits votés
001	52	001	N	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	I				
19	52	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I				
20	52	2031	N	Frais d'études	I	50 000,00			50000
20	52	205	N	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	I				
21	52	2182	N	Matériel de transport	I		15000	15000	15000
21	52	21838	N	Matériel informatique	I				
21	52	21848	N	Matériel de bureau et Mobilier	I	10 000,00	5000	5000	15000
23	52	231313	N	immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	I				
21	52	2188	N	Autres	I				
27	52	275	N	Dépôts et cautionnements versés	I				
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>						<b>60 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>80 000</b>
023	52	023	O	Virement à la section d'investissement	F	33 908,00		-	33 908,00
011	52	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F			-	-
011	52	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	834,00		-	834,00
011	52	60621	N	Fournitures de combustibles	F			-	-
011	52	60622	N	Fournitures de carburant	F	3 000,00		-	3 000,00
011	52	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	3 000,00		-	3 000,00
011	52	60636	N	Habillement - vêtements de travail	F	4 000,00		-	4 000,00
011	52	6064	N	Fournitures administratives	F	35 000,00	5 000,00	5 000,00	40 000,00
011	52	6068	N	Autres matières et fournitures	F			-	-
011	52	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	5 000,00	3 000,00	3 000,00	8 000,00
011	52	6132	N	Locations immobilières	F			-	-
011	52	6135	N	Locations mobilières	F			-	-
011	52	614	N	Charges locatives et de copropriété	F			-	-
011	52	61522	N	Bâtiments	F			-	-
011	52	6156	N	Maintenance	F	1 000,00		-	1 000,00
011	52	61558	N	Autres biens mobiliers	F			-	-
011	52	616	N	Primes d'assurances	F	10 000,00	3 000,00	3 000,00	13 000,00
011	52	6182	N	Documentation générale et technique	F	7 000,00	2 000,00	2 000,00	9 000,00
011	52	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	15 000,00		-	15 000,00
011	52	6188	N	Autres frais divers	F	5 000,00		-	5 000,00
012	52	6218	N	Autre personnel extérieur	F	62 000,00		-	62 000,00
011	52	62261	N	Honoraires	F	85 000,00	10 000,00	10 000,00	95 000,00
011	52	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F			-	-
011	52	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	150 000,00	10 000,00	10 000,00	160 000,00
011	52	6231	N	Annonces et insertion	F	6 000,00	7 000,00	7 000,00	13 000,00
011	52	6236	N	Catalogues et imprimés	F	85 000,00	10 000,00	10 000,00	95 000,00
011	52	6248	N	divers	F			-	-
011	52	6251	N	Voyages et déplacements	F	35 000,00		-	35 000,00
011	52	6251	N	Missions	F			-	-
011	52	6234	N	Réception	F	6 000,00		-	6 000,00
011	52	6261	N	Frais d'affranchissement	F	100 000,00	20 000,00	20 000,00	120 000,00
011	52	6262	N	Frais de télécommunications	F			-	-
011	52	6283	N	frais de nettoyage des locaux	F	6 000,00		-	6 000,00
011	52	62878	N	Remboursement des frais à des tiers	F	108 625,00		-	108 625,00
011	52	6288	N	Autres services extérieurs. Divers	F			-	-
012	52	6336	N	Cotisation au CNFPT et centre de gestion	F	18 836,00		-	18 836,00
012	52	6331	N	Versement de transport	F	38 886,00		-	38 886,00
011	52	6355	N	Taxes et impôts sur les véhicules	F			-	-
012	52	64111	N	Rémunération principale	F			-	-
012	52	64118	N	Autres indemnités	F	125 773,00	27 000,00	27 000,00	152 773,00
012	52	64131	N	Personnel non titulaire - Rémunérations	F	1 834 648,00	36 000,00	36 000,00	1 870 648,00
012	52	6451	N	Cotisations à l'URSSAF	F	757 981,00		-	757 981,00
012	52	6453	N	Cotisations aux caisses de retraites	F	87 494,00	13 000,00	13 000,00	100 494,00
012	52	6454	N	Cotisations aux ASSÉDIC	F			-	-
012	52	6473	N	Allocations de chômage	F	12 760,00	24 000,00	24 000,00	36 760,00
012	52	6488	N	autre charges	F	161 622,00	60 000,00	60 000,00	221 622,00
65	52	652311	N	Participations (fonds déptal de compensation du handicap)	F	300 000,00	430 514,13	430 514,13	730 514,13
67	52	6712	N	Amendes fiscales et pénales	F			-	-
67	52	675	O	Valeurs comptables des immobilisations cédées	F			-	-
042	52	6811	O	Dotations aux amortissements	F	26 092,00	- 16 043,20	- 16 043,20	10 048,80
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>						<b>4 130 459,00</b>	<b>644 470,93</b>	<b>644 470,93</b>	<b>4 774 929,93</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>4 190 459,00</b>	<b>664 470,93</b>	<b>664 470,93</b>	<b>4 854 929,93</b>

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n°5**

**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015**

**SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN**

**RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN**

**OBJET : Demande d'avis à la Comex sur le projet d'avenant n° 6 à la convention constitutive de la MDPH**

**RAPPEL DU CONTEXTE**

La commission exécutive du 26 mai 2014 a émis un avis favorable à l'actualisation, au premier janvier 2014, de l'annexe 1 à la convention constitutive de la MDPH, relative aux contributions des membres du groupement d'intérêt public.

Dans ce cadre, il a été rajouté à l'Article 6 concernant la révision des contributions, la mention «sans diminution des apports initiaux», qui garantissait le maintien du niveau initial des contributions versées en 2006, lors de la constitution du groupement d'intérêt public de la MDPH, ce qui conduisait à la rédaction suivante :

« Article 6 : Les moyens apportés par chacun des membres du groupement peuvent donner lieu, sans diminution des apports initiaux, à une révision annuelle au regard de cette évaluation, et dans le cadre des objectifs de performance assignés aux services de l'Etat. »

Toutefois, lors de la signature de cet avenant, le Rectorat et la CPAM ont émis des réserves sur cette clause et ont demandé sa suppression au motif que leur budget était annualisé et qu'ils ne pouvaient s'engager sur le long terme.

Je vous propose en conséquence de retirer la mention « sans diminution des apports initiaux » et parallèlement d'étendre à tous les contributeurs le bénéfice de la révision en fonction de leurs objectifs.

La rédaction proposée est donc la suivante :

« Article 6 : Les moyens apportés par chacun des membres du groupement peuvent donner lieu à une révision annuelle au regard de cette évaluation, et dans le cadre des objectifs de performance assignés à chacun des contributeurs. »

Je vous propose également, à cette occasion, d'actualiser l'Article 12 de l'annexe 1 de la convention constitutive, concernant les contributions du département.

**PROPOSITION**

Conformément aux dispositions de la convention constitutive du GIP et du Code de l'action sociale et des familles, l'avenant n° 6 à la convention constitutive de la MDPH des Bouches-du-Rhône sera soumis à la signature des membres du Groupement afin de tenir compte de ces modifications.

Avant signature de cet avenant, je sou mets à votre avis les modifications apportées à l'annexe n°1 relative aux contributions des membres du GIP.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Avenant n°6 à la Convention Constitutive du 19 décembre 2005 du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône**

Article unique : L'annexe 1 de la convention constitutive du GIP relative à la contribution des membres est modifiée comme suit :

**CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GIP**

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe recense les moyens humains, financiers, immobiliers, matériels et logiciels que chaque membre du groupement s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la maison départementale des personnes handicapées. Elle définit les conditions générales et la périodicité de l'évaluation des besoins de la maison départementale des personnes handicapées, du renouvellement ainsi que de la révision des contributions des membres du groupement.

#### Article 2 : Principe général

Le principe général est la mutualisation des moyens de toute nature engagés par les membres au titre de l'année 2005 pour les activités relevant de la maison départementale des personnes handicapées à compter du 2 janvier 2006.

#### Article 3 : Apports initiaux

L'apport initial des membres du groupement peut revêtir, de manière non exclusive, la forme de contributions en nature, de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériel, et de production intellectuelle ou technique, ou tout autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

Cet apport initial est détaillé dans l'état des lieux fourni par les membres du groupement.

#### Article 4 : Date de mise à disposition

Ces moyens sont alloués à la maison départementale des personnes handicapées à partir de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes du département des Bouches du Rhône.

#### Article 5 : Reconduction des contributions

Les membres du groupement s'engagent à reconduire chaque année leurs apports initiaux tels qu'ils apparaissent à l'Article 3 de la présente annexe.

Conformément à l'Article 15 alinéa 3 de la présente convention, et sous réserve des accords passés quant à la propriété des moyens matériels transférés, chaque contributeur demeure responsable de l'entretien, de la maintenance et du remplacement dans les meilleurs délais possibles de l'ensemble des moyens humains et matériels constituant son concours au fonctionnement du groupement.

#### Article 6

##### Clause de révision des contributions

L'adéquation des moyens apportés par les membres du groupement avec les besoins de la maison départementale des personnes handicapées fait l'objet d'une évaluation annuelle. Les moyens apportés par chacun des membres du groupement peuvent donner lieu à une révision annuelle au regard de cette évaluation, et dans le cadre des objectifs de performance assignés à chacun des contributeurs.

#### Article 7 : Contributions de la DDCS

##### Mise à disposition de personnel

Le tableau ci-après récapitule le volume des postes et des ETP que la DDCS s'est engagée à mettre à disposition de la MDPH : à l'intérieur de ce volume, la répartition entre les postes d'agents mis à disposition et ceux pour lesquels la MDPH reçoit une compensation financière peut être modifiée dans le cadre d'une convention de mise à disposition passée entre la MDPH et la DDCS.

Personnel Permanent	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total Général	
	Effectif Physique	ETP	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif	ETP
Fonctionnaires			4	4	14	13.8	18	17.8
Agents contractuels	2	1,5			1	0.7	3	2.2
TOTAL	2	1,5	4	4	15	14,5	21	20

Par ailleurs, une convention est passée entre le GIP et l'UGECAM pour une mise à disposition payante de 0,9 ETP de poste d'ergothérapeute.

Contributions financières annuelles : 392 367 euros selon le détail suivant

Fonctionnement (ex site pour la vie autonome)	152 449 €
Vacations médicales	153 810 €
Consommables	41 048 €
Consommables CCPE	45 060 €

Article 8  
Contributions de la DIRECCTE

Mise à disposition de personnel

Le tableau ci-après récapitule le volume des postes et des ETP que la DIRECCTE s'est engagée à mettre à disposition de la MDPH :

à l'intérieur de ce volume, la répartition entre les postes d'agents mis à disposition et ceux pour lesquels la MDPH reçoit une compensation financière peut être modifiée dans le cadre d'une convention de mise à disposition passée entre la MDPH et la DIRECCTE.

Un point sur les postes pourvus, les postes vacants et les compensations sera réalisé annuellement et présenté à la Comex pour information.

EFFECTIF	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total Général		
	Fonctionnaires	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif Physique	ETP	Effectif Physique	ETP
total			2	2	9	9	11	11	

Contributions financières annuelles : 311 499 euros selon le détail suivant

Consommables	121 059 €
Locations immobilières (montant 2005) et charges	75 540 €
Vacations médicales	114 900 €

Article 9  
Contributions de l'Education Nationale

Mise à disposition de personnel

Le tableau ci-après récapitule le volume des postes et des ETP que la DASEN s'est engagée à mettre à disposition de la MDPH  
Un point sur les postes pourvus et les postes vacants sera réalisé annuellement et présenté à la Comex pour information.

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C				
	Personnel permanent	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP	Effectif physique	ETP
total	7	7	2	2	1	1	10	10	

Prestations de mission

	Nombre d'heures mensuelles
Médecins scolaires	144

Psychologues scolaires	144
Enseignants spécialisés	144

Référents de scolarité :

Des enseignants spécialisés contribuent pour une part de leur temps de service aux missions de la maison départementale des personnes handicapées.

Exerçant alors, sur un secteur d'intervention fixé par l'inspecteur d'académie, les fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés, ils contribuent à : l'accueil et à l'information des élèves et des parents,

l'évaluation effectuée par l'équipe pluridisciplinaire,

l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation,

l'animation de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Contribution financière annuelle 38 541 euros selon le détail suivant

	montant
Locations immobilières	28 779,00 €
charges	9 762,00 €

Article 10  
Contributions de la caisse d'allocations familiales

Contributions en nature

		Modalités
Etudes Statistiques	Domaines liés aux bénéficiaires des prestations d'AAH et AES	Définition commune des analyses à réaliser et mise au point des objectifs poursuivis, fourniture des résultats par la CAF suivant besoins exprimés,
Accès aux fichiers	Pour la MDPH : CAFPRO (Application destinée aux partenaires)	Convention MDPH/CAF13 Profil T1 (travailleurs sociaux)
	Pour les allocataires : borne interactive en libre-service	Mise à disposition par la CAF en fonction de la date d'ouverture et de la localisation de la MDPH.

Article 11  
Contributions de la caisse primaire d'assurance maladie

Le tableau ci-après récapitule le volume des postes et des ETP que la CPAM s'est engagée à mettre à disposition de la MDPH :

à l'intérieur de ce volume, la répartition entre les postes d'agents mis à disposition et ceux pour lesquels la MDPH reçoit une compensation financière peut être modifiée dans le cadre d'une convention de mise à disposition passée entre la MDPH et la CPAM.

Un point sur les postes pourvus, les postes vacants et les compensations sera réalisé annuellement et présenté à la Comex pour information.

EFFECTIF	Catégorie A Cadre (agents de niveau 5 A à 9)		Catégorie B Employé (agents de niveau 3 à 4)		Catégorie C Employé (agents de niveau 1 à 2)		Total Général	
	Effectif	ETP	Effectif Physique	ETP	Effectif Physique	ETP	Effectif Physique	ETP
Contractuels	1	1	4	3.5			5	4.5

Article 12  
CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT

I) MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL

## Rappel des phases successives de mises à disposition

La Mise à disposition initiale portait sur 25 postes (5 A, 12 B, 8 C)

-	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		TOTAL GENERAL	
	Effectif		Effectif		Effectif		Effectif Physique	ETP
Personnel Permanent	4	4	12	12	8	8	24	24
Agents Titulaires	1	1					1	1
Agents Contractuels	5	5	12	12		8	25	25

Par avenant n°2 du 12 juillet 2007 à la convention constitutive, l'effectif mis à disposition a été porté à 42 postes (9 A, 15 B, 18 C) :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		TOTAL GENERAL	
	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif Physique	ETP
Personnel Permanent	8	6.5	15	15	18	18	41	39.5
Agents Titulaires	1	1					1	1
Agents Contractuels	9	7,5	15	15	18	18	42	40.5

Depuis, 3 postes supplémentaires ont été mis à disposition portant l'effectif à 45 postes au 1/1/2014.

Situation au 1/1/2014

Le tableau ci-après détaille le volume des postes que le département met à disposition de la MDPH, étant entendu que le Département n'est engagé que pour la mise à disposition initiale de 25 postes.

Personnel Permanent	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		TOTAL GENERAL	
	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif	ETP	Effectif Physique	ETP
Agents Titulaires	5	5	18	18	21	21	44	44
Agents Contractuels	1	1					1	1
TOTAL	6	6	18	18	21	21	45	45

Une convention passée entre le Département et la MDPH et régulièrement mise à jour précise le nombre d'agents effectivement mis à disposition

## II) DOTATIONS FINANCIERES

### A) Dotation de base

Le département verse annuellement une contribution au fonctionnement de la MDPH. Cette contribution est arrêtee au minimum à 426 392 €.

### B) Dotations relatives au personnel

Ces dotations comprennent les éléments suivants :

La prise en compte de l'évolution statutaire des agents du GIP :

39 833 € correspondant à la prise en charge des évolutions de carrière liées au statut des emplois GIP. Cette dernière partie est amenée à évoluer en fonction des évolutions statutaires dont le régime a été adopté par la COMEX du 7/12/2011.

Une contribution relative aux postes :

le département verse une contribution calculée en fonction du nombre de postes mis à disposition et devenus vacants, ainsi que pour la création de postes au sein du GIP.

Le département applique les règles de valorisation de postes suivantes :

poste de catégorie A : dotation égale au coût réel

poste de catégorie B : dotation annuelle de 35 000 euros

poste de catégorie C : dotation annuelle de 30 000 euros

Une convention entre le département et la MDPH détermine les compensations financières au titre des postes mis à disposition et devenus vacants, ainsi que les autres participations financières.

## III) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Marseille : le Département met à disposition 1 584 m<sup>2</sup> de locaux situés 4, Quai d'Arenc, immeuble le Mirabeau, représentant une valeur locative annuelle de 454 608 euros.

Les charges annuelles de fonctionnement afférentes à cette mise à disposition sont évaluées forfaitairement à 200 000 euros à compter de l'exercice 2014.

Ces charges ne font pas l'objet de reversement de la MDPH vers le département.

Une convention particulière prévoit les conditions de la mise à disposition.

Les demandes éventuelles de travaux du propriétaire faites par la MDPH feront l'objet d'une convention particulière de participation financière.

Aubagne : le Département met à disposition de la MDPH, à titre gratuit, un espace de locaux pour son antenne d'Aubagne-La Ciotat. Une convention définit les conditions de cette mise à disposition.

#### IV) PRESTATIONS DE MISSION

Les directions énumérées ci-après apportent leur concours au fonctionnement de la MDPH 13, valorisé comme suit :

Services/directions	Taches réalisées	
DRH	Paie des agents recrutés par le GIP (contractuels, vacataires) Saisie dans HR du personnel GIP et MAD	
Direction juridique	Gestion du temps de travail pour l'ensemble des agents du GIP (tous statuts confondus)	
Direction des Finances	Conseil et assistance juridique Aide à la préparation des marchés publics	
	Préparation des maquettes budgétaires sur Coriolis	
Direction des Services Généraux	Création des nouvelles imputations budgétaires, saisie des virements de crédits	
	Edition du Compte administratif, pointage avec la paierie	
Sous-total	Emission des mandats, des titres de recettes, liaison et suivi avec la paierie	
	Maintenance et contrôle technique des véhicules de service Confection et paramétrage des badges d'accès au bâtiment et au parking	15 188 euros
DSIT	Se reporter à l'annexe particulière DSIT	807 983 euros
DPMIS	Participation d'un médecin de PMI aux équipes pluridisciplinaires enfants de la MDPH	35 000 euros
TOTAL		858 171 EUROS

#### Article 13 : Contributions au titre du fonds de compensation

En application de l'Article L 146-5 du CASF, chaque MDPH crée en son sein un fonds départemental de compensation du handicap (FDC), qui a pour mission d'attribuer des aides financières aux personnes handicapées bénéficiaires de la prestation de compensation. Ce fonds est alimenté par le versement d'une somme annuelle décidée librement par chacun des contributeurs.

Les membres contributeurs du FDC sont le Département, l'Etat, la CPAM et la MSA.

Une convention annuelle passée entre chaque contributeur et la MDPH fixe le montant de la participation.

Pour mémoire, en 2013, les contributions suivantes ont été versées :

CPAM : 200 000 euros  
 Etat : 80 030 euros  
 Département : 80 000 euros  
 MSA : 21 000 euros

<p>La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Le Préfet de Région Préfet des Bouches-du-Rhône</p> <p>Michel CADOT</p>
<p>Le Recteur de l'Académie d'Aix- Marseille Chancelier des Universités</p> <p>M. Bernard BEIGNER</p>	<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>Jean Pierre SOUREILLAT</p>
<p>Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	
<p>Pour l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens</p>	<p>Pour l'Association Handitoit Provence</p>
<p>Pour l'Association les Abeilles</p>	<p>Pour l'Association Chiens Guides d'Aveugles</p>
<p>Pour l'Association Parcours – ARI</p>	<p>Pour l'Association AFM</p>

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°5**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Demande d'avis à la Comex sur le projet d'avenant n°6 à la convention constitutive de la MDPH**

Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO

**N°5**

**MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**SEANCE DU 26 MAI 2015**

**RAPPORTEUR : M. Sandra DALBIN**

**DELIBERATION**

**OBJET : Demande d'avis à la Comex sur le projet d'avenant n°6 à la convention constitutive de la MDPH**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A DÉCIDÉ :

A émis un avis favorable aux modifications apportées à l'annexe n°1 relative aux contributions des membres du GIP, prévues par le projet d'avenant n°6 à la convention constitutive.

**ADOPTE**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n°6**

**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

**REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015  
SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN  
RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN**

**OBJET : Renouvellement des organes de la COMEX :  
Bureau, Commission locale de concertation et Commission d'appels d'offres**

**RAPPELS**

Les compétences de la Comex sont définies par le Code de l'action sociale et des familles et par la convention constitutive passée entre les membres du groupement d'intérêt public.

Pour exercer la totalité de ses missions, la Comex doit désigner les membres qui participeront aux instances suivantes : le Bureau (composé du président et des vice-présidents), la Commission Locale de Concertation et la Commission d'Appels d'Offres.

Le renouvellement de l'assemblée départementale intervenu en mars dernier ayant modifié la représentation du département au sein de la Comex, il convient d'actualiser la composition des trois organes précités.

#### 1) Le bureau de la COMEX

Les vice-présidents constituent, avec le Président, le bureau de la commission exécutive, prévu par l'Article R 146-20 du Code de l'action sociale et des familles.

La commission exécutive de la MDPH a, par délibération n°1 du 19 décembre 2005, fixé à quatre le nombre de vice-présidents, dans le respect des différentes composantes du GIP, soit :

- deux parmi les membres représentant le département
- un parmi les membres représentant l'Etat.
- un parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées.

#### 2) La Commission Locale de Concertation

La convention constitutive dispose dans son Article 16 que le personnel de la MDPH est consulté sur l'organisation des services de la MDPH et renvoie à la Comex la définition des modalités de consultation du personnel.

La commission exécutive de la MDPH a, par délibération n°3 du 9 décembre 2009, créé la Commission Locale de Concertation et fixé sa composition.

Cette instance donne un avis sur toutes les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement de la MDPH, les questions relatives au personnel, le plan de formation, l'hygiène et la sécurité.

Sa composition est la suivante, outre son président de droit qui est le président de la Comex :

- 2 membres de la Commission Exécutive et leurs suppléants
- 3 membres représentant l'encadrement de la MDPH et leurs suppléants.
- 5 membres élus représentant le personnel, et leurs suppléants.

#### 3) La Commission d'Appel d'Offres

La MDPH est soumise au Code des marchés publics et a par conséquent mis en place sa propre Commission d'Appel d'Offres.

La composition de la CAO a été fixée comme suit par délibération n°3 du 16 novembre 2007:

- Le président de la CAO (le président de la Commission Exécutive ou son suppléant, tous deux désignés par arrêté de la présidente du Conseil Départemental),
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les représentants du Département,
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les représentants des autres collèges de la Comex (Etat, organismes de protection sociale et familiale, associations).

### PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir délibérer sur la désignation des représentants du département au sein du Bureau de la Comex, de la Commission Locale de Concertation et de la Commission d'Appels d'Offres, dont les nouvelles compositions figurent dans l'annexe ci-jointe.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

**I) COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA MDPH 13****Présidence de la MDPH :**

- **Présidente** : Mme Sandra DALBIN, déléguée aux personnes handicapées
- **Suppléant** : M. Maurice REY, délégué aux personnes âgées et aux contrats locaux de sécurité

**Représentants du Département****Pour les Elus**

- M. Maurice REY, délégué aux personnes âgées et aux contrats locaux de sécurité
- M. Yves MORAINÉ, délégué aux marchés et délégations de service public
- Mme Brigitte DEVESA, déléguée à la PMI, à l'Enfance, à la Santé et à la Famille
- Mme Marine PUSTORINO, déléguée à l'insertion sociale et Professionnelle
- M. Jean Claude FERAUD, délégué à l'animation Séniors et au soutien aux centres sociaux
- Mme Sylvia BARTHELEMY, déléguée à la politique de la ville

**Pour l'Administration**

- Mme Monique AGIER, Directrice Générale des Services
- M. Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité
- Mme Martine CROS, Directrice des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
- M. Bernard DELON, Directeur Adjoint des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargé de la gestion administrative et financière des aides
- Mme Armelle SAUVET, Directrice Adjointe des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée des établissements et services
- Mme Patricia CONTE, Chef du Service Départemental des Personnes Handicapées

**Représentants de l'Etat****TITULAIRES**

- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

**Représentants des organismes de protection sociale et familiale****TITULAIRES**

- La Présidente de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Le Directeur Général de la Caisse d'allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**SUPPLEANT**

- Le Directeur Adjoint en charge du Service aux Allocataires et aux Partenaires de la CAF

**Représentants des Associations :****TITULAIRES**

- Madame Brigitte DHERBEY - Association des Familles de Traumatisés Crâniens

- Madame Martine VERNHES- Association Chiens Guides d'Aveugles
- Monsieur Jean VERGNETTES - Association Française contre les Myopathies (AFM)
- Monsieur Armand BENICHOU- Association Handitoit Provence
- Monsieur Hugues LEPOIVRE- Association Pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap ou en Difficulté (ARI)
- Monsieur Marc HONNORAT- Association les Abeilles

#### **SUPPLEANTS**

- Monsieur Philippes LANNES - Association Sauvegarde 13 :
- Monsieur Gilles GONNARD - Association Serena
- Monsieur Marc ISCHARD - Association Un autre Regard
- Monsieur Marc VIGOUROUX - La Chrysalide Marseille
- Madame Aline GRAUVOGEL - Association Médico-Sociale de Provence (AMSP)
- Madame Mireille FOUQUEAU - Association des Paralysés de France des Bouches-du-Rhône (APF13)

### **II) COMPOSITION DES INSTANCES DE LA MDPH**

#### 1) Vice- Présidents de la COMEX

##### **Deux représentants du Département :**

- M. Maurice REY, délégué aux personnes âgées et aux contrats locaux de sécurité
- Mme Brigitte DEVESA, déléguée à la PMI, à l'Enfance, à la Santé et à la Famille

##### **Un représentant de l'Etat et des organismes de protection sociale et familiale :**

- M. le directeur de la Cohésion Sociale ou son représentant

##### **Un représentant des associations de personnes handicapées**

- M. Armand BENICHOU - Association Handitoit Provence

#### 2) COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION (CLC)

##### **Deux Représentants de la Commission Exécutive**

###### **Titulaires**

- M. Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

###### **Suppléants :**

- Mme Armelle SAUVET, directrice adjointe des Personnes Agées et des Personnes Handicapées chargée des établissements et services
- M. Bernard DELON, directeur adjoint des Personnes âgées et des personnes handicapées, chargé de la gestion administrative et financière des aides

##### **Trois Représentants de l'encadrement de la MDPH**

##### **Cinq représentants élus du personnel**

#### 3) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

##### **Présidence de la CAO**

Présidente: Mme Sandra DALBIN, vice-présidente déléguée aux personnes handicapées

Suppléant : M. Yves MORAINÉ, délégué aux marchés et délégations de service public

**Représentants du Département****Titulaires :**

- M. Yves MORAINÉ, délégué aux marchés et délégations de service public
- M. Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité

**Suppléants**

- M. Bernard DELON, directeur adjoint des Personnes âgées et des personnes handicapées, chargé de la gestion administrative et financière des aides
- Mme Armelle SAUVET, directrice adjointe des Personnes Agées et des Personnes Handicapées chargée des établissements et services

**Représentants de l'Etat et des organismes de Protection Sociale et familiale :****Titulaire**

M. le Président de la CPAM ou son représentant

**Suppléant**

M. le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

**Représentants des associations :****Titulaire :**

M. Gilles GONNARD - Association Serena

**Suppléante :**

Madame Aline GRAUVOGEL –Association Médico-Sociale de Provence (AMSP)

**Membres avec voix consultative :**

L'agent comptable de la MDPH (monsieur le payeur départemental ou son représentant)

Un représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°6**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Renouvellement des organes de la COMEX : Bureau, Commission locale de concertation et Commission d'appels d'offres**

**Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.**

**ETAIENT PRESENTS**

**Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT**

**ETAIENT EXCUSES**

**Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO**

N°6

**MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

SEANCE DU 26 MAI 2015

RAPPORTEUR : M. Sandra DALBIN

**DELIBERATION**

**OBJET : Renouvellement des organes de la COMEX : Bureau, Commission locale de concertation et Commission d'appels d'offres**

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

## A DÉCIDÉ :

d'approuver désignation des représentants du département au sein du Bureau de la Comex, de la Commission Locale de Concertation et de la Commission d'Appels d'Offres, dont les nouvelles compositions figurent dans l'annexe ci-jointe.

**ADOPTE**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n°7****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN  
RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN**

**OBJET : Prime de fin d'année 2015 des agents du GIP****CONTEXTE**

Les agents contractuels salariés du groupement d'intérêt public MDPH perçoivent, depuis 2008, une prime de fin d'année dont le montant est fixé à 1200 euros depuis 2012.

Cette prime est modulée pour tenir compte du temps de présence de l'agent et des absences pour maladie constatées durant la période de référence ouvrant droit au versement de la prime.

**OBJET DU RAPPORT**

Comme le montrent les éléments chiffrés fournis au titre du rapport d'activité présenté par ailleurs, la MDPH a dû faire face à un accroissement continu et régulier du nombre de demandes des usagers, qui s'est ressenti aussi bien au niveau de l'accueil physique et téléphonique que des services chargés de l'instruction des dossiers ou de l'évaluation des demandes de compensation.

Cette augmentation d'activité a pu être absorbée sans retard ni dysfonctionnement dans l'instruction des dossiers tout en préservant la qualité de l'accueil des usagers.

Je vous propose en conséquence de prendre en considération l'effort fourni collectivement et individuellement par les agents de la MDPH et de marquer cette reconnaissance en réévaluant le montant de cette prime pour la porter à 1 400 € net à partir de l'exercice 2015.

Le système de calcul et de répartition de la prime est précisé dans le règlement joint au présent rapport.

**INCIDENCE FINANCIERE**

L'incidence financière de cette réévaluation serait de 20 544 € en année pleine, l'enveloppe totale consacrée à la prime ainsi réévaluée étant estimé à 143 805 €, charges comprises, pour l'exercice 2015.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2015, chapitre 012, ligne 64 118.

**PROPOSITION**

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de délibérer sur le présent rapport et de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année des agents contractuels de GIP au titre de l'année 2015 à 1 400 € net par agent, sous réserve des abattements prévus par le règlement annexé au rapport.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

ANNEXE	
PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)	
Textes de référence	Délibération n° 7 du 26 mai 2015 de la Commission Exécutive de la MDPH 13.
Agents concernés	Tous Agents contractuels du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI, et en CDD.) Pour les agents rémunérés en fonction du nombre d'heures de vacation, versement de la prime au prorata du nombre d'heures de vacations réalisées annuellement.
Conditions d'octroi	Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. En cas de départ de la MDPH, versement au prorata du temps travaillé.
	Le montant maximum est fixé pour 2015 à 1 400 euros net.
Modalités d'abattement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent.</li> <li>• Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'absence sur la période de référence de la prime.</li> </ul>
Date de versement	Traitement de novembre En cas de départ au cours de période de référence (fin de CDD ou démission...) versement de la prime au prorata de la période d'activité.

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°7**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Prime de fin d'année 2015 des agents du GIP**

**Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.**

**ETAIENT PRESENTS**

**Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT**

**ETAIENT EXCUSES**

**Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO**

N°7

**MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES****SEANCE DU 26 MAI 2015****RAPPORTEUR : M. Sandra DALBIN****DELIBERATION****OBJET : Prime de fin d'année 2015 des agents du GIP**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

**A DÉCIDÉ :**

de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année des agents contractuels de GIP au titre de l'année 2015 à 1 400 € net par agent, sous réserve des abattements prévus par le règlement annexé au rapport.

**ADOPTE**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Rapport n° 8****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 26 MAI 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****Objet :**

**Revalorisation de la gratification des étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage supérieur à deux mois dans les services de la MDPH 13**

**RAPPEL DU CONTEXTE**

Conformément au décret n°2009-885 du 21 juillet 2009, la commission exécutive de la MDPH a, par une délibération du 24 juin 2010, autorisé l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur pour des durées supérieures à 2 mois, et fixé la gratification mensuelle à 400 €.

Dans ce cadre, quatre étudiants ont réalisé entre 2010 et 2014, au total 19 mois de stages rémunérés au service accueil et au pôle enfants de la MDPH.

Durant cette période, ces étudiants ont notamment aidé à l'élaboration de l'enquête de satisfaction des usagers ainsi qu'aux recueils de données permettant de connaître la typologie des personnes faisant appel à nos services ainsi que de mesurer la pertinence de notre offre.

### **OBJET DU RAPPORT :**

La réglementation relative à la fixation de la gratification des stages de plus de 2 mois a changé le 1er décembre 2014 :

en effet, la rémunération horaire est désormais fixée à 13,75% du plafond de la Sécurité Sociale, contre 12,5% auparavant, et elle sera portée, dès le 1er septembre 2015, à 15% du plafond de la Sécurité Sociale.

Ce mode de calcul a pour conséquence de porter le montant de la gratification mensuelle pour un temps plein à 508,20 € pour les conventions de stage signées entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2015, et à 554,40 euros pour les conventions signées à partir du 1er septembre 2015.

Dans le cas de stage à temps partiel, il est précisé que le plafond horaire est ajusté à proportion des heures travaillées.

### **PROPOSITION**

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que la MDPH continue à accueillir des étudiants stagiaires du supérieur, je vous propose de reconduire l'autorisation donnée en 2010 dans les conditions suivantes :

- Critères :

Bénéficieront d'une gratification, les stages de Master 1 ou de Master 2 d'une durée de deux à 6 mois consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement universitaire, réalisés dans le cadre d'une convention de stage et donnant lieu à rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire.

- Plafond

Le nombre maximum de stages gratifiés est fixé au total à 20 mois par an.

- Montant de la gratification :

Le montant de la gratification est fixé à 508,20 € par mois dès le premier jour du stage, et sera porté à 554,40 € à partir du 1er septembre 2015.

Cette revalorisation sera applicable à toutes les conventions signées à compter du 1er janvier 2015.

Ce montant évoluera conformément à la réglementation, sans qu'une délibération de la Comex soit nécessaire, sous réserve du respect du plafond global de dépenses prévu par la présente délibération, soit 10 164 euros annuels.

### **INCIDENCE FINANCIERE**

Pour 20 mois de stage annuels au maximum, le surcoût de la nouvelle réglementation est évalué à 2 164 euros par an.

Le coût total en année pleine du dispositif, pour 20 mois de stage effectués par an, est évalué à 10 164 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire au chapitre 012, Article 64131.

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**N°8**

**M.D.P.H.**

**26 MAI 2015**

**OBJET : Revalorisation de la gratification des étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage supérieur à deux mois dans les services de la MDPH 13**

**Le mardi 26 mai 2015 à 15 h 30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.**

**ETAIENT PRESENTS**

**Sandra DALBIN, Maurice REY, Jean-Claude FERAUD, Eric BERTRAND, Martine CROS, Armelle SAUVET, Patricia CONTE, Laetitia STEPHANOPOLI, Eric BOUTEILLE, Isabelle MARCHAND, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Aline GRAUVOGEL, Marc HONNORAT**

**ETAIENT EXCUSES**

**Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Sylvia BARTHELEMY, Monique AGIER, Bernard DELON, Jean-Pierre ROUX, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Martine CORSO**

**N°8**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**SEANCE DU 26 MAI 2015**

**RAPPORTEUR : M. Sandra DALBIN**

**DELIBERATION**

**OBJET : Revalorisation de la gratification des étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage supérieur à deux mois dans les services de la MDPH 13**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 26 mai 2015 à 15 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

**A DÉCIDÉ :**

de reconduire l'autorisation donnée en 2010 dans les conditions suivantes :

- Critères :

Bénéficieront d'une gratification, les stages de Master 1 ou de Master 2 d'une durée de deux à 6 mois consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement universitaire, réalisés dans le cadre d'une convention de stage et donnant lieu à rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire.

- Plafond

Le nombre maximum de stages gratifiés est fixé au total à 20 mois par an.

- Montant de la gratification :

Le montant de la gratification est fixé à 508,20 € par mois dès le premier jour du stage, et sera porté à 554,40 € à partir du 1er septembre 2015.

Cette revalorisation sera applicable à toutes les conventions signées à compter du 1er janvier 2015.

Ce montant évoluera conformément à la réglementation, sans qu'une délibération de la Comex soit nécessaire, sous réserve du respect du plafond global de dépenses prévu par la présente délibération, soit 10 164 euros annuels.

**ADOPTE**

Marseille, le 26 mai 2015

La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
Sandra DALBIN

**\* \* \* \* \***

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LA MARELLE » À CHATEAURENARD**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R E T E**

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 15057MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12110 donné en date du 23 octobre 2012, au gestionnaire suivant :

CCAS DE CHATEAURENARD - 3 rue Berthelot - BP 4 - 13831 CHATEAURENARD CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA MARELLE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Avenue de Lattre de Tassigny - 13160 CHATEAURENARD, d'une capacité de 66 places en accueil modulé se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans les mercredi.

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

-7h00 pour le MAF

-7H30 pour le MAC

-18H30 pour le MAC

-19h00 pour le MAF

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 février 2012 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par le CCAS DE CHATEAURENARD - 3 rue Berthelot - BP 4 - 13831 CHATEAURENARD CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA MARELLE - Avenue de Lattre de Tassigny - 13160 CHATEAURENARD, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 66 places en accueil modulé se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans, avec comme répartition :

-40 places de 7h30 à 8h30

-60 places de 8h30 à 17h30

-40 places de 17h30 à 18h30

les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans avec comme répartition :

-30 places de 7h30 à 8h30

-50 places de 8h30 à 17h30

-40 places de 17h30 à 18h30

les mercredis

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claudine FERRY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Brigitte DELARUE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 18,80 agents en équivalent temps plein dont 12,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 avril 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2015

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements****ARRÊTÉS DU 22 JUIN 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, DE TROIS MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social  
Saint François de Sales - service d'accueil de jour « La Méridienne »**

**Quartier Saint Jérôme  
20 boulevard Madeleine Rémusat - 13384 Marseille cedex 13**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 040 €	391 662 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	297 905 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	52 717 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	355 306 €	356 705 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 399 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 34 957 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales -La Méridienne- est fixé à 84,80 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social  
Saint François de Sales - Section Hébergement  
Quartier Saint Jérôme - 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13384 Marseille cedex 13**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 722 €	1 555 004 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 046 886 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	284 396 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 533 113 €	1 535 630 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 517 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 19 374 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales - section hébergement- est fixé à 190,92 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social**

**Saint François de Sales - service « Passerelle » - Quartier Saint Jérôme  
20 boulevard Madeleine Rémusat - 13384 Marseille cedex 13**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 452 €	1 332 390 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	607 637 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	405 301 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 331 271 €	1 332 390 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 119 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales -service Passerelle- est fixé à 96,89 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juin 2015

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT**

**DIRECTION DES ROUTES**

**Service aménagements routiers**

**ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
ENTRE LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 24 ET N° 26 – COMMUNE DE CABANNES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT OUVERTURE DE VOIE NOUVELLE  
N° A2015STOU041gpons0410022**

**Portant sur la création de la Route Départementale entre RD 24 et RD 26, sur la Commune de Cabannes,**

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (numéro 15/144) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter le classement dans le Domaine Public Routier Départemental de la nouvelle voie dont l'origine est le carrefour giratoire RD 26 PR 8 +500 et la fin est le carrefour giratoire sur la RD 24 PR 44+510, en vue de sa mise en service,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1er : Date d'ouverture

La Route Départementale dénommée « déviation de Cabannes » entre la RD n° 24 et la RD 26 sur la Commune de Cabannes, dont l'origine est le carrefour giratoire RD 26 PR 8 +500 et la fin, le carrefour giratoire sur la RD 24 PR 44+510, sur une longueur de 3600 mètres, et est incorporée de fait, au patrimoine public routier du Département des Bouches du Rhône, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Police de la circulation

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale « déviation de Cabannes » sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du Code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicable à ce nouveau tronçon.

Article 3 : Règles de circulation particulières applicables sur la déviation de Cabannes :

Les usagers circulants sur les voies adjacentes comprises entre l'origine et la fin de la voie nouvelle dont la longueur est 3600 ml doivent la priorité aux usagers circulant sur la voie nouvelle et cela dans les deux sens de circulation conformément à l'Article 2 ci-dessus. La vitesse est limitée à 90 km/h.

Les contre-allées en parallèles aux merlon de protection phonique sont réservées au service d'entretien du gestionnaire de la voie nouvelle. Ces contre-allées sont fermées par des barrières articulées, une signalisation verticale de police confirme cette restriction.

La contre-allée en parallèle du merlon de protection phonique en extrémité sud/ouest de la déviation est réservé au service d'entretien du gestionnaire de la voie nouvelle et à l'accès aux propriétés riveraines, une signalisation verticale de police confirme cette restriction, cette contre-allée n'est pas fermée.

Article 4 : signalisation

La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, a été réalisée dans le cadre des travaux. Elle sera entretenue par le service gestionnaire de la route.

Article 5 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au Directeur Général des Services du Département, au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune de Cabannes, au Maire de Cabannes,

Fait le, 25 juin 2015

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public  
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 570N - COMMUNE D'ARLES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT OUVERTURE DE VOIE NOUVELLE N° A2015STOU041MBELLMUNT0410068  
Portant sur la création de la Route Départementale n° 570n, sur la Commune d'ARLES**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (n° 15/144) donnant délégation de signature,

Vu la création d'une portion de route d'un linéaire de 1,565 km de long, sur la commune d'Arles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter le classement dans le Domaine Public Routier Départemental de la nouvelle voie dénommée RD n° 570n sur la commune d'Arles, du P.R. 31 + 415 au P.R. 34 + 000, en vue de sa mise en service,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T É**

Article 1er : Date d'ouverture

La Route Départementale dénommée RD n° 570n sur la commune d'Arles, du P.R. 31 + 415 au P.R. 34 + 000, est ouverte à la circulation, sur une longueur de 1565 mètres, et est incorporée de fait, au patrimoine public routier du Département des Bouches du Rhône, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Police de la circulation

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 570n sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du code de la route et de toutes les réglementations en vigueur applicable à ce nouveau tronçon.

Article 3 : Règles de circulation particulières applicables sur la RD n° 570n :

Vitesse limitée : code de la route

Tonnage : code de la route

Dépassement : interdit du PR 31+415 au PR 34+000

Régime de priorité : au PR 31+415 et au PR 34+000 raccordement au giratoire (cédez le passage)

Traversée de la voie autorisé en extrémité sud (au droit du giratoire RD17/RD570n pour accès riverain et interventions d'exploitation de la route).

Les contre-allées en parallèle de la voie sont réservées aux services d'entretien et d'exploitation de la voie et à la desserte des terres agricoles riveraines, fermeture des accès par barrières.

Article 4 : signalisation

La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, a été réalisée dans le cadre des travaux. Elle sera entretenue par le service gestionnaire de la route.

Article 5 : Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au Directeur Général des Services du Département, au Maire d'Arles, aux Forces de l'Ordre.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 juin 2015

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public  
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

\* \* \* \* \*

